

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN
TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018-2023

DOSSIER : R-4043-2018

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me MARC TURGEON et
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 4 AVRIL 2019

VOLUME 15

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
avocate de la Régie

REQUÉRANTE :

Me STEFAN CHRIPOUNOFF
avocat Transition énergétique Québec (TEQ)

PARTICIPANTS :

Me STEVE CADRIN
Me BRYAN FURLONG
avocats de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO), l'Association
hôtellerie Québec et l'Association des
restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association des consommateurs
industriels de gaz, l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et le
Conseil de l'industrie forestière du Québec (ACIG-
AQCIE-CIFQ);

Me MICHAEL DEZAINDE et
Me BRYAN FURLONG
avocats de l'Association québécoise du propane et
l'Association canadienne du propane (AQP-ACP);

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE et
Me LUDOVIC FRASER
avocats d'Énergir, S.E.C.;

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me ADINA GEORGESCU et
Me ALEXANDRE MACBETH
avocats de Gazifère inc.;

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
avocate du Groupe de recommandations et d'action
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me SIMON TURMEL
avocat d'Hydro-Québec Distribution (HQD);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me MARC BISHAI
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ);

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE
avocate de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>PAGE</u> |
|---------------------------------------|-------------|
| PRÉLIMINAIRES | 5 |
| PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX | 5 |
| PLAIDOIRIE PAR Me BRYAN FURLONG | 55 |
| PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL | 94 |
| PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID | 166 |

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce quatrième (4e)
2 jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quatre (4) avril
8 deux mille dix-neuf (2019), dossier R-4043-2018.
9 Demande relative au Plan directeur en transition,
10 innovation et efficacité énergétiques du Québec
11 2018-2023. Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, bonjour à vous tous. Désolée pour le léger
14 retard. On fait notre contribution pour la
15 transition énergétique, on voyage en transport en
16 commun, alors... Voilà! Maître Lanoix, à vous la
17 parole.

18 PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

19 Merci. Bon matin, Madame la Présidente, Messieurs
20 les Régisseurs, Confrères, Consoeurs. Alors, donc
21 aujourd'hui au nom de l'ACIG, l'AQCIE et le CIFQ,
22 je vais vous entretenir des différents éléments qui
23 font l'objet de la présente audition.

24 Tout d'abord, je vais traiter de la
25 capacité du Plan directeur à atteindre les cibles

1 gouvernementales du Plan directeur. La principale
2 préoccupation des intervenantes quant à la question
3 de la capacité du Plan directeur à atteindre les
4 cibles gouvernementales réside dans le manque de
5 fiabilité des estimations des gains énergétiques
6 qui résulteront des programmes et mesures et dans
7 la difficulté qu'aura TEQ à mesurer, avec
8 suffisamment de précision et de fiabilité, les
9 gains en efficacité énergétique pendant les cinq
10 années du Plan directeur.

11 Or, puisque ce sont les clients des
12 distributeurs qui payent pour les programmes et
13 mesures dont ces derniers sont porteurs, ainsi que
14 pour les quotes-parts à TEQ, et que ces mêmes
15 clients sont également les contribuables qui
16 financent par leurs impôts les programmes et
17 mesures visés par le Plan directeur, les
18 consommateurs d'électricité et de gaz ont un
19 intérêt direct à s'assurer que ces programmes et
20 mesures donnent des résultats quantifiables et
21 rentables.

22 Première remarque, le manque de données
23 fiables pour permettre l'utilisation de la méthode
24 de factorisation retenue par TEQ afin d'isoler
25 l'effet de l'efficacité énergétique dans

1 l'évolution de la consommation totale d'énergie une
2 année par rapport à une autre.

3 Alors, plusieurs données sont nécessaires à
4 la méthode factorielle proviennent du gouvernement
5 fédéral et, tel que déclaré dans le Plan directeur
6 lui-même, ne sont toujours pas disponibles par
7 province. On mentionne également expressément dans
8 le Plan directeur que le secteur industriel est le
9 plus difficile à factoriser en raison du manque de
10 données, donc le Plan directeur lui-même en soi et
11 non ses propres limites méthodologiques ou de
12 fiabilité de données eu égard à la fiabilité de la
13 mesure de l'atteinte des cibles qui s'en suivra.

14 Également, l'intervalle de confiance de la
15 méthode de calcul de la consommation globale
16 d'énergie est plus important que le gain en
17 efficacité énergétique que l'on cherche à mesurer
18 annuellement.

19 Pour pouvoir affirmer ça, on se base sur la
20 réponse que TEQ a fourni à la question 15.3 de la
21 DDR des intervenantes, à l'effet que l'intervalle
22 de confiance de la méthode de détermination d'une
23 consommation finale d'énergie au Québec se situe
24 entre mille six cent trente-cinq pétajoules
25 (1635 PJ) et mille six cent soixante-seize

1 pétajoules (1676 PJ), on comprend que c'était pour
2 l'année de référence deux mille treize (2013), en
3 appliquant un niveau de confiance de quatre-vingt-
4 quinze pour cent (95 %), cela donne un intervalle
5 de quarante et un pétajoules (41 PJ).

6 Or, le gain énergétique annuel moyen visé
7 par le Plan directeur est de neuf virgule neuf
8 pétajoules (9,9 PJ), fois deux lorsqu'on tient
9 compte à la fois des effets directs et indirects,
10 tous deux estimés à point six pour cent (0,6 %)
11 pour la durée du Plan.

12 Cela donne un objectif de gain énergétique
13 annuel moyen total de dix-neuf point huit
14 pétajoules (19,8 PJ) par an, ce qui est bien
15 inférieur à l'intervalle de confiance de la mesure
16 de consommation totale d'énergie, et ce, avant même
17 qu'on ait appliqué la méthode de factorisation pour
18 tenter d'isoler ensuite le facteur de l'efficacité
19 énergétique.

20 Donc, en d'autres termes, les cibles, les
21 cibles ne sont pas suffisamment importantes par
22 rapport au degré de fiabilité de la méthode, ce qui
23 fait qu'on peut, avec cette méthode-là et la
24 fiabilité qui est donnée de la consommation finale,
25 peut-être passer totalement à côté d'un réel gain

1 ou peut-être penser qu'il y a un gain là où il n'y
2 en a pas, tout ça à cause du fait qu'on est à
3 l'intérieur de l'intervalle.

4 Troisième élément, l'absence de
5 démonstration quant à la fiabilité des évaluations
6 de gain en efficacité d'énergie en provenance des
7 ministères, organismes et de TEQ, l'absence de
8 gains quantifiables pour plusieurs mesures et
9 l'absence d'indicateurs de suivi.

10 TEQ ne fournit aucun détail précis
11 permettant de s'assurer qu'elle a validé
12 adéquatement le réalisme des réductions de
13 consommation d'énergie inscrites à l'annexe 6 du
14 Plan directeur.

15 (9 h 14)

16 Plusieurs programmes et mesures ne se
17 voient attribuer aucun objectif quantifiable en
18 lien avec la poursuite des cibles gouvernementales,
19 ce qui soulève de sérieux doutes quant à leur
20 rentabilité économique et quant à la capacité de
21 TEQ d'en faire un suivi de performance à l'aide
22 d'indicateurs ayant un lien de causalité suffisant
23 avec l'atteinte des cibles gouvernementales.

24 Tel qu'il appert du mémoire de l'analyse
25 Paul Paquin, soixante et un pour cent (61 %) des

1 programmes de TEQ, représentant quinze virgule huit
2 pour cent (15,8 %) des prévisions budgétaires pour
3 ses propres programmes, ne prévoit aucune réduction
4 ni mesure d'efficacité. Même chose à l'égard des
5 programmes des ministères, dont soixante-six pour
6 cent (66 %) des programmes, représentant douze
7 virgule huit pour cent (12,8 %) de leur budget, ne
8 prévoit aucune réduction ni mesure d'efficacité.

9 Or, ce n'est pas parce que TEQ affirme
10 qu'il est en mesure de démontrer de toute manière
11 que le Plan directeur atteindra les cibles même
12 sans tenir compte de ces programmes à impact
13 indéterminé, que les principes de saine
14 administration des fonds publics l'exempte de
15 trouver plus tôt que tard des moyens d'en évaluer
16 l'impact.

17 Il s'avère que TEQ n'a pas encore élaboré
18 d'indicateurs de performance lui permettant
19 d'assurer le suivi des programmes et mesures
20 inscrites au Plan directeur malgré ce qui est prévu
21 comme mesures de suivi à la page 179 du Plan
22 directeur.

23 Considérant les montants importants
24 impliqués et l'importance attachée à l'atteinte des
25 cibles gouvernementales identifiées, il est

1 essentiel que la rentabilité économique de chaque
2 programme et mesure identifié au Plan directeur
3 puisse être vérifiée tout au cours de sa durée.

4 Le manque d'uniformité dans les données de
5 réduction de consommation énergétique utilisées
6 afin de démontrer la capacité du Plan directeur à
7 atteindre la cible gouvernementale d'efficacité
8 énergétique. Il est très difficile de savoir à quoi
9 correspondent les chiffres de réduction de
10 consommation d'énergie à l'annexe VI du Plan
11 directeur.

12 D'abord, TEQ indique qu'elle a simplement
13 retiré des données reçues de la part des porteurs
14 de programmes, qu'elle a simplement retiré les
15 gains provenant des opportunistes lorsque
16 l'information était disponible. Ça, c'est ce qui a
17 été déclaré dans la réponse de TEQ à la question
18 8.5 de la DDR numéro 4 de la Régie.

19 Ensuite, lors du contre-interrogatoire que
20 nous avons mené, TEQ affirme que les meilleures
21 données disponibles pour les fins de cette annexe
22 VI sont dans les faits les économies nettes. Les
23 économies nettes, une fois les opportunistes...
24 enlevés les opportunistes et ajoutés les effets
25 d'entraînement, les effets de bénévolat, ont été

1 utilisées en ce qui concerne Hydro-Québec, qui
2 représente vingt pour cent (20 %) de la cible, de
3 l'objectif de cible de réduction lorsqu'on regarde
4 à l'annexe VI, et Gazifère. Mais ce sont les
5 économies brutes, sans portant retirer les
6 opportunistes, comme on l'avait déclaré dans la
7 réponse à la DDR 4 de la Régie, alors on n'a pas
8 enlevé les opportunistes au niveau des économies
9 brutes inscrits pour Énergir. Dix-huit pour cent
10 (18 %) de la cible est associé à Énergir.

11 Donc, on comprend finalement que les
12 économies d'énergie brutes, en plus, ont été
13 utilisées pour les programmes et mesures de TEQ,
14 les ministères et les organismes publics. Et, ça,
15 on apprend ça en prenant connaissance de la réponse
16 à l'engagement 6 qui avait été pris à l'audience.
17 Donc, là, on a la confirmation que, pour tous les
18 autres intervenants autres que distributeurs, ce
19 qui est inscrit, c'est les économies brutes.

20 Alors, TEQ allègue que tenir compte des
21 effets d'entraînement et de bénévolat, allègue
22 avoir tenu compte des effets d'entraînement et de
23 bénévolat au niveau des effets indirects. Et la
24 réponse à l'engagement 6 dit, bien, on parle juste
25 d'effets d'entraînement, mais il aurait fallu lire

1 également effets d'entraînement et de bénévolat.
2 Donc précision donnée à l'engagement 6. Donc, à
3 l'intérieur des effets indirects du point six pour
4 cent (,06 %) qu'elle ajoute aux économies d'énergie
5 de l'annexe VI du Plan directeur.

6 Elle allègue cependant qu'il aurait fallu
7 préciser, à la page 196, que cet effet
8 d'entraînement n'incluait pas celui associé aux
9 économies nettes inscrites à l'annexe VI pour les
10 distributeurs. Réponse à l'engagement 5. Donc, ça
11 fait beaucoup de choses à posteriori qu'on nous dit
12 qui auraient dû être écrit dans le Plan directeur.
13 On aurait dû écrire que c'était des économies
14 nettes pour deux des distributeurs, que finalement
15 on ne tenait donc pas compte des effets
16 d'entraînement à leur égard malgré les déclarations
17 très générales dans ce que contiennent les effets
18 indirects. Et on parle d'avoir enlevé les
19 opportunistes quand l'information était nécessaire.
20 Donc, on peut s'attendre que, parfois, les données
21 brutes tiennent compte des opportunistes, parfois
22 non. On n'a pas ce fin détail-là.

23 Par ailleurs, les données d'économies
24 nettes attribuées aux programmes d'Hydro-Québec
25 Distribution et Gazifère sont basées sur leur

1 propre année financière au lieu de l'année du Plan
2 qui est du premier (1er) avril deux mille dix-huit
3 (2018) au trente et un (31) mars deux mille vingt-
4 trois (2023).

5 (9 h 19)

6 Tout d'abord, ce manque d'uniformité dans
7 les données rend impossible quant à nous l'addition
8 des gains d'efficacité directs qui sont énumérés à
9 l'annexe VI. Le chiffre de quarante-neuf point sept
10 pétajoules (49,7 PJ) sur cinq ans est grandement
11 distorsionné puisque vingt pour cent (20 %) relié à
12 HQD et Gazifère de ceux-ci est constitué
13 d'économies nettes. Dix-huit pour cent (18 %) qui
14 est relié à Énergir, économies brutes, incluant les
15 opportunistes, comme on a pu le voir quand on
16 regarde le complément de preuve d'Énergir et le
17 reste TEQ, ministères et organismes, bien, ça
18 serait, selon TEQ, composé d'économies brutes
19 auxquelles les opportunistes auraient été enlevés
20 si l'information était disponible. Alors, ce manque
21 d'uniformité dans les données de l'annexe VI rend
22 également très hasardeux l'addition d'un taux
23 d'effets indirects déduis après une factorisation
24 de la consommation d'énergie totale durant une
25 période de référence passée.

1 Alors, pour la période de référence passée
2 sur laquelle se base TEQ pour estimer à point six
3 pour cent (0,6 %) les effets indirects, le Plan
4 directeur ne précise pas sur quelle base il en
5 vient à estimer qu'environ point quatre pour cent
6 (0,4 %) du un pour cent (1 %) annuel moyen de
7 réduction de consommation découlant de l'efficacité
8 énergétique était le résultat direct des programmes
9 d'efficacité énergétique durant cette période de
10 référence antérieure.

11 Il n'y a aucune identification des
12 programmes considérés durant cette période avec la
13 réduction d'énergie effective associée à chacun
14 pendant ladite période de référence. C'est pourtant
15 sur cette base que TEQ évalue ensuite, de manière
16 induite, un taux d'effet indirect représentant
17 point six pour cent (0,6 %) de la consommation
18 d'énergie totale par année, qu'elle additionnera
19 ensuite aux projections d'effets directs pour la
20 période du Plan directeur. Donc, ce taux d'effets
21 indirects est très important, il représente cent
22 pour cent (100 %) des productions de réduction
23 d'énergie annuelle moyenne de deux mille dix-huit
24 (2018) à deux mille vingt-trois (2023). Une
25 surévaluation de ces effets indirects, de quelques

1 dixièmes de pour cent peut faire la différence
2 entre atteindre ou non les cibles gouvernementales
3 de un pour cent (1 %) d'efficacité énergétique par
4 année.

5 Le manque d'uniformité des réductions
6 d'énergie contenues à l'annexe VI du Plan
7 directeur, signifie que certaines données qui s'y
8 trouvent tiennent déjà compte, en tout ou en
9 partie, des effets indirects alors que cesdits
10 effets seront rajoutés au moyen de l'application
11 d'un taux annuel moyen de point six pour cent
12 (0,6 %) afin d'estimer pour l'avenir le gain
13 d'efficacité énergétique total.

14 Ainsi, il ne suffit pas de dire qu'au
15 final, ce sont de toute manière les données
16 incluant les effets indirects qui comptent pour
17 écarter toutes probabilités résultant de ce manque
18 d'uniformité dans le type... pour écarter toute
19 problématique résultant de ce manque d'uniformité
20 dans le type d'estimation de gain énergétique
21 inscrit à l'annexe VI du Plan directeur. Puisque un
22 point deux pour cent (1,2 %) de gain d'énergie
23 total, annuel, moyen, projeté ne résulte pas d'une
24 projection directe qu'on aurait décomposée par la
25 suite de manière à isoler, à posteriori, l'effet

1 direct et l'effet indirect des programmes. Le un
2 point deux pour cent (1,2 %) de gain énergétique
3 total moyen par année qui est prévu, a plutôt été
4 déterminé en utilisant, à la base, les données
5 d'économie d'énergie reçues des porteurs de
6 programmes pour la période du Plan directeur, que
7 TEQ estime représenter annuellement en moyenne
8 point six pour cent (0,6 %) et en y ajoutant
9 ensuite un taux de point six pour cent (0,6 %) qui
10 provient d'une déduction par soustraction effectuée
11 sur la base d'une factorisation d'une période
12 antérieure de référence. On n'a aucune idée si le
13 point quatre pour cent (0,4 %) de gains nets, de
14 gains directs, résultaient d'une combinaison de
15 réduction de consommation exprimée en économies
16 brutes sans les opportunistes, en économies brutes
17 avec les opportunistes et en économies nettes, dans
18 les mêmes proportions que celles se trouvant dans
19 les projections de gain, contenues à l'annexe VI du
20 Plan directeur. Alors, c'est dans ce contexte que
21 le manque d'uniformité des projections de réduction
22 d'énergie contenues à l'annexe VI du Plan
23 directeur, sur lesquelles est ajouté, ensuite, un
24 taux d'effets indirects est susceptible de mener à
25 une surévaluation des projections d'efficacité

1 énergétique puisqu'on ignore, pour la période de
2 référence historique, qui a servi à calculer de
3 manière induite un taux d'effets indirects. Si les
4 données des gains directs résultant des programmes
5 considérés à l'époque, étaient exprimées dans les
6 mêmes proportions que ce qui est inscrit à l'annexe
7 VI du Plan directeur, sous une forme, soit
8 d'économies brutes sans les opportunistes, soit une
9 forme d'économies brutes, avec les opportunistes et
10 sous une forme d'économies nettes. Si ce ne sont
11 pas les mêmes proportions, cette absence
12 d'uniformité crée nécessairement un effet de
13 distorsion lorsqu'on applique un taux d'effets
14 indirects sur une combinaison d'économies d'énergie
15 exprimée dans des proportions différentes de celles
16 qui étaient applicables durant la période de
17 référence.

18 Une mauvaise répartition des ressources
19 monétaires pour la réalisation du Plan directeur,
20 un désincitatif à la transition énergétique. Les
21 ministères se voient allouer quarante-deux point
22 deux pour cent (42,2 %) des budgets pour les
23 programmes alors que les gains mesurables à l'égard
24 de leurs programmes ne représentent que deux
25 virgule cinq pour cent (2,5 %) des gains

1 d'efficacité totaux projetés. Est-ce vraiment là
2 une répartition optimale des ressources financières
3 visant à atteindre les cibles gouvernementales?

4 (9 h 24)

5 Par ailleurs, comment on peut expliquer que
6 la quote-part due à TEQ par Hydro-Québec, donc par
7 ses clients, est de soixante-neuf pour cent (69 %)
8 du total perçu des différents distributeurs
9 d'énergie alors que l'électricité représente
10 quarante point deux pour cent (40,2 %) de la
11 consommation totale d'énergie au Québec en deux
12 mille treize (2013).

13 D'autre part, comment expliquer que les
14 distributeurs de produits pétroliers n'assument
15 qu'environ onze pour cent (11 %) de la quote-part à
16 TEQ alors qu'ils représentent en deux mille treize
17 (2013) trente-sept pour cent (37 %) de la
18 consommation totale d'énergie au Québec. Ça, c'est
19 basé sur les données qui sont aux pages 172 et 175
20 de la consommation totale d'énergie au Québec.

21 Tout cela ne constitue pas un incitatif
22 financier à la transition énergétique, bien au
23 contraire. Ceci est un facteur à considérer dans
24 l'appréciation de la capacité d'un plan directeur à
25 atteindre les cibles gouvernementales.

1 Dans la réponse de TEQ à la demande de
2 renseignements 5.2 des intervenants, celle-ci
3 affirme que les écarts observés entre, d'une part,
4 les valeurs historiques et les prévisions de
5 consommation d'électricité contenues dans les
6 rapports annuels d'Hydro-Québec Distribution, et
7 d'autre part, le document de présentation de TEQ du
8 vingt-six (26) juillet deux mille dix-huit (2018) à
9 la réunion de travail, s'explique par le fait que
10 les consommations indiquées audit document de
11 présentation proviennent de données de Statistique
12 Canada sur l'autoproduction des grandes entreprises
13 - comme les papeteries - qui viennent s'ajouter aux
14 quantités d'énergie consommées par les clients
15 d'Hydro-Québec.

16 Les intervenants désirent s'assurer que
17 cela ne signifie pas que TEQ tient compte de cette
18 électricité autoproduite dans la détermination de
19 l'apport financier par forme d'énergie que doit lui
20 verser les distributeurs de chaque forme d'énergie.
21 Ce serait en effet injuste parce qu'Hydro-Québec se
22 trouverait ainsi à assumer par sa seule clientèle
23 sa quote-part à TEQ qui aurait pourtant été
24 déterminée en tenant compte d'une importante
25 quantité d'électricité que sa clientèle n'a pas

1 consommée et sur laquelle elle n'a pas de contrôle.
2 C'est la préoccupation des intervenantes qui
3 justifiait les commentaires contenus à la page 3 du
4 mémoire de Paul Paquin.

5 Il faut retirer la réduction d'énergie
6 associée au Programme d'utilisation efficace aux
7 réseaux autonomes. Alors, dans l'Annexe VI, il y a
8 un quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux
9 cent quatre-vingt-dix-sept gigajoules (499 297 GJ)
10 pour le programme 82.1 PUEÉ en réseaux autonomes
11 qui avait été inscrit mais pour lequel il y a eu
12 confirmation que ce programme-là a été annulé en
13 deux mille dix-huit-deux mille dix-neuf (2018-
14 2019). Il faut donc réduire d'autant cette quantité
15 de réduction économique à la capacité du Plan à
16 atteindre la cible gouvernementale.

17 D'autres préoccupations quant à la capacité
18 du Plan directeur d'atteindre les cibles, comme il
19 a été témoigné par monsieur Pierre Vézina du
20 Conseil de l'industrie forestière du Québec, le
21 Plan directeur n'adresse pas plusieurs freins
22 importants à la participation aux programmes
23 d'efficacité énergétique industrielle en
24 électricité.

25 Je vous en cite quelques-uns qui ont été

1 rapportés par monsieur Vézina : la lourdeur de
2 l'administration des programmes et l'investissement
3 important en temps et ressources qu'impliquent de
4 confectionner un dossier de demande sans garantie
5 d'acceptation. Un refus à une demande d'admission à
6 un programme peut provoquer un effet de démission
7 et de désengagement de la part du client industriel
8 relativement à l'efficacité énergétique. La pénurie
9 de main-d'oeuvre spécialisée a pour effet de
10 diminuer la connaissance fine des équipements
11 industriels de l'entreprise et de diminuer le temps
12 qu'il est possible de consacrer aux questions
13 d'efficacité énergétique.

14 Donc en conclusion sur la capacité du Plan
15 directeur à atteindre ses cibles, nous considérons
16 que le manque de fiabilité des données et
17 d'indicateurs de performance nous empêche en fait,
18 comme intervenant, de se prononcer clairement sur
19 la capacité du Plan directeur dans sa globalité à
20 atteindre les cibles gouvernementales. À ce stade-
21 ci, les seuls programmes pour lesquels il y a des
22 assurances suffisantes qu'ils feront l'objet d'un
23 suivi adéquat sont ceux des distributeurs
24 d'électricité et de gaz.

25 Maintenant, au niveau des approbations des

1 programmes et mesures du Plan directeur sous la
2 responsabilité des distributeurs de gaz et
3 d'électricité ainsi que l'apport financier
4 nécessaire à leur réalisation par forme d'énergie.
5 Alors, je tiens quand même à souligner quelques
6 éléments de ma réflexion à cet égard.

7 Tout d'abord, quant à la période et
8 l'apport financier visé par l'approbation de la
9 Régie. Alors, je vous cite quelques articles de la
10 Loi sur TEQ, l'article 8 qui dit que « Transition
11 énergétique élabore, tous les cinq ans, un plan
12 directeur ». Au deuxième alinéa de cet article-là,
13 on dit :

14 Le plan directeur porte sur toutes les
15 formes d'énergie et couvre une période
16 de cinq ans.

17 (9 h 29)

18 À l'article 10, au paragraphe 6, on parle
19 que ce plan-là doit contenir, bien sûr, les
20 prévisions budgétaires des différents porteurs de
21 programmes et de mesures et à l'article 11, on
22 dit :

23 Pour l'élaboration du plan directeur,
24 les ministères, organismes et
25 distributeurs d'énergie doivent

1 soumettre à Transition énergétique
2 Québec, dans le délai qu'elle fixe,
3 les programmes et mesures qu'ils
4 proposent de mettre à la disposition
5 de leur clientèle pour la durée du
6 plan directeur, afin de permettre
7 l'atteinte des cibles.

8 Et il faut également :

9 ... qu'ils soumettent les prévisions
10 budgétaires pour la réalisation de
11 celles-ci.

12 Article 52, vous avez la mention que l'année
13 financière de TEQ se termine le trente et un (31)
14 mars de chaque année et à l'article 85.41 de la Loi
15 sur la Régie, vous avez la mention que le Plan
16 directeur est soumis à la Régie et que la Régie
17 « doit approuver ses éléments avec ou sans
18 modifications ». Donc, on réfère aux éléments du
19 Plan directeur qui est soumis à la Régie.

20 La période du Plan directeur est du premier
21 (1er) avril deux mille dix-huit (2018) au trente et
22 un (31) mars deux mille treize (2013), ce fut
23 confirmé par le témoignage de monsieur Lavoie. Les
24 programmes et mesures qui devaient être transmis à
25 TEQ dans le cadre de l'élaboration du Plan

1 directeur visait la durée de ce plan, en vertu de
2 l'article 11 de la Loi sur TEQ. La Régie se voit
3 présenter le Plan directeur, afin qu'elle approuve
4 avec ou sans modifications les programmes et les
5 mesures qu'il contient et qui sont sous la
6 responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi
7 que l'apport financier nécessaire à la réalisation
8 de ceux-ci.

9 Or, on a constaté qu'aucun des
10 distributeurs de gaz et d'électricité n'a une année
11 financière qui correspond à celle de chaque année
12 du Plan directeur. Alors, vous avez Hydro-Québec,
13 Gazifère, Énergir. Ainsi, dans les faits, alors que
14 le Plan sera encore en vigueur, les budgets et
15 prévisions d'économies d'énergie soumises par HQD
16 et Gazifère ne vont pas au-delà du trente et un
17 (31) décembre deux mille vingt-deux (2022), il y a
18 donc une absence d'autorisation budgétaire pour la
19 dernière période de trois mois couverte par le Plan
20 directeur. HQD et Gazifère n'ont pas soumis de
21 données budgétaires transposées en fonction de la
22 durée du Plan du directeur, contrairement à ce que
23 fait Énergir dans sa pièce C-Énergir-0038.

24 Quant à Énergir, le budget de cent
25 quarante-neuf virgule cinq millions (149,5 M)

1 qu'elle vous a soumis d'approuver hier dans sa
2 plaidoirie est celui basé sur ses années
3 financières et non celui transposé sur la période
4 du Plan directeur qui est plutôt de cent quarante-
5 quatre millions de dollars (144 M\$). Or, le budget
6 de cent quarante-neuf point cinq millions
7 (149.5 M\$) couvre une période qui se termine six
8 mois au-delà de l'expiration du Plan directeur
9 prévue le trente et un (31) mars deux mille vingt-
10 trois (2023), soit au trente (30) deux mille vingt-
11 trois (2023), ce qui est susceptible d'empiéter sur
12 le prochain Plan directeur.

13 Par ailleurs, nous tenons à souligner que
14 l'article 85.41 de la Loi sur la Régie, n'exige pas
15 que la Régie approuve les budgets pour les
16 programmes et mesures de chaque distributeur
17 individuellement. Il requiert que la Régie approuve
18 l'apport financier nécessaire réparti par forme
19 d'énergie. Bien qu'il n'y ait, dans les faits,
20 qu'un seul distributeur d'électricité et que deux
21 distributeurs de gaz, cette formulation est selon
22 nous une indication supplémentaire qu'il ne s'agit
23 pas ici d'une approbation budgétaire aussi
24 particularisée que celle visée par un dossier
25 tarifaire. Il s'agit d'une approbation globale par

1 forme d'énergie. Il y a donc certainement place
2 durant le terme du Plan directeur à des
3 aménagements budgétaires entre les différents
4 programmes et même entre les différents
5 distributeurs d'une même forme d'énergie.

6 Afin d'éviter toute ambiguïté, la Régie
7 devra donc déterminer, selon nous, 1, si elle
8 entend approuver un apport financier par forme
9 d'énergie, plutôt que pas distributeur et 2, si
10 elle entend approuver cette apport financier pour
11 la durée spécifique du Plan directeur ou plutôt
12 pour les cinq années financières de chaque
13 distributeur, ce qui, dans ce dernier cas, ne
14 permettrait alors pas un approbation par forme
15 d'énergie. Pour le cas du gaz, nommément.

16 Les intervenantes, de leur côté, s'en
17 remettent à la décision de la Régie sur cette
18 question et sont en faveur d'une solution la plus
19 simple et flexible possible pour les distributeurs,
20 mais nous tenions quand même à vous faire part de
21 cette réflexion-là reliée au libellé de la loi.

22 La responsabilité de la Régie de fixer un
23 tarif juste et raisonnable versus la responsabilité
24 de la Régie d'approuver les programmes et mesures
25 des distributeurs contenus au Plan directeur, avec

1 l'apport financier nécessaire à leur réalisation,
2 avec ou sans modifications, un arrimage qui doit
3 être flexible.

4 Bien qu'elles doivent tenir compte du
5 montant total annuel qu'un distributeur alloue à la
6 réalisation des programmes inscrits au Plan
7 directeur relevant de sa responsabilité lorsqu'elle
8 fixe un tarif, la Régie doit également prendre en
9 compte plusieurs autres paramètres visant à assurer
10 qu'au final, les tarifs soient justes et
11 raisonnables. Les programmes et mesures dont un
12 distributeur est porteur en vertu du Plan directeur
13 ne peut constituer un empêchement à cette mission
14 fondamentale de la Régie.

15 De plus, le contexte peut changer
16 drastiquement en l'espace de cinq et ce qui était
17 adéquat en deux mille dix-huit (2018) peut devenir
18 obsolète deux ou trois ans plus tard. Qu'on prenne
19 seulement pour exemple les changements
20 technologiques de plus en plus rapides ou encore
21 l'encadrement réglementaire appelé à évoluer. Il y
22 a donc nécessité de faire preuve de flexibilité
23 lorsqu'on réfère aux modalités d'un programme prévu
24 au Plan directeur et qu'on réfère au budget qui y
25 est associé.

1 (9 h 34)

2 Il n'y a pas d'obligation d'identité
3 parfaite. Nous comprenons que le législateur
4 cherche d'abord et avant tout à maintenir pendant
5 la durée du Plan directeur un panier de programmes
6 qui permettra de réaliser globalement par forme
7 d'énergie les gains énergétiques estimés pour
8 celle-ci pour la période deux mille dix-huit (2018)
9 à deux mille vingt-trois (2023).

10 On peut faire ici une analogie entre
11 l'approbation d'un plan d'approvisionnement et
12 l'approbation annuelle d'un tarif pour un
13 distributeur. Les dépenses autorisées dans une
14 cause tarifaire n'ont pas à être totalement
15 identiques avec des dépenses projetées au Plan
16 d'approvisionnement.

17 La preuve qu'il faut de la flexibilité
18 avant même l'approbation du Plan directeur, des
19 changements ont été apportés par les distributeurs
20 par rapport à ce qu'ils avaient soumis à TEQ
21 pourtant au printemps deux mille dix-huit (2018),
22 pas si loin.

23 Autre preuve qu'il ne peut y avoir de
24 parfaite adéquation entre les programmes et les
25 budgets autorisés dans les dossiers tarifaires et

1 l'apport financier autorisé dans le Plan directeur,
2 les années financières couvertes par le Plan
3 directeur et les années financières des
4 distributeurs ne correspondent même pas.

5 Tout le monde est allé de sa phrase magique
6 ou de son expression fétiche, je me lance
7 également. Nous aimons mieux des expressions comme
8 budget de référence, budget témoin, budget pro
9 forma que les expressions seuil minimal, « bottom
10 line », qui laissent entendre qu'on ne pourrait
11 apporter des modifications aux programmes qui
12 auraient pour effet de diminuer l'apport financier
13 approuvé même si elles n'en diminuent pas
14 l'efficacité. L'expression « guide line » traduit
15 bien en anglais la portée de l'apport financier qui
16 est approuvée en vertu de l'article 85.41 de la Loi
17 sur la Régie.

18 Pour nous mettre en garde contre des
19 paramètres budgétaires à long terme trop rigides
20 contenus dans un plan en vigueur sur plusieurs
21 années, on peut s'inspirer de l'avis du Conseil de
22 gestion du Fonds Vert portant sur le bilan de
23 mi-parcours du Plan d'action deux mille treize -
24 deux mille vingt (2013 - 2020) qui expliquait les
25 résultats mitigés du Pacte deux mille treize - deux

1 mille vingt (2013 - 2020). Et je cite :

2 Outre l'absence d'objectifs clairement
3 définis, différentes causes semblent
4 être à la source des résultats mitigés
5 du Pacte deux mille treize - deux
6 mille vingt (2013 - 2020). Notons
7 entre autres la disparité et le trop
8 grand nombre de mesures, des retards
9 importants dans la mise en oeuvre de
10 certaines d'entre elles et l'absence
11 de flexibilité du système actuel qui
12 réserve dès le départ et pour toute la
13 durée du Pacte les budgets propres à
14 chaque action.

15 Alors, je pense qu'il faut tirer des enseignements
16 de ces analogies-là.

17 De plus, les clients que représentent les
18 intervenantes apprécient le rôle proactif joué par
19 la Régie dans le suivi des programmes et
20 l'établissement de leur financement dans le cadre
21 d'un processus très ouvert avec les distributeurs
22 et/ou les consommateurs ont voix au chapitre. Le
23 Plan directeur ne prévoit pas un processus
24 équivalent offrant un tel forum pour les
25 consommateurs afin qu'ils puissent s'exprimer et

1 participer à son suivi. Et ça c'était souligné par
2 monsieur Allard lors de son témoignage du
3 vingt-sept (27) mars dernier.

4 Les programmes de gestion de puissance. TEQ
5 ne peut inclure dans son Plan directeur que des
6 programmes visant à atteindre les deux cibles en
7 matière énergétique fixées par le gouvernement :
8 amélioration de l'efficacité énergétique et
9 diminution de la consommation de pétrole.

10 Il faut donc refuser d'approuver les
11 programmes de gestion de puissance contenus au Plan
12 directeur en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur
13 la Régie de l'énergie aux motifs que ce ne sont pas
14 des programmes qui permettent d'atteindre l'une des
15 deux cibles gouvernementales. En effet, de tels
16 programmes ne permettent pas de diminuer la
17 consommation d'énergie ni de favoriser la
18 transaction de l'énergie fossile vers des énergies
19 renouvelables. D'ailleurs, le complément de preuve
20 amendé B-0104 de HQD est venu corriger le tableau
21 B-069 pour mettre bien clair qu'il n'y a pas
22 d'économie d'énergie associée à cette mesure.

23 Et c'était le cas dans ce qui était inscrit
24 à l'annexe VI du Plan directeur, il n'y avait pas
25 d'économie d'énergie d'inscrite.

1 L'effet de ces programmes est de simplement
2 opérer un déplacement de la consommation dans le
3 temps, par exemple, un préchauffage dans le cas
4 d'une résidence, ou des quarts de travail différés
5 dans le cas d'une usine ou, encore, un déplacement
6 temporaire de consommation en période de pointe
7 vers d'autres formes d'énergie qui sont souvent de
8 type fossile.

9 TEQ ne conteste pas le fait qu'il ne s'agit
10 pas de programmes d'efficacité énergétique au sens
11 de sa loi constitutive et du Plan directeur, elle
12 affirme plutôt que ces programmes ont leur place
13 dans le Plan directeur dans le cadre d'un objectif
14 de transition énergétique au motif qu'advenant des
15 consommations massives de consommateurs d'énergie
16 fossile vers l'électricité, il faudra que le réseau
17 HQD puisse être en mesure d'absorber cette
18 augmentation de consommation incluant en période de
19 pointe. C'est la compréhension que j'ai du
20 témoignage de madame Maude Chabot-Pettigrew le
21 vingt-sept (27) mars et la contre-preuve, la
22 déclaration faite par monsieur Savoie en
23 contre-preuve le trois (3) avril dernier.

24 (9 h 39)

25 Il s'agit cependant là d'une affirmation

1 supportée par aucune preuve ou donnée technique
2 précise, elle n'est basée que sur une hypothèse
3 dont les prémisses ne sont pas établies et qui
4 n'est pas une évidence qui tombe sous le sens
5 commun. D'ailleurs, un argument inverse peut
6 également être fait de la même manière. Les
7 programmes de gestion de puissance mènent à une
8 très grande proportion de ceux qui y participent à
9 utiliser des systèmes d'appoint fonctionnant avec
10 de l'énergie fossile, souvent peu performants,
11 conçus seulement pour des situations d'urgence,
12 afin de diminuer ou interrompre leur consommation
13 d'électricité pendant les périodes de pointe.

14 De plus, la qualification des programmes de
15 gestion de puissance, à titre ou non de programmes
16 de transition énergétique, est importante. Elle a
17 notamment pour effet de, un, fixer un apport
18 financier à l'égard de ce programme pour une durée
19 de cinq ans puisqu'elle serait à ce moment-là
20 assujettie aux règles reliées au Plan directeur;
21 rendre plus difficile sa modification ou son
22 retrait sans une possible intervention de TEQ qui
23 voudra faire valoir son Plan directeur; et
24 possiblement mener à une qualification comptable de
25 l'aide versée comme étant un actif réglementaire

1 faisant partie de la base de tarification
2 amortissable sur dix ans.

3 De plus, prétendre qu'un programme de
4 gestion de puissance constitue une mesure de
5 transition énergétique induit la clientèle en
6 erreur sur l'objectif réel de ce programme, qui
7 consiste simplement à déplacer dans le temps une
8 même consommation d'énergie sans la réduire ou
9 ironiquement à amener le client à utiliser
10 temporairement un autre type d'énergie souvent
11 fossile.

12 Le programme de gestion de puissance
13 résidentielle n'a pas été exclu du présent dossier.
14 La Régie devrait déclarer qu'elle n'approuvera pas
15 ce programme en vertu de l'article 85.41 de la Loi
16 sur la Régie de l'énergie puisqu'il ne constitue
17 pas un programme d'efficacité énergétique ni un
18 programme favorisant la transition énergétique.
19 Bien sûr, HQD pourra demander le maintien de ce
20 programme dans son dossier tarifaire devant la
21 Régie.

22 Quant au programme de gestion de puissance
23 affaires, bien que la Régie soit déjà saisie de ce
24 programme dans le cadre du dossier R-4041-2018,
25 c'est selon nous dans le présent dossier qui

1 concerne le Plan directeur qu'elle devrait déclarer
2 que celui-ci ne fait pas partie des programmes
3 devant être approuvés en vertu de l'article 85.41
4 de la Loi sur la Régie. Cela n'affectera pas la
5 juridiction de la formation saisie de la demande de
6 détermination de sa rentabilité en vertu de la Loi
7 sur la Régie dans le dossier 4041-2018. Cette
8 appréciation de rentabilité ne doit cependant pas
9 avoir de lien avec une quelconque approbation d'un
10 volet du Plan directeur.

11 La recommandation des intervenantes
12 relativement à l'approbation des programmes et
13 mesures des distributeurs inscrits au Plan
14 directeur et aux apports financiers nécessaires.

15 Alors, les réductions d'énergie électrique
16 de huit point quarante-trois pétajoules (8,43 PJ)
17 présentées par HQD aux pièces B-0068, 69 et 104
18 pour trois cent trente et un millions virgule
19 soixante-cinq (331,65 M\$) sur la base des années
20 financières deux mille dix-huit à deux mille vingt-
21 deux (2018-2022) d'HQD, et une fois retirés les
22 programmes visés par votre décision D-2019-025 sont
23 réalistes. Les tests économiques sont probants. Et
24 les intervenantes recommandent que ce budget soit
25 approuvé sous réserve de tout ajustement que la

1 Régie jugerait utile de faire en fonction de la
2 période couverte par le Plan directeur.

3 Quant au gaz, les réductions de
4 consommation de gaz de neuf point cinq pétajoules
5 (9,5 PJ) présentées par Énergir pour cent quarante-
6 quatre millions de dollars (144 M\$), donc sur la
7 période du Plan directeur, sont réalistes. Les
8 tests économiques sont probants. Et les
9 intervenantes recommandent que ce budget soit
10 approuvé pour cette période du Plan, encore une
11 fois sous réserve de tout ajustement que la Régie
12 jugerait utile de faire en fonction de la période
13 de cinq ans qui sera retenue.

14 Maintenant, les intervenantes ont une
15 demande, sollicite la Régie afin qu'elle fasse une
16 demande à TEQ d'évaluer une mesure additionnelle à
17 l'égard des consommateurs industriels régis par des
18 contrats spéciaux. En vertu de l'article 22.0.1 de
19 la Loi sur Hydro-Québec, le gouvernement peut
20 conclure directement un contrat spécial avec un
21 grand consommateur d'énergie, un grand consommateur
22 industriel d'électricité. La consommation
23 d'électricité de ce type de client régi par des
24 contrats spéciaux est d'environ quinze pour cent
25 (15 %) de la consommation totale d'électricité

1 vendue par Hydro-Québec. Nous avons produit en
2 preuve les derniers relevés produits par Hydro-
3 Québec dans son dossier tarifaire qui démontrent la
4 ventilation des consommations par type de client et
5 qui permettent de voir cette proportion-là.

6 Actuellement, Hydro-Québec n'offre aucun
7 programme d'efficacité énergétique à ce type de
8 client, sauf de financer le volet analyse de
9 certains audits du programme Systèmes industriels,
10 tel qu'il a été témoigné par madame Anita Travieso.
11 Quant à TEQ, elle n'offre aucun programme
12 d'efficacité énergétique aux grands consommateurs
13 en électricité régis par un contrat spécial. Son
14 seul programme disponible pour les grands
15 consommateurs d'électricité est le programme
16 ÉcoPerformance qui vise plutôt la diminution
17 d'utilisation des combustibles fossiles et la
18 diminution des gaz à effet de serre.

19 (9 h 44)

20 Pourtant TEQ reconnaît qu'il s'agit là
21 d'une part importante de la consommation
22 d'électricité au Québec, les contrats spéciaux, et
23 c'est confirmé par le témoignage de madame Chabot-
24 Pettigrew, le vingt-sept (27) mars dernier. Il n'y
25 a pas eu de discussion entre TEQ et Hydro-Québec

1 financières liées aux programmes d'efficacité
2 énergétique, les intervenants sont d'accord avec le
3 principe d'amortissement, mais la période de celle-
4 ci doit s'apprécier au cas par cas en fonction de
5 la durée de vie utile moyenne des mesures et du
6 principe de prudence visant à tenir compte de
7 l'incertitude des économies d'énergie à long terme
8 et de l'évolution de la réglementation. Les
9 informations relativement à la durée de vie utile
10 des mesures à l'égard de Gazifère, qui fait une
11 demande pour bénéficier d'un régime
12 d'amortissement, sont prévues à la pièce C-GI-0034.
13 Il revient donc à la Régie d'apprécier quelle
14 moyenne de durée de vie utile on peut en tirer et
15 comment on doit tenir compte, également, du
16 principe de prudence.

17 Donc, la période d'amortissement demandée
18 par Gazifère doit donc être évaluée en fonction de
19 ces principes. Voir par analogie, le raisonnement
20 de la Régie développé lorsqu'elle a fixé la période
21 d'amortissement applicable aux aides financiers
22 d'Énergir dans la décision D-2017-094, dans le
23 dossier tarifaire deux mille dix-sept, deux mille
24 dix-huit (2017-2018).

25 Quant à la création d'un compte d'écart

1 pour l'écart entre le budget d'aide financière et
2 l'aide financière réellement versée, dans une
3 préoccupation de stabilité et de prévisibilité des
4 tarifs, les intervenantes demandent à ce que le
5 statu quo soit préservé à ce sujet. Donc, en
6 termes pratiques, en ce qui concerne Énergir et
7 Gazifère, la Régie a refusé, en septembre deux
8 mille dix-sept (2017) à Énergir, que cet écart soit
9 versé dans un CFR hors base puis intégré dans la
10 base de tarification et amorti sur dix (10) ans. La
11 Régie affirmait, dans sa décision, que de tels
12 écarts se corrigent par la mécanique comptable.
13 Pour l'ACIG, qui est principalement concernée par
14 ces distributeurs, il n'y a pas lieu de cette
15 décision de deux mille dix-sept (2017).

16 Il en est de même pour la règle du
17 dépassement maximal du budget autorisé pour
18 l'ensemble des programmes d'une même catégorie de
19 clients et pour l'ensemble des clients d'un
20 Distributeur fixée à dix pour cent (10 %) par la
21 Régie en deux mille treize (2013), qui doit être
22 maintenue pour Énergir et non pas majorée à vingt
23 pour cent (20 %), afin de continuer de
24 responsabiliser les distributeurs dans leurs
25 prévisions et s'assurer d'une stabilité et d'une

1 prévisibilité des tarifs.

2 À cet égard, l'ACIG est en désaccord avec
3 la demande de Gazifère d'être autorisé à dépenser
4 jusqu'à un virgule deux million (1,2 M\$)
5 annuellement dans le cadre de son PGEÉ, alors que
6 le budget annuel à ce poste qu'elle cherche à se
7 faire autoriser se situe seulement entre cinq cent
8 trente-neuf mille (539 000 \$) et six cent vingt-six
9 mille dollars (626 000 \$). La règle de la marge de
10 dépassement maximal de dix pour cent (10 %) dans
11 les mêmes conditions que pour Énergir, devrait,
12 selon nous, s'appliquer.

13 Quant à Hydro-Québec Distribution, toujours
14 relativement à la création d'un compte d'écart pour
15 l'aide financière, la Régie, dans le cadre de sa
16 cause tarifaire deux mille dix-huit, deux mille
17 dix-neuf (2018-2019) a refusé de créer un CER pour
18 capter les variations des montants autorisés/réels,
19 se rapportant aux rendements associés aux dépenses
20 capitalisables des interventions en d'efficacité
21 énergétique, au motif que ces variations sont non
22 significatives et ne justifient donc pas la
23 création d'un tel CER.

24 Notons qu'il s'agissait de la première
25 année de l'application du mécanisme de

1 réglementation incitative, un MRI, qui vise à
2 simplifier le mécanisme tarifaire, mais qui
3 nécessite un délicat arbitrage entre les facteurs
4 pertinents. Pour l'AQCIE et le CIFQ, il n'y a pas
5 lieu de revenir sur cette décision prise il y a
6 moins d'un an.

7 (9 h 49)

8 Les témoins de HQD ont confirmé qu'ils
9 peuvent ajuster les traitements des demandes pour
10 l'ensemble des programmes lorsqu'il anticipe des
11 excédents. Donc, dans le témoignage qu'il y a eu de
12 HQD, la question était posée assez directement et
13 les réponses ont démontré qu'ils ont suffisamment
14 de volume, d'options pour ajuster le budget global
15 en matière d'intervention énergétique par rapport à
16 la demande.

17 Reconnaissance à titre de charges et
18 dépenses de programmes d'efficacité énergétique. En
19 ce qui concerne Énergir et Gazifère, l'ACIG est
20 d'accord avec l'uniformisation de cette règle
21 comptable pour les distributeurs de gaz, qui a déjà
22 été reconnue, d'ailleurs, dans la décision D-2017-
23 094 dans le dossier tarifaire de deux mille dix-
24 sept-deux mille dix-huit (2017-2018) d'Énergir.

25 Cependant, en ce qui concerne

1 l'électricité, il faut tenir compte du fait qu'HQD
2 capitalise actuellement non seulement l'aide
3 financière mais également plusieurs charges reliées
4 à ses interventions en efficacité énergétique. Et
5 on peut aller voir en référence la décision D-2015-
6 189 au paragraphe 34.

7 Ceci dit, la façon dont la proposition a
8 été libellée par la Régie, nous comprenons que
9 cette proposition-là, qui a été faite oralement le
10 vingt-huit (28) mars deux mille dix-neuf (2019),
11 vise justement uniquement les charges qui ne sont
12 pas déjà capitalisées par Hydro-Québec en vertu de
13 la méthode comptable qu'elle applique et qui sont
14 visées, donc, par cette proposition, c'est-à-dire
15 les activités et programmes de recherche, de
16 commercialisation, de publicité, de promotion et
17 d'administration générale. C'est exactement le
18 wording utilisé par la Régie en deux mille quinze
19 (2015) lorsqu'elle a confirmé que ces types de
20 charges ne pouvaient pas être capitalisés.

21 Création d'un compte d'écarts pour l'écart
22 entre le budget de dépenses d'exploitation et les
23 dépenses d'exploitation réellement payées. En ce
24 qui concerne Énergir et Gazifère, l'ACIG est
25 d'accord avec l'uniformisation de cette règle

1 comptable pour les distributeurs de gaz. Énergir en
2 a bénéficié dans la décision D-2017-094 dans le
3 dossier tarifaire deux mille dix-sept-deux mille
4 dix-huit (2017-2018).

5 Cependant, encore là, cela ne doit pas
6 remettre en question l'application de la règle du
7 dépassement maximum du budget autorisé pour
8 l'ensemble des programmes d'une même catégorie de
9 clients et pour l'ensemble des clients d'un
10 distributeur, fixé à dix pour cent (10 %) par la
11 Régie en deux mille treize (2013). Donc, cette
12 règle-là doit être maintenue pour Énergir et non
13 pas majorée à vingt pour cent (20 %) afin de
14 continuer à responsabiliser encore ici les
15 distributeurs dans leurs prévisions et s'assurer
16 d'une stabilité et d'une prévisibilité des tarifs.
17 Gazifère ne doit pas non plus se voir autorisée un
18 pourcentage maximal de dépassement qui excéderait
19 cette même règle de dix pour cent (10 %).

20 La Régie, dans le cadre de la cause
21 tarifaire deux mille dix-huit-deux mille dix-neuf
22 (2018-2019) a refusé de créer un CER pour capter
23 les variations des montants autorisés réels se
24 rapportant aux charges d'exploitation liées aux
25 interventions en efficacité énergétique au motif

1 que ces variations sont non significatives et ne
2 justifient pas la création d'un tel CER.

3 Notons qu'il s'agit de la première année de
4 l'application du mécanisme de règlement incitatif,
5 MRI, qui vise à simplifier le mécanisme tarifaire
6 et encore là, qui nécessite un délicat arbitrage
7 entre les facteurs pertinents.

8 Alors, vous aurez deviné qu'ici je parle de
9 HQD et la référence est la même mais à des
10 paragraphes différents de la décision D-2018-067.
11 Encore là, ici aussi, les témoins, par leurs mêmes
12 déclarations, ont affirmé être en mesure d'ajuster
13 le traitement des demandes pour l'ensemble des
14 programmes lorsqu'il anticipe des excédents.

15 Et encore une fois, je rappelle une
16 nouvelle fois qu'il faut porter attention qu'une
17 partie des dépenses d'exploitation reliées aux
18 interventions en efficacité énergétique sont
19 capitalisées et par conséquent ne se prêtent pas à
20 être réunies dans un même compte d'écarts que les
21 dépenses d'exploitation non capitalisables.

22 Donc, ceci conclut au niveau de la question
23 des règles comptables.

24 En conclusion, pour ces motifs, considérant
25 la preuve au dossier, les intervenantes demandent à

1 la Régie de tenir compte des représentations
2 qu'elle vous a soumises eu égard à l'avis qu'elle
3 donnera à Transition énergétique Québec en vertu de
4 l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie
5 sur la capacité du Plan directeur à atteindre les
6 cibles gouvernementales; à déclarer que les
7 programmes de gestion de puissance d'Hydro-Québec
8 Distribution inscrits aux lignes 37.1, 67.18 et
9 49.3 de l'Annexe VI du Plan directeur ne sont pas
10 des programmes ayant pour objet l'atteinte des
11 cibles définies par le gouvernement du Québec en
12 matière énergétique et qu'ils ne peuvent par
13 conséquent faire l'objet d'une approbation en vertu
14 de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie; demander
15 en vertu de l'article 85.43 de la Loi sur la Régie
16 à TEQ d'évaluer une mesure additionnelle visant à
17 offrir un programme d'efficacité énergétique aux
18 consommateurs d'électricité régi par un contrat
19 spécial d'électricité signé en vertu de l'article
20 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec; et finalement,
21 tenir compte des représentations que nous vous
22 avons faites dans la détermination de toute règle
23 de traitement comptable relative aux programmes
24 d'efficacité énergétique.

25 Le tout respectueusement soumis.

1 (09 h 54)

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci beaucoup, Maître Lanoix. Je vais avoir peut-
4 être juste deux ou trois questions. Juste pour bien
5 comprendre... Ah oui, vous faites le parallèle
6 entre la décision que l'on doit rendre dans le
7 présent dossier en ce qui a trait aux programmes
8 des distributeurs donc approuver les programmes, de
9 même que l'apport financier nécessaire à leur
10 réalisation. Donc, vous faites un parallèle avec
11 cet exercice et l'approbation d'un plan
12 d'approvisionnement.

13 Dans le cadre d'un plan
14 d'approvisionnement, la Régie n'approuve pas de
15 budgets ou n'autorise pas de budgets. Je voulais
16 juste voir. C'est une comparaison, mais...

17 Me SYLVAIN LANOIX :

18 Il n'y a pas de comparaison. Il n'y a jamais des
19 comparaisons parfaites.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Non, c'est ça.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Le but c'était simplement de démontrer qu'il y a
24 des outils de planification sur des périodes qui
25 excèdent une simple année financière et ce ne sont

1 pas parce que ces outils existent, même si on peut
2 avoir des distinctions dans la loi entre approuver
3 et d'autres façons d'homologuer ou de prendre en
4 compte ou de prendre acte de ces documents-là, mais
5 c'était simplement pour illustrer qu'il existe
6 d'autres types de documents de planification qui
7 servent de guide, mais qui ne sont pas pour autant
8 des barèmes contraignants ou des carcans qui font
9 en sorte qu'on ne peut pas, au tarifaire, qui est
10 vraiment le moment où la Régie est saisie de tous
11 ces paramètres et tous les critères que la loi lui
12 demande de prendre en compte. C'est vraiment à ce
13 moment-là qu'elle exerce l'arbitrage final si on
14 veut de toutes les considérations qui sont
15 pertinentes, incluant bien sûr celles de tenir
16 compte des mesures en matière de transition et
17 d'efficacité énergétique qui sont sous la
18 responsabilité du distributeur, mais également une
19 panoplie d'autres critères...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais vous êtes conscient qu'il y a quand même une
22 distinction fondamentale.

23 Me SYLVAIN LANOIX :

24 Absolument.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon. Vous demandez qu'une mesure
3 additionnelle soit évalué par TEQ. Est-ce que ça ne
4 pourrait pas être plutôt des modifications au
5 programmes existants, que des programmes existants
6 puissent s'adresser également, c'est un anglicisme
7 là, mais, aux contrats spéciaux, plutôt que de
8 passer par la voie des mesures additionnelles. Je
9 veux juste comprendre.

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Oui, la voie des mesures additionnelles est
12 nécessairement celle qui s'appliquerait si c'était
13 pour être TEQ qui prendrait charge ou un ministère
14 économique qui prendrait charge d'un programme
15 destiné, voué à des contrats spéciaux.

16 Considérant les contraintes reliées au fait
17 que les tarifs sont spécifiés et prévus dans des
18 contrats qui ne peuvent pas être modulés, ça nous
19 est apparu approprié de prendre le chemin de la
20 mesure additionnelle, via TEQ, pour justement se
21 désenclaver de cette contrainte-là, appelons ça
22 tarifaire, qui fait en sorte que lorsqu'on parle
23 d'un programme d'un distributeur, on doit
24 nécessairement se poser la question, qui va payer.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Dernière question concernant les programmes de
3 gestion de la puissance. Dans le fond, vous nous
4 dites : « Écoutez, vous devriez, dans le cadre du
5 présent dossier, tout simplement ne pas approuver
6 ces programmes, parce que cela ne constitue pas des
7 programmes nécessaires à l'atteinte des cibles. »
8 Vous faites référence aux deux cibles qui sont
9 prévues dans le décret dont le numéro m'échappe,
10 mais est-ce que les programmes et mesures qui sont
11 inclus dans le Plan directeur ne sont pas présents
12 pas uniquement pour l'atteinte des deux premières
13 cibles qui ont été identifiées par le gouvernement,
14 mais pour la réalisation de la politique
15 énergétique dans son ensemble, donc, qui est
16 beaucoup plus large, puis dans cet esprit-là, est-
17 ce que vous maintenez que les programmes de gestion
18 de la puissance n'ont aucun intérêt pour la
19 réalisation des objectifs plus larges, poursuivis
20 par la politique énergétique deux mille trente
21 (2030).

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Je me base sur l'article 8 de la Loi sur Transition
24 Énergétique Québec qui vient nous dire qu'elle est
25 l'objet des programmes qui sont contenus dans le

1 Plan directeur. Article 8 :

2 Transition Énergétique Québec élabore
3 tous les cinq ans un Plan directeur en
4 transition, innovation et efficacité
5 énergétiques faisant état des
6 programmes et mesures qui seront mis
7 en place par elle, les ministères, les
8 organismes et les distributeurs
9 d'énergie, afin d'atteindre les cibles
10 en matière énergétique définies par le
11 gouvernement conformément à l'article
12 9.

13 Donc, c'est extrêmement précis. Les programmes ne
14 peuvent pas avoir une philosophie très large et
15 infinie. On dit clairement à 8 que les programmes
16 et mesures qui sont inclus dans le Plan directeur,
17 elles le sont afin d'atteindre les cibles en
18 matière énergétique, définies par décret du
19 gouvernement. Donc, on est lié, à mon sens, à ces
20 deux cibles-là qu'en vient le temps de déterminer
21 si ces programmes-là on affaire à être dans le Plan
22 directeur ou pas.

23 (10 h 00)

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Pour vous, « définies par le gouvernement », c'est

1 défini par décret, c'est pas nécessairement défini
2 dans le cadre d'une politique énergétique plus
3 large? Bien, en fait, c'est l'interprétation que
4 vous en faites?

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 Oui. Oui, parce que le gouvernement, en tout
7 respect, s'exprime par décret. Lorsqu'une loi dit
8 « le gouvernement décide » quelque chose, c'est
9 nécessairement le conseil des ministres via un
10 décret. Il n'y a pas de...

11 LA COUR :

12 Il ne s'exprime pas par la voix de politique...

13 Me SYLVAIN LANOIX :

14 Exact. De livre blanc ou d'une déclaration
15 unilatérale d'un... une lettre d'un ministre. Le
16 gouvernement s'exprime par décret. Oui.

17 LA COUR :

18 Une dernière question, est-ce que le fait... bah!
19 C'est peut-être une question qui aurait pu être
20 posée aux témoins là, mais si vous n'êtes pas en
21 mesure de répondre, ce n'est pas grave. Les
22 programmes de gestion de la puissance ont notamment
23 comme objectif de retarder un appel de puissance de
24 long terme ou voire d'éliminer la nécessité de
25 procéder à un appel de puissance de long terme. Et

1 ça, ça n'a aucun rapport avec la transition
2 énergétique, dans le fond?

3 Me SYLVAIN LANOIX :

4 Non.

5 LA COUR :

6 Bien, en tout cas.

7 Me SYLVAIN LANOIX :

8 Non, parce qu'on peut être carrément à l'intérieur
9 de la même forme d'énergie. C'est... il n'y a pas
10 nécessairement aucun lien avec une préoccupation de
11 passer du fossile à l'électricité. C'est un
12 problème qui peut être totalement existant avec...
13 à l'intérieur de la propre clientèle et des propres
14 consommations internes actuelles d'électricité
15 d'Hydro-Québec. Donc, je ne vous dis pas que c'est
16 une mesure qui ne mérite pas d'être adressée dans
17 une cause tarifaire, ce n'est pas un programme qui
18 est non fondé. Je ne vous dis pas ça du tout, du
19 tout, du tout. Mais, elle n'a pas...

20 LA COUR :

21 J'espère.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Et je vous rassure. Mais, elle n'a pas à être
24 soumise au cadre et au carcan et au contexte du
25 Plan directeur puisqu'elles n'a pas de lien avec

1 les deux seules cibles. Il aurait fallu que le
2 gouvernement, dans le décret peut-être, énonce une
3 troisième cible qui concernerait la puissance,
4 chose qu'elle n'a pas faite.

5 LA COUR :

6 C'est bon. Je n'aurai pas d'autres questions.

7 Merci, Maître Lanoix.

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 Merci.

10 LA COUR :

11 Nous allons donc poursuivre avec l'argumentation de
12 l'ACP-AQP... AQP-ACP. Maître Dezainde. Excusez-moi,
13 Maître Furlong.

14 PLAIDOIRIE PAR Me BRYAN FURLONG :

15 On a tiré au sort ce matin puis c'est moi qui ai
16 gagné. Madame la Présidente, Messieurs les
17 Régisseurs, Confrères, Consoeurs, bon matin.

18 Il est important d'entrée de jeu de
19 réitérer que les propaniers du Québec puis les
20 propaniers canadiens qui opèrent sur le territoire
21 québécois puis les associations qui les
22 représentent ne sont pas contre la vertu, hein! Ils
23 souhaitent comme nous tous que l'objectif de
24 Transition énergétique du Québec s'effectue avec
25 succès.

1 On l'a affirmé à quelques reprises depuis
2 le début de nos témoignages puis il faut le dire,
3 comme on l'a déjà dit, on n'est pas l'ennemi de la
4 transition énergétique au Québec, au contraire. On
5 a un rôle à jouer et on veut participer. La
6 première fois que je me suis présenté à cette
7 tribune, on s'est dit, on est un nouvel enfant à la
8 table et je le réitère ce matin pour les motifs que
9 je vais vous exposer dans ma plaidoirie.

10 On n'est pas ici ce matin pour faire du TEQ
11 « bashing » au contraire. Nous souhaitons profiter
12 de l'occasion pour féliciter TEQ et tous les gens
13 impliqués de près ou de loin à l'élaboration de ce
14 plan. On sait qu'il y a des contraintes de temps,
15 des contraintes de ressources, l'urgence de mettre
16 de l'avant ce plan, mettre de l'avant un plan qui
17 est efficace. La nouveauté de ce processus, tant
18 pour nous que pour vous, pour tout le monde dans la
19 salle, le grand nombre d'intervenants impliqués a
20 constitué pour TEQ, madame Gélinas, monsieur
21 Lavoie, mon confrère puis tous les gens qui ont
22 travaillé de près ou de loin, ça constitue un défi
23 incroyable. Puis ce matin, bien, on aimerait les
24 remercier puis souligner ce travail qui a été de
25 longue haleine puis qui a été non pas sans effort.

1 (10 h 05)

2 Le plan qui est présenté est un plan solide
3 sur lequel on peut bâtir. Il est, comme plusieurs
4 l'ont mentionné ces derniers jours, cependant
5 perfectible. On est d'avis que le plan ne répond
6 pas aux cibles fixées, mais avec des modifications
7 proposées, comme celles que nos experts vous ont
8 proposées, comme celles que je vous ai mentionnées
9 soit celles de l'AQP-ACP, et par les autres
10 intervenants aussi, qu'on est possible d'y parvenir
11 puis qu'il y a possibilité d'atteindre les cibles.
12 C'est justement pour cette raison-là que les
13 compagnies québécoises et canadiennes, l'ACP et
14 l'AQP se montrent critique puis fait valoir sa voix
15 dans le présent dossier.

16 Le but, ce n'est pas d'obstruer le
17 processus, mais bien de lui permettre de réussir
18 parce que ce n'est malheureusement pas le cas
19 actuellement. Ce n'est pas le cas parce que, comme
20 on l'a mentionné puis comme plusieurs intervenants
21 l'ont mentionné, le Plan n'atteint pas les cibles
22 fixés par le décret. On a parlé du décret de long
23 en large. Et les deux cibles qui ont été fixées,
24 soit la réduction des produits pétroliers puis
25 l'amélioration d'au moins un pour cent (1 %) par

1 année, l'efficacité énergétique moyenne de la
2 société québécoise.

3 TEQ admet que son plan en soi permet une
4 amélioration de zéro point pour cent (0,6 %), soit
5 à peine plus de la moitié de la cible fixée. En se
6 créditant des gains tendanciels, TEQ prétend
7 atteindre la cible en ce que cette amélioration
8 d'efficacité énergétique atteint alors un
9 pourcentage de un point deux (1,2 %). Je vous
10 soumets respectueusement, puis soumet à TEQ
11 respectueusement, que ce n'est pas suffisant.

12 Le décret indique clairement que TEQ, au
13 terme de la période deux mille dix-huit - deux
14 mille vingt-trois (2018-2023), atteigne la cible
15 suivante : améliorer d'au moins -je me répète-
16 améliorer d'au moins un pour cent (1 %) par année
17 l'efficacité énergétique. Cela implique donc
18 nécessairement que les actions de TEQ doivent
19 permettre une amélioration de un pour cent (1 %).
20 Lorsqu'on prend le sens ordinaire du mot
21 « améliorer », améliorer c'est quoi, lorsqu'on
22 regarde dans le dictionnaire, c'est de rendre
23 meilleur, plus satisfaisant, changer en mieux. On
24 construit sur quelque chose. On ne peut pas
25 s'accaparer le zéro point six pour cent (0,6 %) des

1 gains tendanciels.

2 J'ai lu avec grand intérêt la plaidoirie de
3 mon confrère hier où il vous a décrit les
4 différentes étapes jusqu'à l'approbation du
5 gouvernement. Je suis en total accord avec les
6 étapes, mais lorsque j'arrive aux conclusions puis
7 à la finalité puis la perspective de mon confrère,
8 je dois lui dire en tout respect qu'on est tout à
9 fait en désaccord. Désaccord parce que, pourquoi le
10 législateur aurait-il prévu au Plan qu'on doit
11 soumettre à vous, la Régie, le Plan pour que vous
12 puissiez donner un avis? On est avis que la Régie
13 peut et doit interpréter les cibles.

14 Et, là, je vous entends, vous allez me
15 dire, Bryan, dans les premières journées des
16 auditions, on a rendu une décision, soit dans la
17 décision D-2018-095 où vous avez mentionné, et là
18 je vous cite :

19 [...] le cadre d'examen du présent
20 dossier ne porte pas sur
21 l'appréciation des cibles et objectifs
22 fixés par le gouvernement dans le
23 cadre de la Politique énergétique
24 2030, ou par son décret 537-2017. Ce
25 sujet ne doit donc pas être retenu par

1 les intervenants au dossier.
2 On ne croit pas que ce paragraphe de la décision
3 puisse être interprété comme signifiant que la
4 Régie et les intervenants ne peuvent pas
5 interpréter les cibles dans le cadre de la
6 consultation sur l'aspect 1 du dossier quant à la
7 capacité à atteindre les cibles. Interpréter les
8 cibles, c'est une chose. Puis les apprécier, c'est
9 une autre chose.

10 L'appréciation des cibles implique l'étude
11 de leur opportunité. Ça, ça relève du gouvernement.
12 On s'entend. Il y va tout autrement lorsqu'il faut
13 interpréter les cibles, laquelle est essentielle à
14 l'avis que la Régie doit donner conformément à
15 l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de
16 l'énergie. Comment la Régie peut-elle émettre un
17 avis si ni elle ni les intervenants sont autorisés
18 à bien comprendre et à bien définir ces fameuses
19 cibles? C'est un non-sens.

20 L'interprétation que propose TEQ dans la
21 décision 2018-095 conviendrait conformément à
22 forcer la Régie à répéter l'opinion du gouvernement
23 quant à la capacité du Plan à atteindre les cibles.
24 Puis ça réduirait votre rôle de Régie à un simple -
25 excusez mon anglicisme, je suis anglophone-

1 « rubberstamper ». Non, ce n'est pas le cas. L'avis
2 qui est requis, ça ne peut pas être un exercice
3 futile ou inutile. Vous avez un devoir, comme je
4 l'ai déjà mentionné par le passé, un devoir de
5 surveillance, d'agir un peu comme les chiens de
6 garde.

7 Pourquoi est-ce que le législateur, si on
8 se pose la question, vous a demandé d'émettre un
9 avis? C'est parce que la Régie de l'énergie a les
10 compétences, a les qualificatifs. Vous êtes le
11 conseil des sages du gouvernement en la matière. La
12 loi, on sait tous maintenant que c'est écrit dans
13 la loi, vous devez rendre une opinion puis émettre
14 des commentaires sur... Mais vous ne pouvez pas
15 seulement faire du « rubberstamping ». Donc, il y a
16 une analyse qui doit être faite ici.

17 (10 h 10)

18 On a parlé de la Table des parties
19 prenantes. On comprend que la Table des parties
20 prenantes peut également émettre un avis, un autre
21 conseil de sages. Et ces sages-là qu'est-ce qu'ils
22 ont mentionné? Ils ont mentionné dans leur rapport
23 que la Table remet en question cette interprétation
24 de la cible du décret et recommande de
25 comptabiliser uniquement les effets attribuables

1 aux efforts des programmes et des entités
2 responsables en excluant les gains tendanciels du
3 cours normal des affaires. Cette approche proposée
4 est à la fois conforme à la pratique historique au
5 Québec et à la pratique courante ailleurs en
6 Amérique du Nord. La Table invite ainsi TEQ à
7 revoir son interprétation et à bonifier sa cible
8 d'efficacité énergétique. TEQ considérant les
9 moyens qu'elle a à sa disposition, ne devrait être
10 admise à se limiter à l'interprétation la moins
11 ambitieuse lorsqu'il y a des alternatives qui ont
12 été soumises par mes clientes puis par les autres
13 intervenants puis qu'on est capable d'atteindre des
14 cibles qui sont encore plus ambitieuses parce que
15 les moyens sont là, ici, aujourd'hui. Un nombre
16 impressionnant d'intervenants, au cours des
17 derniers mois, se sont présentés devant vous, dont
18 l'AQP et l'ACP, puis qu'ils ont manifesté et qu'ils
19 vous ont fait part qu'il y avait des solutions à
20 proposer. Que TEQ aurait tout avantage à étudier
21 afin que le Plan, en lui-même, permette une
22 amélioration d'au moins un pour cent (1 %) annuel.
23 Dans sa forme actuelle, le Plan n'atteint pas la
24 cible et la Régie doit soulever cet élément de
25 facto dans l'avis qu'elle va être emmené à rendre.

1 La deuxième cible, c'est là où le bât blesse, pour
2 nous là, c'est qu'on doit abaisser d'au moins cinq
3 pour cent (5 %) la consommation totale de produits
4 pétroliers. O.K.

5 Pendant des années, les compagnies
6 québécoises, les compagnies canadiennes ont mal été
7 qualifiées. Ça nous causait préjudice, oui et non,
8 parce qu'on n'est pas réglementé, c'est un marché
9 libre et les marchés libres font concurrence puis
10 tout ça. Puis ça ne nous a jamais vraiment,
11 vraiment affecté, même si ça le faisait.

12 L'interprétation que fait TEQ de la cible de
13 réduction de produits pétrolier souffre également,
14 comme je vous le dis, d'une problématique majeure
15 en ce qu'elle qualifie erronément le propane comme
16 un produit pétrolier. En qualifiant correctement le
17 propane comme étant un carburant et combustible,
18 mais pas un produit pétrolier, plusieurs réductions
19 de gaz produites résultant du Plan, ne sont pas des
20 réelles réductions de produits pétroliers au sens
21 où l'entend le législateur. TEQ n'a pas été en
22 mesure de prouver qu'en retirant le propane des
23 réductions énoncées, parce que si on se fie à la
24 définition de TEQ, un produit pétrolier à retirer.
25 Bien, il n'ont pas été en mesure de nous

1 dire : « Les réductions annoncées, si on
2 soustrayait le propane puis si a à la changer... »
3 Cette preuve-là revient à TEQ et non à nous à le
4 faire. Je l'ai mentionné, le propane n'est pas un
5 produit pétrolier, mais aujourd'hui on est à votre
6 table puis on est maintenant un Distributeur
7 d'énergie assis dans le fond de la salle.

8 Le propane s'apparente, comme ça vous a été
9 démonstré par notre expert, monsieur Ducharme,
10 énormément au gaz naturel. On l'a dit puis on l'a
11 répété à d'innombrables reprises, parce qu'il est
12 essentiel de démystifier cet élément-là.

13 À l'opposé, on se distingue énormément des
14 autres carburants et combustibles. Dans cette
15 optique, il est illogique d'assimiler le propane
16 aux produits pétroliers tout en le dissociant du
17 gaz naturel. On est le petit cousin du gaz naturel
18 ou le cousin, devrais-je dire, du gaz naturel. Dans
19 la mesure où le gaz naturel n'est pas considéré
20 comme un produit pétrolier, le propane doit
21 nécessairement et obligatoirement suivre le même
22 traitement considérant la grande similitude. La
23 similitude, bien, écoutez, c'est sur deux niveaux,
24 le niveau scientifique puis au niveau législatif.
25 Quand on fait une démonstration qualitative, on

1 voit que la composition chimique du propane, ça a
2 été démontré, est très similaire à celle du gaz
3 naturel. On sait également que le propane est un
4 liquide de gaz naturel. La preuve a démontré que la
5 très grande majorité du propane consommé au Québec
6 provient, non pas du raffinage du pétrole, mais
7 bien du traitement même du gaz naturel. Selon la
8 démonstration qui vous a été faite, ce n'est pas
9 quatre-vingt-pour cent (80 %) du propane consommé
10 au Québec qui provient du raffinage du pétrole,
11 comme TEQ l'allègue, mais bien quatre-vingt-un
12 point quatre pour cent (81,4 %) qui provient du
13 traitement du gaz naturel. Or, TEQ affirme
14 considérer le propane, comme produit pétrolier, en
15 raison de son estimation que quatre-vingt-cinq pour
16 cent (85 %) du propane québécois proviendrait du
17 raffinage du pétrole. Les chiffres qu'on a là, là,
18 c'est des chiffres de dix-neuf cent soixante-quinze
19 (1975), pas de deux mille dix-neuf (2019).

20 D'ailleurs, nous soulignons que cette
21 proportion, par l'application même du Plan
22 directeur, est appelée à changer de telle sorte que
23 le propane proviendra de plus en plus du traitement
24 du gaz naturel. L'application du Plan réduira la
25 consommation de pétrole, ce qui, automatiquement,

1 réduira encore davantage la quantité de propane
2 issue du raffinage. À l'opposé, l'augmentation
3 anticipée de production de gaz naturel découlant du
4 Plan directeur augmentera indéniablement la
5 quantité de propane issue du traitement du gaz
6 naturel. Il s'agit d'une règle mathématique très
7 simple, mais il faut garder en tête que le
8 raffinage du pétrole, déjà marginal dans l'éventail
9 du propane disponible au Québec diminueront encore
10 davantage en réaction au Plan.

11 (10 h 15)

12 Dans les faits, c'est simple. Si on ne
13 traite pas le propane comme un produit pétrolier
14 puis on sait puis qu'on prend pour avéré que
15 quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) ou quatre-vingt-
16 quatre pour cent (84 %) du propane émane du
17 traitement du gaz naturel, moins on va traiter des
18 produits comme le mazout et l'essence, plus on va
19 créer de propane, plus on intègre le propane, plus
20 on diminue. Il y a une corrélation directe et
21 simple à faire, c'est mathématique.

22 Donc, de venir nous dire que le propane,
23 étant donné qu'il peut effectivement provenir du
24 raffinage, tout comme le gaz naturel d'ailleurs, on
25 le fait pas parce qu'économiquement ça fait pas de

1 des programmes actuels pourra se faire
2 dans le futur.

3 Puis on invite TEQ à poursuivre dans cette lignée
4 puis on réitère encore une fois que l'industrie du
5 propane est disposée à travailler avec TEQ à cette
6 fin.

7 Quant à la démonstration législative
8 maintenant, il ne fait aucun doute que maintenant
9 le propane, en tout cas, on tombe sous la catégorie
10 des distributeurs d'énergie. L'article 7, et je
11 vous le lis, de la Loi sur Transition énergétique
12 dit :

13 Dans la présente loi, on entend par un
14 « distributeur d'énergie »...

15 Là, on fait référence à Hydro-Québec, on fait
16 référence à nos cousins, les distributeurs de gaz
17 naturel. Et 3 :

18 Un distributeur de carburants et de
19 combustibles.

20 Et là, on vient dire, on vient définir :

21 Avant de définir plus loin dans ce
22 même article le terme « carburant et
23 combustible » comme étant l'essence :
24 « l'essence, le diesel, le mazout ou
25 le propane, à l'exception des

1 On réfère à produits pétroliers, on dit :

2 Tout mélange d'hydrocarbures utilisé
3 comme carburant, mazout ou lubrifiant,
4 à l'exception des gaz liquéfiés.

5 Le propane est un gaz liquéfié. Les principes
6 d'interprétation des lois nous enseignent que le
7 législateur, lorsqu'il emploie des termes
8 distincts, cherche à indiquer à l'interprète que
9 ces termes doivent recevoir des interprétations
10 distinctes, qu'ils ont un sens différent.

11 En analysant les deux définitions, on vient
12 à la conclusion que la définition de carburants et
13 combustibles est plus large que celle de produits
14 pétroliers. Et donc, bien qu'il soit vrai que tous
15 les produits pétroliers sont des carburants et
16 combustibles, ce ne sont pas tous les carburants et
17 combustibles qui sont des produits pétroliers.

18 C'est donc dire qu'il y a des carburants et
19 combustibles au sens de l'article 7 de la Loi sur
20 TEQ qui ne sont pas des produits pétroliers au sens
21 de l'article 2 sur la Régie.

22 En comparant les définitions, il appert que
23 l'objectif du législateur était spécifiquement
24 d'écarter le propane de la définition du produit
25 pétrolier. Tel que mentionné tantôt, l'article 7

1 définit carburant comme étant, et là, encore une
2 fois, carburants et combustibles, l'essence, le
3 diesel, le mazout, le propane, à l'exception du
4 « jet fuel », du mazout marin et des hydrocarbures
5 pour la biochimie.

6 Ce même article s'attarde ensuite de
7 définir chacun des quatre carburants combustibles,
8 laquelle définition se lit comme suit :

9 « Diesel », un mélange liquide
10 d'hydrocarbures provenant du raffinage
11 du pétrole.

12 (10 h 20)

13 Puis là, on mentionne à quoi c'est destiné.
14 L'essence, encore une fois, un mélange
15 d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole
16 et on indique à quoi c'est destiné. Le mazout,
17 encore une fois, mélange liquide d'hydrocarbure
18 provenant du raffinage du pétrole. On mentionne
19 pourquoi c'est destiné et ensuite propane.

20 Un mélange liquide d'hydrocarbure
21 provenant du raffinage du pétrole ou
22 du traitement du gaz naturel et
23 utilisé comme soit un carburant pour
24 les moteurs, un allumage commandé soit
25 notamment la cuisson, le chauffage

1 carburant, mazout, à l'exception des
2 gaz liquéfiés.

3 Le propane est donc exclu. On comprend que
4 l'objectif ici était d'exclure le gaz naturel de la
5 définition de produit pétrolier. Or, le propane
6 étant un gaz liquéfié qui est encore plus facile à
7 liquéfier que le gaz naturel. En réponse à notre
8 demande de renseignements, TEQ affirmait qualifier
9 que le propane est un produit pétrolier sur la base
10 que, et je les cite :

11 La définition retenue par TEQ pour
12 qualifier un carburant de produits
13 pétroliers inclue nécessairement celle
14 prévue à l'article 2 de la Loi sur les
15 produits pétroliers. Dans le cadre de
16 la présente loi, un produit pétrolier
17 comprend l'essence, le carburant, le
18 diesel ou l'éthanol-carburant, le
19 mazout, ainsi que tout autre mélange
20 liquide d'hydrocarbure déterminé par
21 règlement du gouvernement.

22 Ils se sont arrêtés là. Ce qu'on aurait dû faire
23 c'est pousser la recherche un peu plus loin. Et
24 l'article 3 vient dire que la présente loi lie le
25 gouvernement, ses ministères et les organismes

1 mandataires de l'état, TEQ.

2 Je reprends la balle au bon, puis on
3 continue le raisonnement et on propose d'analyser
4 en détails la Loi sur les produits pétroliers.
5 Premièrement, on constate qu'on énumère des
6 carburants comme c'est le cas dans la définition,
7 carburants et combustibles, puis là si on compare
8 les deux définitions, on sait que dans la Loi sur
9 les produits pétroliers, on dit :

10 Dans la présente loi, un produit
11 pétrolier comprend l'essence, le
12 carburant, le diesel, le biodiesel,
13 l'éthanol, le mazout, ainsi que tous
14 les autres mélanges liquides
15 déterminés par règlement.

16 Sur la Loi sur TEQ, carburant, l'essence diesel,
17 mazout ou le propane à l'exception, encore une
18 fois, « jet fuel » et tout le reste. On constate
19 donc que le propane n'est pas expressément nommé à
20 la définition des produits pétroliers de la Loi sur
21 les produits pétroliers, alors qu'il est dans la
22 définition de carburant et combustible.

23 Indications supplémentaires que les
24 législateurs ne considèrent pas le propane comme un
25 produit pétrolier dans le contexte, la transition

1 énergétique du Québec. En poussant le raisonnement
2 plus loin, on pourrait se demander si l'article 2
3 in fine de la Loi sur les produits pétroliers
4 pourrait implicitement inclure le propane à la
5 définition de produits pétroliers. Dans la présente
6 loi, quand on lit, puis qu'on fait les recherches
7 au niveau des règlements, à nul endroit est-il
8 indiqué ou fait-on référence au propane. On ne peut
9 pas retrouver le propane dans la Loi sur les
10 produits pétroliers, parce que ça en n'est pas un.

11 Bien que le propane soit un gaz qui peut
12 être liquéfié, il n'est pas, à la base, un mélange
13 liquide d'hydrocarbure. Au surplus, même si c'était
14 le cas, on soumet que les règlements applicables ne
15 listent pas, comme je viens de le dire, le propane
16 comme étant un produit pétrolier. Le Règlement sur
17 les produits pétroliers ne contient aucune mention
18 du propane, nous n'avons par ailleurs trouvé aucun
19 règlement qui mentionnait le propane comme un
20 produit pétrolier.

21 Donc, lorsqu'on fait l'étude en tout cas
22 des divers textes législatifs, on vient à la
23 conclusion que le législateur a pris la peine de
24 faire un fastidieux travail de rédaction, afin de
25 créer un ensemble cohérent en vertu duquel le

1 propane est un distributeur d'énergie. On est un
2 carburant et combustible, sans pour autant être un
3 produit pétrolier, que le plan doit tendre à
4 éliminer. Cela est également conséquent que les
5 grandes similitudes soulevées par notre preuve
6 entre le propane, puis le gaz naturel.

7 (10 h 25)

8 C'est quoi les conséquences de cette
9 mauvaise qualification-là? Bien c'est fort simple.
10 On tend à éliminer un carburant qui peut aider la
11 transition; on tend à éliminer un carburant qui
12 peut amener autant à la table que le gaz naturel.
13 On tend à éliminer un carburant qui est «
14 Environment friendly » comme on dit en anglais.

15 Il faut comprendre que l'industrie du
16 propane a un rôle particulier en l'espèce, si on
17 exclut les distributeurs dits conventionnels, soit
18 nos amis d'Hydro-Québec, Gazifère, Énergir, les
19 propaniers sont les seuls distributeurs d'énergie
20 ici aujourd'hui qui ne sont pas un distributeur de
21 produits pétroliers. C'est logique considérant les
22 similitudes entre le propane puis le gaz naturel.

23 Puis contrairement aux autres types de
24 carburants et combustibles, on est pas pareil. La
25 résultante est toutefois qu'on a tendance à omettre

1 le propane à titre de distributeur d'énergie dans
2 le cadre du Plan directeur.

3 Je suis assis en arrière et je suis... j'ai
4 été ici pendant plusieurs jours puis je vois les
5 intervenants discuter et parler et jamais on parle
6 de nous malgré le fait qu'on fait partie de la
7 solution. Puis pas juste un peu là, on fait
8 vraiment partie de la solution. On ne fait pas
9 partie de la solution au Québec, pourquoi? Bien,
10 parce qu'on voit bien souvent l'énergie dans le
11 prisme de l'hydroélectricité ici. C'est un défaut,
12 c'est un défaut de société, nous, c'est
13 l'hydroélectricité puis on parle de l'énergie
14 renouvelable mais il s'agit un peu de voyager dans
15 le mode pour s'apercevoir qu'est-ce qu'on fait. On
16 fait la transition au propane, on la fait au
17 propane, pourquoi? « It's a clean energy ». Mais
18 ici, on en parle pas, on est omis, on est laissé à
19 notre compte. On est une industrie qui
20 compétitionnons, mais au point de vue du Plan, la
21 transition au... En ce qui concerne la finalité, je
22 ne me prononce pas là-dessus, on le fera en temps
23 opportun, mais à l'égard de la transition, pour
24 atteindre les cibles, on fait partie de la
25 solution.

1 A titre d'exemple, au début de la présente
2 audience, il a souvent été question de la
3 collaboration du travail en arrière scène entre TEQ
4 et les distributeurs avant de soumettre le Plan.
5 Or, bien qu'on s'est manifesté à toutes les
6 occasions possibles avec plusieurs propositions,
7 les propaniers ont été mis de côté dans le
8 processus de la préparation du Plan. C'est
9 inacceptable ça.

10 Les gens du panel de TEQ lorsque
11 contre-interrogés par notre confrère maître Neuman
12 affirmaient ne pas avoir consulté les distributeurs
13 de carburants et combustibles et ne pas avoir
14 considéré ou examiné ces programmes et
15 propositions. Bien, voyons donc!

16 Évidemment, étant un distributeur
17 maintenant d'énergie payable à quote-part et ayant
18 des solutions à proposer, bien, les propaniers
19 déplorent d'avoir choisi par TEQ et l'invite à
20 revoir sa position d'elle-même. Elle profite
21 également de l'occasion pour inviter TEQ à
22 travailler de concert avec elle pour la mise en
23 place du prochain plan puis pour bonifier le plan
24 actuel.

25 C'est simple, partout où il y a un plan qui

1 peut s'appliquer pour le gaz naturel, on peut
2 intégrer le propane. Et la différence, la
3 différence qu'on a, nous, c'est que ça ne prend pas
4 un an pour obtenir des approbations pour passer un
5 nouveau pipeline, ça prend quelques jours, voir
6 quelques semaines. Où le gaz naturel ne peut pas se
7 rendre, nous, on se rend à coûts moindres et ces
8 coûts-là dans la transition énergétique du Québec,
9 bien, il faut les comptabiliser.

10 On est une solution idéale de rechange,
11 même pour Hydro-Québec, on a juste à penser dans
12 les mines dans le Nord où Hydro-Québec ne veut pas
13 faire des investissements pour aller, en tout cas,
14 fournir en électricité ou une mine ou un certain
15 site, bien souvent, qu'est-ce qu'on va amener? Du
16 bunker, on va amener du mazout. Si le mazout peut
17 s'y rendre, le propane peut s'y rendre.

18 Là, je suis un peu hors sujet mais je
19 faisais... on a fait un contrat il y a quelques
20 semaines où dans les Antilles, dans les Caraïbes où
21 on enlève le bunker puis nous, on rentre des
22 containers de propane, c'est le même transport,
23 c'est les mêmes coûts, mais on vient réduire notre
24 empreinte écologique. Ça c'est de la transition.
25 Donc, de nous mettre de côté, bien, c'est se tirer

1 dans le pied. Ça fait que c'est pour ça qu'on tend
2 la main à TEQ puis on dit : « L'erreur est humaine,
3 vous nous avez oubliés mais on est ici ce matin
4 puis on lève la main puis on dit : on fait partie
5 de la solution. » Puis on demande également à la
6 Régie de demander à TEQ d'évaluer les programmes
7 contenus ayant été soumis par l'AQP puis l'ACP.

8 Puis une autre chose qu'il faut soulever
9 c'est que le Plan directeur, sans vouloir être trop
10 critique, bien il souffre également d'une autre
11 lacune en ce qu'il n'optimise pas les fonds
12 disponibles. Avec tous les fonds qui proviennent du
13 Fonds vert, on est capable d'optimiser puis si on
14 le fait, puis là, je vais prêcher pour ma paroisse,
15 si on le fait avec le propane, on va atteindre les
16 cibles. « We are the solution » en grosse partie.

17 Je voulais mentionner comme j'ai mentionné
18 tantôt, les propaniers, notre approche se veut
19 collaborative et constructive. On tend la main ici
20 ce matin. Oui, on a été critique à l'envers de TEQ
21 qui ont fait un travail formidable mais il y a des
22 éléments qui manquent puis si on nous accepte à la
23 Table, on va atteindre les cibles.

24 (10 h 30)

25 On comprend que l'exercice que TEQ a dû

1 faire, c'est quelque chose de fastidieux, c'est
2 quelque chose de lourd puis que ça n'a pas été fait
3 sans défi, surtout avec les contraintes temporelles
4 qu'on a eues. Dans les premiers jours, messieurs,
5 dames, quand vous êtes arrivés ici, vous pensiez
6 passer une semaine, puis ça fait presque un an. On
7 sait que la charge de travail est très lourde.

8 On ne peut pas se priver de moyens
9 rentables et efficaces d'atteindre les cibles. Il
10 en va du bien-être de nos enfants puis de nos
11 petits-enfants puis de notre bien-être à tous. On a
12 une responsabilité collective d'agir et d'agir
13 rapidement puis efficacement. Nous n'avons pas le
14 droit à l'erreur. C'est pourquoi nous sommes
15 aujourd'hui si critiques. C'est pourtant ce que
16 ferait le Plan si on le met de l'avant tel qu'il
17 est puis si on ne fait pas certaines modifications.

18 Étant donné que vous avez un devoir de voir
19 à l'intérêt public, de voir aux consommateurs, de
20 voir à, nous, les distributeurs, vous la Régie,
21 comme je mentionnais, vous avez un rôle de chien de
22 garde, bien, on vous invite à émettre
23 malheureusement un avis défavorable du Plan tel que
24 soumis. Puis on vous invite, comme on mentionnait
25 tantôt, à inclure, de faire référence à certaines

1 des solutions qu'on peut apporter.

2 Puis je vais en mentionner seulement
3 quelques-unes, soit l'inclusion du propane au
4 programme de biénergie résidentielle, marché
5 commercial et industriel; le remplacement du mazout
6 par le propane dans les réseaux autonomes;
7 l'utilisation du propane pour le chauffage des
8 autobus électriques; la conversion des véhicules
9 existants à longue vie, l'autopropane; la promotion
10 du propane pour les classes de véhicules qui
11 tardent à électrifier, comme les camionnettes et
12 les fourgonnettes.

13 Je relisais le décret tantôt. Puis mon
14 confrère disait, le gouvernement parle par décret.
15 Je lisais ce que le gouvernement demandait de
16 faire. À presque tous les paragraphes, on peut
17 marquer à côté « solution propane », « solution
18 propane », « solution propane ». Malheureusement,
19 on n'est pas là ce matin.

20 Donc, en conclusion, Madame la Présidente,
21 messieurs les régisseurs, sur l'aspect 1 du
22 dossier, on soutient que la Régie, comme je viens
23 de le mentionner, devrait rendre un avis
24 défavorable sur la capacité du Plan à atteindre les
25 cibles fixées par le gouvernement pour les motifs

1 que j'ai exposés tantôt.

2 Sur l'aspect 2, on prend acte avec
3 satisfaction de l'ouverture récente, l'ouverture
4 récente, de TEQ quant au rôle que pourrait jouer le
5 propane dans le cadre de la transition énergétique.

6 On vous demande également de rendre un avis
7 à TEQ d'intégrer le propane dans les solutions.
8 Parce que comme je vous le dis, on va atteindre les
9 cibles, c'est facile. La conversion de véhicules,
10 c'est facile. La conversion de véhicules, c'est
11 trois jours. On se promène à Paris, les véhicules
12 sont au propane. Les autobus sont au propane. On
13 peut le faire. On a la capacité technique à faire.
14 On peut changer des fournaies de mazout au
15 propane. Ça se fait de façon rapide. D'un point de
16 vue temporel, là, c'est du « plug and play » comme
17 on dit.

18 Puis à défaut que la Régie... pas la Régie,
19 mais que TEQ démontre une ouverture, on demande à
20 la Régie de demander à TEQ d'évaluer les programmes
21 et les mesures proposées par l'AQP-ACP tel que
22 l'article 85.43 de la Loi sur la Régie vous permet
23 de le faire.

24 Je vous remercie pour votre écoute. On
25 s'excuse un peu si on a sorti du cadre à quelques

1 reprises, mais on n'avait pas le choix, il fallait
2 taper sur le clou pour se faire entendre. Merci
3 beaucoup. Bonne journée.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci beaucoup. C'est bon, Maître Roy, pas de
6 questions? Maître Turgeon pour la formation.

7 Me MARC TURGEON :

8 Oui. C'est juste dans les dernières minutes de
9 votre plaidoirie. En fait, vous nous demandez de
10 prendre soit 85.43 ou d'évaluer les programmes puis
11 voir de quelle façon vous pouvez vous greffer. Je
12 pose la question : Pourquoi vous ne l'avez pas
13 fait, lors du témoignage des gens de TEQ? Vous
14 aviez un panel de TEQ qui était là avec sa haute
15 direction. J'ai un peu... Vous me demandez à moi
16 maintenant, c'est sûr que, tant que le panel est
17 là, je vais finir par signer une décision, mais
18 quand il y a un panel technique et que le panel
19 technique qui a aussi fait la preuve principale,
20 j'aurais aimé entendre vos apports concernant ces
21 programmes-là versus le panel de TEQ, le panel
22 technique.

23 Là maintenant vous vous adressez à trois
24 régisseurs qui sont aussi... sont même avocats,
25 pour répondre à ça. Alors que peut-être il y a

1 aurait eu là des pistes que, moi, j'aurais pu
2 considérer.

3 (10 h 35)

4 Me BRYAN FURLONG :

5 Peut-être que c'est quelque chose qu'on a omis,
6 mais il y a une problématique lorsque, le début des
7 consultations et tout ça, on était à la Table, on a
8 cogné à la porte, on a déposé des mémoires. Le
9 problème résulte d'une chose. En partant là, on est
10 mal qualifié. On a fait des demandes de
11 renseignement pour dire : Pourquoi vous nous
12 qualifiez comme ça? Puis on nous réfère à une loi
13 qui ne s'applique pas à nous. Donc, à partir de là,
14 à toutes les fois qu'on s'adresse à TEQ, puis on
15 l'a fait par le passé, ce n'est pas parce qu'on ne
16 l'a pas voulu. On nous dit : « Maître Furlong, on
17 ne peut pas discuter avec vous, vous êtes un
18 produit pétrolier. Première des choses, moi, je
19 m'adresse à vous parce que idéalement là, si ça ne
20 nous causait pas tant préjudice, dans le passé, il
21 aurait fallu aller devant l'a Cour supérieure,
22 demander un jugement déclaratoire. On va
23 dire : Non. Non. Un instant là, nous, on n'est pas
24 un produit pétrolier puis il y a quelqu'un qui va
25 se pencher là-dessus. Mais ma Cour supérieure,

1 aujourd'hui, c'est vous, c'est à vous que je
2 demande de dire : « Non. Non. TEQ, vous errez en
3 disant que le propane est un produit pétrolier. »
4 Et lorsque ça, ça sera fait, bien, je vais revenir
5 puis je vais être ici, puis je vais poser des
6 questions, soyez sans crainte. C'est peut-être
7 quelque chose qu'on aurait dû faire, mais au
8 moment, à partir du moment où la prémisse qu'ils ne
9 voient pas les choses dans le même prisme que nous,
10 bien, on a un problème de langage puis je vous
11 demande de rectifier ce problème de langage-là.

12 Me MARC TURGEON :

13 Vous me demandez, en fait, puis on va relire tout
14 ça, Maître Furlong, puis on va essayer... Nous,
15 notre but, c'est de rendre la meilleure décision
16 pour l'intérêt public.

17 Me BRYAN FURLONG :

18 Tout à ait.

19 Me MARC TURGEON :

20 Ce que je comprends, c'est qu'à ce stade-ci, vous
21 me demandez une déclaration, une décision
22 déclaratoire ou à peu près son équivalent. Je vous
23 ferai remarquer que pendant ce temps-là, le Plan va
24 s'appliquer pendant trois ans et demi. Je veux
25 dire, c'est ça aussi la question.

1 Mais écoutez, je comprends tout à fait...
2 Puis je ne peux pas... Votre cliente a décidé de
3 vous donner les mandats qu'elle vous a donnés, de
4 jouer les règles qu'elle vous a demandées de jouer,
5 sauf que je réitère qu'il y aurait peut-être...
6 Puis peut-être que les gens de TEQ vous auraient
7 répondu la même chose, mais ça aurait été à moi, à
8 ce moment-là, en fait, à ma présidente de trancher
9 pour dire à TEQ : « Répondez quand même... Répondez
10 pour voir la possibilité de... » Sauf que ça, on ne
11 le saura jamais maintenant. Mais j'ai bien compris
12 votre...

13 Me BRYAN FURLONG :

14 Je comprends, mais vous avez un pouvoir de rendre
15 des opinions puis de donner des commentaires, puis
16 c'est ce qu'on cherche ici ce matin. Puis juste
17 entendre les commentaires de monsieur Lavoie, je
18 crois qu'il y a quelques jours passés, bien, nous,
19 ça commence à nous reconforter. On voit qu'on a une
20 écoute, puis on se dit qu'on a bien fait de venir
21 ici. Puis comme on le dit encore : On veut
22 travailler avec TEQ. Je vous comprends, puis,
23 t'sais, c'est toujours facile de dire : « Par
24 après, on aurait peut-être dû faire ci, faire ça. »
25 Mais pour nous, c'est une première. Ce que vous

1 allez rendre dans votre décision, ce que vous allez
2 écrire, dites-vous une chose, pour nous, c'est une
3 première. Ça va faire jurisprudence parce qu'on
4 n'avait jamais eu à se pencher là-dessus.

5 Donc, je comprends, vous avez peut-être
6 raison, mais comme vous êtes trois juristes puis il
7 y a une loi qu'on peut analyser, puis il y a des
8 règles d'interprétation, puis tout ce que je vous
9 demande, c'est de les interpréter puis de venir à
10 une conclusion puis après, on jaspera.

11 On tend la main, ici, ce matin là. On ne
12 veut pas se chicaner puis on n'est pas querelleur.
13 On tend la main. Mais ce qu'on dit ce matin, c'est
14 que vous allez rendre une opinion. Je suis
15 convaincu que vous allez rendre une bonne opinion,
16 puis à partir de là, bien, on va continuer à
17 travailler avec TEQ pour la transition énergétique.

18 Me MARC TURGEON :

19 Donc, si je comprends, vous et monsieur Lavoie,
20 vous aimez beaucoup ça venir à la Régie, puis vous
21 allez être là la prochaine fois.

22 Me BRYAN FURLONG :

23 Non. Non. Non. Non. C'est une première pour nous.
24 Je ne dis pas que vous n'êtes pas sympathiques, ce
25 n'est pas ça que je dis, mais...

1 Me MARC TURGEON :

2 Ah! Ah! Ah! Là, c'est... Je vous encouragerais à ne
3 pas dire ça tout de suite. Attendez de voir la
4 décision. Après ça, on verra.

5 Me BRYAN FURLONG :

6 Oui. Oui.

7 Me MARC TURGEON :

8 Merci.

9 Me BRYAN FURLONG :

10 Merci, à vous. Bonne journée, merci de votre
11 écoute.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Attendez. J'ai une question.

14 Me BRYAN FURLONG :

15 Oups. Allez.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Nous, on vous trouve sympathique.

18 Me BRYAN FURLONG :

19 Merci beaucoup, Madame la Présidente.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je voulais juste revenir rapidement. Vous avez fait
22 référence aux propos que monsieur Lavoie a tenus
23 lors de l'audience là de mardi dernier.

24 Me BRYAN FURLONG :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je suis dans les notes sténographiques, volume 13,
3 à la page 153. Et de ce que je comprends, c'est que
4 le propane est admissible au programme
5 ÉcoPerformance lorsqu'il remplace un combustible
6 plus polluant et qui respecte certains critères.
7 C'est aussi vrai dans le domaine du transport, le
8 programme Écocamionnage du Ministère des
9 Transports, je crois que c'est son dernier... Bon,
10 accepte le propane là, en tout cas... bref. Il y a
11 plus qu'une ouverture de ce qu'on entend des propos
12 qui ont été tenus par monsieur Lavoie, il y a une
13 admission presque, que le propane est considéré
14 comme une source d'énergie de transition et qui
15 peut être intégrée à certains programmes qui sont
16 déjà prévus dans le Plan directeur. Donc...

17 Me BRYAN FURLONG :

18 Tout à fait.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ouais...

21 Me BRYAN FURLONG :

22 Sauf que ce n'est pas assez parce que des fois,
23 quand on s'est présenté... Puis là, on recule en
24 amont, quand la présidente, madame St-Pierre puis
25 monsieur Gaumont se sont présentés devant TEQ pour

1 faire des propositions, bien, on nous a
2 dit : « Écoutez. Oui, on comprend qu'il y a
3 certains programmes qui peuvent s'appliquer à vous,
4 mais vous êtes un produit pétrolier. » Puis ils
5 viennent nous catégoriser dans la fameuse cible de
6 réduction de cinq pour cent (5 %).

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me BRYAN FURLONG :

10 C'est là où le bât blesse. Nous, on dit : C'est
11 bien beau. Ce n'est pas assez parce que comme on
12 vous le dit, d'un point de vue de transition
13 énergétique, t'sais, on ne veut pas se péter les
14 bretelles là, mais on fait vraiment partie de la
15 solution. La finalité là, on va peut-être avoir un
16 peu de problème.

17 (10 h 40)

18 Mais, dans la transition, on fait partie de
19 la solution puis où Hydro ne peut pas aller,
20 Énergir ne peut pas aller parce qu'il y a des coûts
21 inhérents à faire une pipeline puis tout ça, nous,
22 on peut aller à moindre coût. Il faut le considérer
23 ça. Mais, on avait, comme je vous dis, un problème
24 de com. Puis ce problème de com. là, j'espère que
25 allez rendre une bonne opinion, mais il est là.

1 C'est parce qu'on n'est pas un produit pétrolier.
2 La journée que quelqu'un va lever la main, que ce
3 soit la Régie, que ce soit un tribunal qui va dire
4 « effectivement ».

5 Parce qu'on a beau faire des recherches là,
6 nada, il n'y a rien sur le sujet. C'est une
7 première. On est ici devant vous aussi aujourd'hui.
8 Je comprends tout ça.

9 LA COUR :

10 Hum, hum. Hum, hum.

11 Me BRYAN FURLONG :

12 Puis, oui, effectivement, mais c'est pas assez,
13 c'est pas assez pour deux raisons, pour qu'on
14 puisse réussir ce plan-là d'un point de vue de
15 société puis pour qu'on puisse dialoguer dans le
16 même sens. On a un problème de com. puis il faut le
17 régler ici.

18 T'sais, on sort d'ici puis on est tous en
19 compétition, Énergir, tout ça. Mais, si on met ça
20 de côté là puis qu'on dit, vraiment pour le
21 bénéfice de la société, le bénéfice de
22 l'environnement, le réel but là du décret, c'est
23 quoi? Bien, « batêche » on sait ce qui s'en vient
24 là. On a des problèmes environnementaux. Bien, on
25 fait partie de la transition, on fait partie de la

1 solution.

2 Mais, pour ça, il faut rétablir certains
3 paramètres pour dire « non, non. Voici, ils font
4 partie de la solution, ce n'est pas un produit
5 pétrolier. » Et à partir de là, savez-vous quoi? Si
6 on peut avoir ça, le dialogue là, je suis convaincu
7 qu'il va être de mieux en mieux. Mais, oui, il y a
8 certains... je ne nie pas ça là, mais c'est pas
9 assez, c'est vraiment pas assez.

10 LA COUR :

11 D'accord. On va avoir la chance d'entendre
12 également les propos de maître Chripounoff en ce
13 qui a trait à l'interprétation qu'on doit donner au
14 propane.

15 Me BRYAN FURLONG :

16 J'espère que je l'ai convaincu aujourd'hui. Merci.

17 LA COUR :

18 Alors, merci beaucoup, Maître Furlong. Nous allons
19 prendre une pause d'une dizaine de minutes. Alors,
20 on va revenir avec la plaidoirie de maître Turmel
21 pour la FCEI.

22 SUSPENSION

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 (11 h 02)

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Turmel.

3 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

4 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour aux
5 Régisseurs. André Turmel pour la FCEI. En ce
6 printemps timide, mais avec une veste verte, vous
7 nous encouragez, Madame la Présidente. Il y a de
8 l'espoir...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui. C'est ça.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 ... comme pour ce qui est de l'efficacité
13 énergétique. Alors, je vous ai déposé un plan
14 d'argumentation. Je vais y recourir de temps à
15 autre, parfois le lire, parfois marcher à côté.

16 Donc, la FCEI a analysé avec intérêt le
17 plan déposé. Et dans un premier temps, il est
18 important pour nous, pour notre cliente, de
19 réitérer le fait qu'elle crois à une transition
20 énergétique qui contribue à l'essor économique du
21 Québec. Et je pense que c'est un peu aussi la
22 logique derrière le plan.

23 C'est cette transition énergétique là qui
24 doit être bonne pour l'environnement, bonne pour...
25 elle doit l'être aussi pour l'économie. Et en ce

1 qui nous concerne, l'économie des PME qui
2 contribue, qui constitue une part importante de
3 notre économie au Québec.

4 Ceci étant dit, devant un si vaste
5 chantier, il est quand même devenu évident, au
6 cours de l'avancée du dossier et surtout à
7 l'audience, que beaucoup a été fait, mais quand
8 même étonnamment beaucoup... bien, pas
9 « étonnamment » mais beaucoup reste à faire quant
10 au suivi serré et à la mesure du succès des
11 objectifs et programmes, et nous y reviendrons plus
12 tard dans la présente argumentation.

13 Mais, d'entrée de jeu, la FCEI doit quand
14 même dire qu'elle appuie, de manière générale, la
15 réalisation du Plan directeur, mais avec des caveat
16 ici et là ou des améliorations qui pourront
17 contribuer à son succès, au succès du plan et au
18 succès des PME du Québec.

19 C'était pas... il n'était pas... ça n'a pas
20 joué pour TEQ, pour la première de venir... Et on a
21 quand même vu qu'ils ont... la courbe
22 d'apprentissage a été assez rapide ou raide pour
23 eux parce que, effectivement, ils pensaient régler
24 ça assez rapidement l'été passé. Et on a convenu
25 que c'était plus... un peu plus long et compliqué.

1 Mais, on a tous compris l'énormité du travail
2 ensemble. Et je pense que, à l'issue des audiences,
3 et on peut le souhaiter, la Régie va pouvoir rendre
4 la meilleure décision avec toute l'information qui
5 a été mise devant elle.

6 Il faut toujours rappeler que les PME
7 jouent un rôle central à l'économie du Québec. On
8 vous le dit, mais on vous le rappelle et on le
9 rappelle aussi à TEQ. Les PME fournissent
10 cinquante-sept pour cent (57 %) de l'emploi et sont
11 la source d'environ la moitié du PIB du secteur
12 privé au Québec. Cependant, beaucoup de PME sont de
13 petites tailles. C'est le lot, c'est la réalité de
14 notre économie. Soixante-douze pour cent (72 %) des
15 PME compte neuf employés ou moins et seulement zéro
16 virgule huit pour cent (0,8 %) compte plus de deux
17 cents (200) employés.

18 Donc, Maître Turgeon, on a parlé beaucoup
19 des dépanneurs, des buanderies, des commerces et
20 des petites entreprises, hein, des « startup »
21 souvent qu'on appelle qui ont deux, trois, quatre,
22 cinq entreprises, c'est beaucoup la réalité de
23 notre économie. Il ne faut pas l'oublier.

24 Mais, quand même, le plan de TEQ rappelle
25 que les PME sont la fibre économique du Québec. On

1 ne peut pas être en désaccord avec ça. Et que
2 l'amélioration de leur productivité énergétique est
3 intimement liée à l'augmentation de leur capacité
4 concurrentielle. C'est des mots que l'on boit avec
5 du petit lait, bien sûr.

6 Le mémoire de la FCEI a bien illustré
7 aussi, et ceci n'est contredit ni par TEQ ni par
8 les distributeurs, toutefois que les petits clients
9 du marché affaires sont peu enclins à participer
10 aux programmes d'efficacité énergétique, bien
11 qu'ils présentent un potentiel important.

12 Et c'est pas... on n'est pas ici pour jeter
13 la faute à personne. On est conscient de la
14 difficulté. Il y a beaucoup d'hétérogénéité dans
15 ces joueurs-là et ça fait partie de la réalité
16 également.

17 La FCEI voit donc un problème important,
18 notre témoin, monsieur Gosselin, à l'audience a
19 rappelé cette réalité-là. Je ne vous la lirai pas,
20 mais, nous, c'est toujours le bât blesse parce que,
21 comme vous le savez, comme TEQ ne le sait peut-être
22 pas, les... en matière d'électricité, en vertu de
23 la loi, les clients affaires, et dans une moindre
24 mesure, les clients industriels interfinancent le
25 reste des consommateurs.

1 Et donc, quand on dit qu'on a l'impression
2 de ne pas en avoir pour notre argent, on le dit
3 doublement parce qu'on paye plus que le coût réel
4 pour obtenir les services en électricité,
5 notamment. Et pour ce qui est des programmes en
6 efficacité énergétique, on a l'impression qu'à
7 l'égard d'une clientèle des petites et moyennes
8 entreprises, ceux-ci n'ont pas... n'ont pas la
9 chance de profiter pleinement des argents qui sont
10 disponibles, mais on comprend qu'on va tous y
11 travailler.

12 (11 h 10)

13 Alors, dans son mémoire, la FCEI a quand
14 même fait une petite analyse, pas sur cent
15 cinquante (150) pages mais quand même, d'autres
16 juridictions à l'égard des bonnes pratiques. Et
17 quand on lit ça, c'est presque, on pourrait dire,
18 c'est presque une recette de tarte aux pommes.
19 Personne ne peut être contre. Mais il y a quand
20 même quatre principes forts que nous avons
21 rappelés, qui sont importants.

22 Et on va voir que quand on regarde ces
23 principes-là face au Plan de TEQ, il y a certains
24 améliorations qu'on pense qui peuvent être
25 apportées, notamment l'importance de segmenter le

1 marché de manière à présenter une offre faite sur
2 mesure pour chaque segment; l'importance de mettre
3 en place des moyens de promotion et de
4 communications faits sur mesure pour chaque segment
5 de clientèle. Là, on est vraiment dans le
6 raffinement du raffinement.

7 Amener l'offre au client de manière
8 proactive plutôt que d'attendre que le client aille
9 vers l'offre en proposant un accompagnement soutenu
10 de manière à minimiser le temps que les petites
11 entreprises doivent y consacrer. On a vu le bel
12 exemple de Gazifère et des programmes - comment on
13 appelle ça - d'accompagnement direct... Je cherche
14 le terme. Ça va me revenir. Le programme de
15 préinçage. En tout cas, il y a le mot « direct »,
16 mais ça va me revenir. Mais, bref, on se rend chez
17 le client, on lui prend la main, on lui met presque
18 le tournevis dans les mains, et ça fonctionne.
19 Alors, nous, on pense que ces programmes-là
20 devraient être multipliés.

21 Et enfin, bon, et ce n'est pas toujours
22 évident pour tout le monde, mais offrir une aide
23 financière importante et du financement sans
24 intérêt. Ça, c'est ce qu'on pense la clé, une des
25 clés importantes. Le financement, c'est bien, mais

1 le financement sans intérêt c'est mieux. On voit ça
2 souvent. Il y a différentes offres dans le
3 commerce, quand les commerçants veulent attirer les
4 consommateurs, bien, on pense que si ça a du succès
5 là, ça peut en avoir pour les PME.

6 Plusieurs programmes de TEQ, après analyse,
7 intègrent avec succès une ou plusieurs de ces
8 pratiques gagnantes, que l'on a identifiées en
9 offrant notamment des évaluations sans frais, un
10 accompagnement tout au long du processus et
11 finançant la totalité ou une part importante des
12 mesures. PG&E, TEP, Energize Connecticut, IPL et
13 plusieurs autres offrent de tels programmes.

14 Donc, il y a des exemples ailleurs. Et il
15 faut toujours s'inspirer des bonnes pratiques que
16 l'on peut identifier. Bien, voilà, voilà celle que
17 je cherchais. Gazifère offre également un programme
18 s'adressant spécifiquement... c'est l'installation
19 directe que je cherchais le mot, avec les fameux
20 pulvérisateurs de prérinçage à faible débit. Donc,
21 c'est un exemple qui nous apparaît concret,
22 segmenté et pertinent.

23 Maintenant, qu'en est-il du Plan directeur
24 qui vous a été déposé face aux petites entreprises?
25 Donc, la lecture de ce plan révèle un grand nombre

1 de mesures regroupées sous six objectifs
2 principaux. Certaines de ces mesures visent
3 directement ou indirectement les petites
4 entreprises. Et, là, vous avez les six que nous
5 avons identifiées. Je ne vous les relirai pas. Ils
6 sont donc a) b) c) d) e) f).

7 Faciliter l'accès des petites entreprises,
8 le premier, qui réfère à la page 84; poursuivre et
9 améliorer l'accompagnement offert aux petites et
10 moyennes entreprises, notamment avec l'AQME, page
11 85; la mise en place des programmes de subvention
12 pour la conversion et l'efficacité énergétique
13 adaptés à la clientèle des petits bâtiments CI,
14 page 100) la simplification du processus de demande
15 à la page 102; et l'offre aux professionnels d'un
16 service d'accompagnement pour les orienter dans,
17 page 102; et également enfin, la promotion de
18 l'usage de baux verts, page 103.

19 Personne donc ne peut être contre les
20 orientations générales qui se dégagent de ces
21 mesures, soient la mise en place de programmes
22 adaptés à cette clientèle, la simplification des
23 processus et l'accompagnement. Nous notons
24 toutefois, pour notre cliente, que plusieurs des
25 pratiques gagnantes que l'on retrouve dans la

1 littérature sont absentes du Plan ou n'en
2 ressortent pas de manière claire.

3 Pour illustrer ce propos, le Plan mentionne
4 la mise en place de programmes adaptés à la
5 clientèle des petits bâtiments commerciale,
6 institutionnelle, mais traite ce groupe comme un
7 tout et non comme une multitude de mini segments.
8 Évidemment, le diable est dans les détails. Mais on
9 doit s'aventurer, on doit plonger maintenant dans
10 cette segmentation-là. Je pense que tous y
11 conviennent. Évidemment, il fallait commencer par
12 faire un plan, un plan général et ensuite on va
13 focuser. Mais il faut le rappeler. C'est le
14 prochain chantier, je pense, qui doit être fait
15 pour identifier des mesures distinctes pour des
16 segments distincts.

17 (11 h 12)

18 D'ailleurs notre mémoire rappelait que la
19 Table des parties prenantes insistait sur cet
20 élément. J'ai bien compris de nos amis de TEQ que
21 pour eux, les recommandations de la Table des
22 parties prenantes ils ne se sentaient pas liés par
23 cela, mais il y a quand même des bonnes idées qui
24 méritent d'être reprises. Peut-être qu'ils ne les
25 ont pas reprises là, mais parfois elles peuvent

1 être reprises plus tard quand on prend le temps de
2 mieux les analyser.

3 Alors, pour la FCEI, les recommandations de
4 la Table sont d'une grande pertinence pour les
5 marchés des petits clients affaires et devraient
6 guider TEQ dans l'élaboration de nouveaux
7 programmes ou la modification de programmes
8 existants, tel qu'il est prévu à l'année deux mille
9 dix-neuf, vingt (2019-2020) du Plan.

10 Alors, quant à l'aspect 1 rappelant ce que
11 la Régie nous a dit dans la décision D-2008-170,
12 aux paragraphes 69 et 70, on est là pour seulement
13 demander à TEQ d'évaluer des mesures
14 additionnelles. La FCEI considérant donc, ce que je
15 vous ai dit, à l'égard de l'importance économique
16 des PME, recommande à la Régie de demander à TEQ
17 d'évaluer les mesures additionnelles suivantes
18 fondées sur des pratiques gagnantes pour les
19 marchés, petits clients affaires.

20 La FCEI demande donc, notamment, à TEQ,
21 dans le cadre de la mesure visant à mettre en place
22 des programmes de subvention pour la conversion,
23 l'efficacité énergétique adaptées à la clientèle
24 des petits bâtiments CI. Premièrement, d'identifier
25 les segments de la clientèle, les petits clients

1 affaires qui se prêtent à une approche ciblée et
2 développer une offre en conséquence.

3 Deuxièmement, de répondre, de manière
4 spécifique, aux besoins de chacun des segments et
5 dans ce cas, développer une stratégie de mise en
6 marché adaptée pour chacun des segments. Le mot-clé
7 est vraiment « segment » ici là. Donc, faire une
8 prise en charge proactive, minimisant les impacts
9 administratifs sur les participants et
10 quatrièmement et enfin, prévoir des aides
11 financières importantes et des moyens de
12 financement sans intérêt, incluant lorsque ça s'y
13 prête, l'installation directe.

14 Donc, la FCEI recommande aussi à la Régie
15 de demander à TEQ d'évaluer, de manière concrète,
16 la mise en place de mesures d'installation directes
17 visant à surmonter les barrières commerciales du
18 marché des petits clients affaires. Ces mesures
19 pourraient s'inspirer de nombreux programmes
20 d'installation directe, offerts aux petites
21 entreprises dans d'autres juridictions.

22 Enfin, la FCEI recommande à la Régie de
23 demander à TEQ d'évaluer l'opportunité d'étendre à
24 la grandeur du Québec, le programme... Encore là,
25 on y revient toujours, le programme commercial de

1 Gazifère lorsque celui-ci aura démontré son
2 efficacité de manière concluante.

3 Maintenant, qu'en est-il de l'aspect 2?
4 Donc, à l'égard des programmes d'Énergir et
5 Gazifère, sur lesquels on n'a pas insisté vraiment
6 dans la preuve de la FCEI parce que nous avons mis
7 surtout en lumière, un problème avec HQ pour un
8 programme en particulier, mais à l'égard des
9 programmes visant les clientèles CII, par Gazifère
10 et Énergir, nous recommandons, généralement,
11 l'adoption de ces programmes sous la réserve faite
12 préalablement quant aux efforts qu'on doit
13 continuer à déployer quand à la segmentation et au
14 financement, mais à l'avance puisqu'on allait nous
15 le demander, bien sûr, ces programmes de Gazifère
16 et d'Énergir doivent recevoir l'aval de la Régie.

17 Maintenant, parlons des programmes HQ
18 Distribution, malgré toutes les bonnes actions
19 qu'HQD a pu dire ou pu faire, les chiffres
20 démontrent qu'HQD n'a pas pleinement été en mesure
21 de mettre en place des mesures pratiques et
22 efficaces pour pallier la difficulté de rejoindre
23 les plus petits clients affaires. Bon. Là, on ne
24 leur lance pas la pierre, il y a une difficulté. Et
25 on a vu une décroissance des budgets depuis dix

1 (10) ans et c'est un peu à contre-courant, mais
2 peut-être qu'HQD avait la tête ailleurs, sur
3 d'autres projets, on en a vus de nombreux devant la
4 Régie. Mais là, on pense qu'il est temps de mettre
5 plus d'importance sur ces projets parce que le
6 budget total d'efficacité énergétique d'Hydro-
7 Québec a varié, de deux mille huit (2008) à deux
8 mille dix (2010), mais il s'est mis à décroître
9 considérablement, passant de deux cents millions
10 (200 M\$) à cent millions (100 M\$) de deux mille
11 huit (2008) à deux mille quatorze (2014). Et ces
12 sommes sont encore proportionnellement beaucoup
13 plus faibles que l'importance relative des revenus
14 provenant de ces clients.

15 Bref, les clients commerciaux sont quand
16 même des clients d'une tranche importante du
17 Distributeur. Et là, on voit, en même temps,
18 comment dire... passer de deux cent (200 M\$) à cent
19 millions (100 M\$), les sommes allouées à
20 l'efficacité énergétique, d'une part. Et d'autre
21 part, on sait qu'une partie de cet argent-là ne se
22 rend pas chez le consommateur PME. Alors, on est
23 triplement défavorisés. J'allais ajouter un
24 quatrièmement, encore plus à cause de
25 l'interfinancement. Donc, il y a urgence, quant à

1 nous.

2 (11 h 17)

3 L'analyse de la FCEI démontre aussi que
4 différents facteurs laissent croire que l'aide
5 financière octroyée à l'intérieur de ce groupe se
6 concentre de manière disproportionnée vers les plus
7 grands clients. Évidemment, il y a toujours dans
8 des programmes ou dans la réalité des gagnants et
9 des perdants. Bien à l'intérieur des tarifs G, les
10 plus grands G sont mieux équipés souvent, sont
11 mieux dotés en termes d'outils techniques ou de
12 ressources alors que les petits commerciaux ont
13 plus de difficulté. Et c'est là où on doit y
14 travailler davantage.

15 Dans le mémoire de la FCEI, on identifiait
16 ce problème où on disait que l'ensemble du tarif G,
17 notamment, montre une participation très faible aux
18 programmes depuis deux mille dix (2010) et
19 affichent une tendance fortement décroissante
20 depuis deux mille quatorze (2014), si bien qu'en
21 deux mille dix-sept (2017), sur deux cent quatre-
22 vingt-trois mille (283 000) clients, cent trente
23 (130) avaient seulement participé, un taux
24 famélique, c'est famélique quand même, de zéro
25 virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) contre zéro

1 virgule trois pour cent (0,3 %) quatre ans plus
2 tôt. Alors clairement, c'est en preuve. C'est pas
3 vraiment contredit, c'est la réalité des chiffres
4 mais là, il faut vraiment se mettre au travail.

5 Alors donc, l'accès effectif de la petite
6 clientèle affaires aux programmes d'efficacité
7 énergétique est chroniquement très faible et
8 virtuellement nul depuis quelques années. Alors,
9 devant ces difficultés, évidemment, il y a les
10 barrières souvent citées : le manque de temps, les
11 moyens financiers manquants, l'hétérogénéité de
12 cette clientèle qui pose un problème. Et même HQ
13 fait le même constat, bref, on s'entend tous pour
14 tenter maintenant de palier à ce problème.

15 Dans le présent dossier, HQ veut faire
16 autoriser, en ce qui concerne les clientèles
17 commerciales, trois programmes. Il y en a un qui,
18 le troisième, celui du programme bâtiment, le
19 deuxième celui du programme bâtiment OIEÉB pour le
20 volet Offre simplifiée qui a été modifié en
21 novembre deux mille dix-huit (2018).

22 On est bien contents de voir que HQD tente
23 de l'améliorer. Avant le dix-neuf (19) novembre
24 deux mille dix-huit (2018), ce programme
25 n'acceptait pas les demandes d'aide financière de

1 deux mille cinq cents dollars (2500 \$) ou plus, ce
2 qui excluait d'emblée beaucoup de projets.

3 Le Distributeur nous dit qu'ils ont modifié
4 le programme et que maintenant la limite de deux
5 mille cinq cents (2500) demeure, elle est toujours
6 applicable mais on peut faire un amalgame agrégé
7 des programmes, on en a discuté durant le présent
8 dossier.

9 Pour HQD, ces ajustements devraient, selon
10 eux, répondre aux besoins de la clientèle et ils
11 nous disent compter, je suis au paragraphe 37, sur
12 le soutien des partenaires et spécialistes de
13 l'efficacité énergétique pour aider les clients à
14 identifier les mesures.

15 Or, petit problème. À l'audience, quand on
16 interroge HQD, bien, quand ils nous disent compter
17 sur ces spécialistes et partenaires, première
18 question qu'on leur pose : les avez-vous consultés
19 pour ce programme? Ils nous disent, bien, non, on
20 les a pas consultés. Alors ça part mal mais des
21 fois on peut se reprendre dans la vie.

22 Alors, nous on a un petit peu raidi devant
23 cette réponse-là et ça, ça nous interpelle et
24 donc... Dans les faits, nous on pensait qu'ils
25 allaient nous dire qu'ils les avaient consultés

1 mais on a été étonné par la réponse. Habituellement
2 en contre-interrogatoire, on essaie de savoir mais
3 là, étonnamment, on a été vraiment surpris. Donc
4 d'une part.

5 D'autre part, le programme a été mis en
6 place en novembre, nous sommes en mars et ils n'ont
7 pas encore de, ils n'ont pas pu mesurer le tout
8 parce que c'est un peu prématuré. Donc, que faisons
9 nous?

10 Alors, pour nous, cette offre ne répond pas
11 à plusieurs des barrières qui ont été identifiées.
12 On ne croit pas que le support financier offert par
13 le programme soit suffisant pour amener un taux de
14 réponse suffisamment élevé pour voir apparaître une
15 masse significative.

16 Donc, la FCEI rappelle qu'une des barrières
17 de la participation est la rareté des ressources
18 financières. L'aide financière proposée par le
19 Distributeur demeure relativement faible à
20 soixante-quinze pour cent (75 %) du surcoût des
21 mesures, sans par ailleurs proposer des mesures de
22 financement.

23 Alors donc on a des doutes. Alors, c'est
24 pour ça que nous recommandons donc aux paragraphes
25 42 et suivants d'apporter les modifications

1 suivantes pour les clients dont la facture est
2 inférieure à cinquante mille dollars (50 000 \$)
3 dans un premier temps, donc de développer des
4 outils de communication et de mise en marché qui
5 pourraient être à la disposition des agents
6 livreurs, de nouveaux outils. De cette manière, les
7 entreprises n'auraient pas à encourir le risque
8 associé avec le développement de ces outils. Cela
9 éviterait aussi la multiplication des messages
10 potentiellement mal agencés et optimiserait le coût
11 global de développement de ces outils.

12 (11 h 22)

13 Deuxièmement, offrir des incitatifs à
14 l'installation aux livreurs de service. On a vu
15 que, même dans le passé, peu s'intéressaient à ce
16 marché et là on nous dit : « On va les agréger même
17 pour le plus petit. », mais on se demande si à
18 l'époque peu s'y intéressaient comment aujourd'hui
19 il vont encore plus s'y intéresser. Il faut
20 malheureusement faire manier la carotte et le
21 bât... pas le bâton, mais au moins la carotte et
22 les intéresser par des incitatifs.

23 Troisièmement, bonifier les appuis
24 financiers de manière substantielle, afin de rendre
25 les mesures plus attrayantes et de plus offrir un

1 financement sans intérêt, ceci est conforme à des
2 pratiques que l'on fait dans d'autres juridictions
3 pour la portion de coûts des mesures non couvertes
4 par l'appui financier. Ces modifications nous
5 apparaissent nécessaires pour favoriser l'émergence
6 d'agents-livreurs proactifs.

7 Par ailleurs, nous recommandons d'éliminer
8 la limite inférieure de deux mille cinq cents
9 (2500) qui est toujours là, pour pouvoir déposer
10 une demande. La FCEI estime que cette contrainte
11 est inéquitable et contre-productive, alors, s'il y
12 a des mesures qui visent des consommateurs
13 résidentiels dans d'autres programmes, bien
14 pourquoi un petit dépanneur, même s'il y en a pour
15 six cent vingt-quatre dollars (624 \$), ne pourrait
16 pas profiter de cela. Tous les jours quand vous
17 ferez vos courses dans la prochaine semaine, pensez
18 à cette buanderie, ce dépanneur, ce boucher qui ne
19 pourra pas avoir son financement. Mais vous pourrez
20 peut-être régler le tout.

21 Alors, maintenant, parlons de TEQ et la
22 mesure du succès des mesures. Je ne veux pas faire
23 un jeu de mots, mais là, sur cet aspect, on a eu un
24 dialogue intéressant avec le représentant de TEQ où
25 on a pu identifier... Nous on voit ça comme une

1 faiblesse. TEQ vous diront qu'ils n'ont pas eu le
2 temps, à juste titre, d'y travailler, mais on
3 essaie de comprendre, puis pas nous seulement,
4 d'autres intervenants également, O.K. à quelle
5 hauteur et comment TEQ avait regardé les programmes
6 des distributeurs et quel était un peu leur
7 interrelation.

8 Je vous ai mis des échanges que je ne vous
9 lirai pas dans leur entièreté, mais on retient des
10 témoignages de TEQ en général, je suis au
11 paragraphe 49, que TEQ porte un regard général sur
12 les programmes des distributeurs, mais sans plus.
13 J'avais utilisé l'analogie du chef d'orchestre,
14 puis tout le monde est pas mal d'accord que, mais
15 dans un orchestre, ça prend tout le monde pour
16 jouer, puis s'il y a un problème, à un moment
17 donné, on éjecte un musicien, parce qu'il faut
18 changer, vous savez, sinon l'orchestre ne livre pas
19 la marchandise, mais il faut mesurer si le musicien
20 joue bien et avec le bon... Pas momentum, mais le
21 bon...

22 Alors, à l'audience, les témoins de TEQ on
23 ajouté qu'ils laisseraient les distributeurs faire
24 leur travail. Ça je pense qu'on est assez à l'aise
25 avec ça, mais le défi sera dans la détermination

1 des outils de mesure, la comparabilité des outils
2 de mesure et la recherche d'une certaine
3 harmonisation.

4 Effectivement, les témoins de monsieur
5 Lavoie étaient honnêtes. Ils ont dit : « Écoutez,
6 on n'est pas rendus là. On se met à travailler dans
7 deux semaines ou trois semaines. » Bon alors, c'est
8 pour ça que TEQ pour sa première présence à la
9 Régie n'aura pas une étoile dans son cahier, parce
10 que beau travail, mais il faut continuer. Hein?
11 C'est un peu ça le message qu'on leur passe, puis
12 tous reconnaissent le travail qu'ils ont fait et là
13 il y a un peu de flou et plus on questionnait
14 monsieur Lavoie sur les indicateurs, sur le suivi
15 sur les indicateurs de performance, plus on se
16 rencontre que tout est à être déterminé. Ce n'est
17 pas grave. La Régie est là pour ça et TEQ est là
18 pour ça.

19 Le défi important quant à la mesure du
20 succès ou de l'échec de l'ensemble des
21 programmes... Pardon. Le défi est important. On
22 comprend que TEQ n'a pas encore développé au mois
23 de mars, donc, il y a quelques jours, aucun outil
24 de mesures de performance. Ça je pense que c'est
25 quand même un manque important dans le plan déposé.

1 Le Plan est complet à bien des égards, perfectibles
2 certainement, mais à l'égard de la mesure, il me
3 semble qu'il est perfectible et c'est là et je m'en
4 viens là-dessus où on va vous suggérer que la Régie
5 peut collaborer, c'est un mot qui a été utilisé,
6 avec TEQ à l'égard des mois à venir sur ces
7 questions-là sans enfreindre ce que la Loi sur la
8 transition énergétique prévoit pour TEQ mais à
9 l'intérieur de la juridiction des compétences de la
10 Régie, je vais y revenir dans quelques instants.

11 (11h 27)

12 Donc, quand monsieur Lavoie, je suis à la
13 page 15, j'ai souligné là, il nous dit que : « Dans
14 deux semaines, on va revenir, c'est notre nouvelle
15 priorité, on va mettre le focus sur ça, c'est quoi
16 les meilleurs méthodes, c'est quoi les indicateurs,
17 aujourd'hui, on est pas rendu là. »

18 Il n'y a pas de problème. Alors, on peut
19 comprendre là ce qu'il nous a dit, c'était...
20 c'était très... comment dire... clair ce qu'il nous
21 disait. Je suis à la page 16.

22 Mais on doit comprendre...

23 Là, donc, je cite monsieur Lavoie.

24 ... que c'est quand même assez
25 complexe dans le sens qu'il y a

1 beaucoup de sujets puis on en
2 disconvient pas.
3 C'est tout à fait à son honneur d'avoir été
4 transparent, qu'il y a là un immense chantier.
5 Bref, on a monté une série de programmes, on va
6 l'adopter, les argents sont là, mais on peut
7 échouer si on ne mesure pas bien l'évolution de ces
8 programmes-à avec les bons outils. Alors, on pense
9 que ça c'est un chantier que, vraisemblablement,
10 devra être ouvert entre TEQ et la Régie de
11 l'énergie.

12 TEQ nous dit un peu plus loin de s'en
13 remettre à l'article 17 parce que questionnée sur :
14 « Bon, vous allez développer des outils, vous
15 allez... » Ils nous disent : « Oui. Donc, on
16 développe les outils, on va communiquer avec nos
17 partenaires, les distributeurs », et là, moi,
18 j'attendais qu'ils nous disent : « Et la Régie »,
19 et finalement, il a fallu qu'ils nous disent que :
20 « Bien, ça va être public, donc, la Régie y aura
21 accès. »

22 Je pense que c'est pas... je vous suggère
23 que c'est pas une approche... Je vais recommencer.
24 C'est une approche qui pourrait être modifiée parce
25 que ça n'amène pas à la collaboration et la Régie

1 a, depuis vingt (20) ans qu'elle existe en
2 juridiction, développé de nombreux outils de
3 mesures, de nombreux indicateurs, et je ne vous dis
4 pas que la Régie doit remplacer TEQ dans la
5 confection de ces indicateurs de performance mais
6 je vous dis que la Régie peut certainement
7 collaborer dans l'ouverture d'un chantier conjoint
8 en parallèle dont on devra déterminer cet aspect-là
9 qu'il restera à être déterminé.

10 Parce que quand on lit... Attendez un
11 instant. Et là, donc, il y avait un échange avec
12 monsieur Lavoie, également, ça, il y avait un peu
13 de confusion, j'étais confus probablement, et je
14 suis à la page 18, monsieur Lavoie me disait :
15 « Bon, quand on parle d'indicateurs, on parle
16 d'indicateurs, et on a bien lu la loi, sur le suivi
17 global du Plan, l'atteinte des cibles, les grands
18 objectifs. On n'est pas au niveau des indicateurs
19 de performance au niveau de l'évaluation des
20 programmes. » Mais un peu plus loin dans l'échange
21 que j'ai avec lui, on a parlé des mesures pointues.

22 Ça fait qu'en tout cas c'est un peu...
23 c'est pas tout à fait clair dans ma tête jusqu'où
24 ça s'arrête, où ça commence, mais on est pas là
25 pour dire qui est le... t'sais, qui est le bon, la

1 brute et le méchant au sens cinématographique du
2 terme, c'est vraiment de tenter de donner du
3 travail à chacun. Et tout ça pour... Et là, je vais
4 vous épargner les pages 18 et 19 l'échange que j'ai
5 eu mais cet échange-là était... était assez
6 important pour penser qu'on devrait le mettre dans
7 le texte ici pour vous le rappeler parce que vous
8 avez vu et entendu nombre de témoins pendant
9 plusieurs semaines mais pour vous dire, j'arrive au
10 paragraphe 53, que la FCEI est inquiète de cet
11 aspect de la preuve de TEQ et la FCEI ne remet pas
12 en question tout le travail effectué par TEQ mais
13 note qu'un défi important l'attend sur cette
14 question-là.

15 Alors, devant ce vide réglementaire
16 potentiel, la FCEI invite la Régie à collaborer
17 avec TEQ rapidement pour développer conjointement
18 des outils de mesures efficaces qui permettront à
19 tous de juger de leur efficacité quand à la
20 rencontre des cibles, des objectifs de programmes
21 et des mesures.

22 Et là, je vous rappelle un peu ce que notre
23 témoin, monsieur Gosselin, nous disait, qui lui
24 aussi est un peu interpellé par cette absence-là
25 potentielle de mesures.

1 Et là, quand je... Et je nous ramène
2 maintenant à la Loi sur la transition énergétique.
3 Évidemment, on nous a cité l'article 17.

4 Transition énergétique Québec
5 détermine et rend public les
6 indicateurs de performance utilisés
7 pour mesurer l'atteinte des résultats
8 du Plan directeur.

9 On a compris de TEQ que c'était un indicateur de
10 performance peut-être global mais encore, une fois
11 qu'on a dit ça, on peut aller bien, bien bas dans
12 les... dans les... dans les détails, mais quand je
13 lis l'article 16 de la loi, on dit :

14 Dans le but d'assurer un suivi des
15 mesures...

16 Pardon.

17 ... un suivi des programmes et des
18 mesures qui doivent être réalisés par
19 un ministère, un organisme ou un
20 distributeur d'énergie, Transition
21 Énergétique Québec peut demander à
22 l'un d'eux,
23 par exemple le distributeur,
24 un état de situation portant notamment
25 sur les actions menées dans le cadre

1 d'un Plan directeur de même que des
2 résultats obtenus.

3 Moi, j'y vois là dans le cadre des pouvoirs actuels
4 de la Régie, dans le cadre de ce que la Loi dit à
5 16, un formidable outil pour collaborer entre TEQ
6 et la Régie.

7 Est-ce que j'ai le fin fin du détail
8 comment on va le faire aujourd'hui, Madame la
9 Présidente? Non. Mais rien n'empêche dans la Loi
10 sur la Régie ou rien n'empêche dans la Loi sur TEQ
11 qu'un chantier soit ouvert, un chantier commun,
12 appelons-le séance de travail, appelons-le qui,
13 ultimement... dans les faits, pour que la Régie
14 puisse aider TEQ à s'assurer qu'elle a les
15 meilleurs outils, TEQ fera ensuite ses
16 déterminations. Mais au moins ça serait un peu
17 dommage que TEQ ne bénéficie pas de l'expérience de
18 la Régie développé au cours des vingt (20)
19 dernières années. C'est un peu le sens de notre
20 message.

21 La FCEI considère aussi que la Régie doit,
22 à chaque année, et là je reviens un peu sur le
23 traitement réglementaire, occuper pleinement et
24 plus que jamais sa juridiction à l'égard des
25 programmes des distributeurs. À la lecture du cadre

1 législatif et réglementaire, rien ne s'oppose à ce
2 que la Régie demande un examen annuel des
3 programmes d'efficacité énergétique des
4 distributeurs.

5 En conjonction avec l'article 16, en
6 conjonction avec 48 et 49 de la Loi sur la Régie de
7 l'énergie, qui n'a pas été modifiée de manière
8 importante en ce qui a trait à l'efficacité
9 énergétique, vous avez une obligation à l'égard des
10 tarifs, à l'égard que tous les coûts, les dépenses
11 qui vont vous être amenées année après année devant
12 la Régie, s'assurer que la dépense est raisonnable
13 puisqu'elle se retrouve dans les Tarifs, que le
14 tout ait un sens et nécessairement les programmes
15 d'efficacité énergétique vont fonctionner avec ces
16 argents-là.

17 En même temps, j'aimais l'idée que TEQ
18 nous... Ici, il y a comme une espèce de...
19 l'adoption globale... une espèce de « pass-on »
20 générique, c'est une chose, mais dans la réalité
21 quotidienne, la Régie doit jouer son rôle. Mais au-
22 delà de... doit jouer son rôle comme on la connaît,
23 là, vérifier si les dépenses et les coûts sont
24 justes et... sont adéquats aux fins de donner des
25 tarifs justes et raisonnables, d'ouvrir ce chantier

1 sur la mesure, les indicateurs, appelons-le comme
2 vous voulez, mais pour... parce que la Régie a un
3 intérêt elle-même pour les distributeurs,
4 certainement pour les distributeurs. Elle ne fera
5 pas, la Régie, le travail de TEQ pour ce qui ne la
6 concerne pas. Mais pour ce qui est des
7 distributeurs, il y a là matière à réflexion.

8 Alors, sur ce, je vous remercie de votre
9 écoute. Je suis disponible à répondre à vos
10 questions, le cas échéant.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Maître Turmel. Oui, Maître Roy pour la
13 formation.

14 Me NICOLAS ROY :

15 À la page 12 de votre présentation, vous avez une
16 pastille qui se lit :

17 Offrir un financement sans intérêt sur
18 la portion du coût des mesures non
19 couverte par l'appui financier.

20 Et j'ai cru vous entendre ajouter : il y a des
21 exemples dans des juridictions. Alors, est-ce que
22 vous pouvez préciser?

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 De mémoire, si je vous renvoie à la preuve de la
25 FCEI... au paragraphe 9 de notre plan

1 d'argumentation, je suis assez convaincu que c'est
2 dans un de ces... quand on parle de PG&E, TEP,
3 Energize Connecticut et IPL, mais je ne pourrai pas
4 vous dire lequel. Je pourrai, le cas échéant, si
5 vous voulez, d'ici la fin de la journée, peut-être
6 envoyer une petite lettre simplement pour
7 confirmer. Si ça peut vous aider. Ça va me faire
8 plaisir pour vous donner un peu lequel de ceux-là,
9 si vous voulez. D'accord. Je vais le faire.
10 Engagement pour d'ici la fin de la journée.

11 Me NICOLAS ROY :

12 O.K.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K. C'est juste un engagement moral.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Turgeon pour la formation.

19 Me MARC TURGEON :

20 Maître Turmel, est-ce que votre cliente, à 58,
21 quand vous nous dites que le cadre législatif et
22 réglementaire, rien ne s'oppose à ce que la Régie
23 demande un examen annuel des programmes en
24 efficacité, est-ce que votre cliente a des choses
25 plus... est-ce que vous pouvez nous dire plus de

1 choses sur la flexibilité demandée par les
2 distributeurs?

3 (11 h 37)

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui. O.K. Alors, cette flexibilité-là, bien, la
6 question qui se pose, est-ce que vous allez la
7 décidez dans le présent dossier-là ou dans chaque?
8 Parce que vous pouvez décider aujourd'hui, mais
9 dans le prochain dossier tarifaire d'HQD, le
10 prochain banc, pourrait dire que, bon, bien, comme
11 c'est annuel... Bien. Alors... Euh... Je ne suis
12 pas convaincu que ce présent banc-là devrait...
13 devrait... comment dire... lier les prochains bancs
14 à l'égard de cette flexibilité-là parce qu'à
15 l'intérieur d'une hausse tarifaire, le banc, il
16 est... Il a la plénitude de ses pouvoirs par la Loi
17 et, donc, je trouverais ça un petit peu... C'est
18 comme... C'est parce que si on accepte ce qu'il
19 vous dit : « Oui, pour cinq ans permettez-nous de
20 faire ce qu'on voudra », donc on va arriver aux
21 prochains dossiers de Gazifère, d'Énergir ou de
22 HQD, le banc qui sera là, on va dire : « Bien. Là,
23 j'ai comme... Je comprends votre question, je suis
24 lié, notamment, j'ai une main attachée derrière le
25 dos à l'égard de... je dois jouer dans le cinq

1 ans. » Moi, je ne suis pas convaincu que c'est la
2 meilleure approche. Je préférerais garder la
3 latitude au banc. On ne sait pas, à chaque année il
4 peut se présenter un problème qu'on n'a pas vu
5 venir. Alors, là-dessus, je ne suis pas convaincu.

6 Me MARC TURGEON :

7 Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Peut-être juste une précision additionnelle. Dans
10 le cadre du présent dossier, on doit approuver,
11 avec ou sans modifications, les programmes des
12 distributeurs pour une période de cinq ans.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Donc, c'est quand même... Bon. Évidemment,
17 inévitablement, les formations dans les dossiers
18 tarifaires devront tenir compte de cette décision-
19 là.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bon. Jusqu'à quel point elles vont être liées, ça
24 c'est... il y a quand même une marge de manoeuvre
25 et tout, mais il y a quand même un exercice

1 important qu'on ne peut pas faire comme avant.
2 Admettons, on pourrait dire ça là, que ça ne peut
3 pas être copier/coller comme avant l'existence de
4 cette nouvelle juridiction pour la Régie de
5 l'énergie. Est-ce que vous êtes d'accord?

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Oui. Je suis d'accord.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Avec ça...

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Peut-être là, parce qu'on parlait de « à la
12 marge », être capables de jouer... Dans ce
13 faisceau-là, comment dire... Vous adoptez pour cinq
14 ans les programmes avec les montants en
15 conséquence, mais si l'an prochain on juge qu'on
16 doit mettre fin à un programme dans deux ans...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 ... pour X raison, bien, on a le pouvoir de le
21 faire. Mais ceci étant dit, oui. Vous pouvez vous
22 commettre généralement.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui. Puis juste pour la marge de manoeuvre. Donc,
25 on doit approuver les programmes de même que

1 l'apport financier nécessaire. Si je vous comprends
2 bien, il ne serait pas approprié pour nous, dans le
3 cadre de l'apport financier nécessaire pour la
4 réalisation des programmes, prévoir une
5 flexibilité, une marge de manoeuvre? C'est...

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Bien, c'est parce que là, là on va... On est à la
8 frontière de ce que vous devez faire ici et de ce
9 que chaque dossier tarifaire va faire. Moi, bien...
10 On ne peut pas cadenasser... On veut éviter de
11 cadenasser les montants.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Mais la grande indication, elle est montrée. Et à
16 la marge... Parce que si on parle de cent millions
17 (100 M\$), c'est quoi la marge? C'est-tu cinq
18 millions (5 M\$)? Dix millions (10 M\$)...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Hum.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 ... dans les coûts. Ce banc-ci va donner une
23 indication quant aux montants, mais je pense qu'on
24 doit garder les pleins pouvoirs à chaque banc...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Hum, hum.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 ... de jouer, entre guillemets, à l'intérieur de
5 ces montants-là et d'avoir... un petit peu à gauche
6 et un petit peu à droite.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Hum, hum.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Et d'être capable de dire, somme toute, ce que le
11 banc sur TEQ a adopté il y a deux ans, avec
12 l'information qu'ils avaient c'était bon, mais
13 aujourd'hui, il se passe de quoi puis on doit
14 « tuer le programme », entre guillemets. On va
15 avoir parlé à TEQ avant. Ça pourra être fait.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 D'accord.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Ça va?

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci, Maître Turmel.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Très bien.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 La formation n'aura pas d'autre question.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, on va tout de suite prendre notre pause-
5 lunch. Donc, de retour à treize heures (13 h) avec
6 la présentation, je crois, de maître Hotte pour
7 l'UPA. Merci. Bon lunch.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Excusez-moi.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ah! Oui? Allez-y.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Peut-être là-dessus, maître Hotte a communiqué avec
14 moi... Ah! Elle est là.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ah!

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 O.K.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est bon? Allez. Merci.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 (13 h 07)

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Hotte, on vous écoute.

3 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

4 Bonjour à tous. Bon début d'après-midi. Marie-
5 Andrée Hotte pour l'Union des producteurs
6 agricoles. J'ai déposé ce matin un plan
7 d'argumentation écrit qui apparaît à l'écran qui
8 est coté C-UPA-0029.

9 Alors, sans plus tarder, je vais le suivre.
10 Évidemment, je n'en ferai pas la lecture là, peut-
11 être certains éléments qui seront plus pertinents
12 de lire.

13 Alors, « Mise en contexte », je passe
14 rapidement. C'est vraiment dans quel contexte on se
15 trouve, donc c'est une demande qui a été faite par
16 TEQ pour son Plan directeur et donc les éléments
17 qui sont mentionnés dans les trois points de forme,
18 bien évidemment ce sont des éléments en vertu de la
19 loi sur lesquels vous avez juridiction.

20 Le « Cadre procédurale déterminé par la
21 Régie ». Vous avez choisi à un moment donné de...
22 au début là des procédures du dossier, de scinder
23 le dossier en deux aspects et donc c'est le cadre
24 dans lequel les intervenants ont navigué dans le
25 cadre du présent dossier.

1 Autre élément, troisième élément, c'est
2 « La capacité du Plan directeur à atteindre les
3 cibles du gouvernement du Québec ». Évidemment,
4 c'est un des éléments sur lesquels vous avez
5 juridiction en vertu de l'article 84... non, 85,
6 c'est pas loin, au nombre de fois qu'on l'a dit, il
7 me semble qu'on devrait s'en souvenir, ou qu'on l'a
8 écrit, donc 85.41, alinéa 2, donc vous allez voir.

9 C'est un exercice fort intéressant
10 d'ailleurs, sur lequel on ne s'est pas penché, vous
11 l'avez vu. On a choisi, pour des raisons
12 d'efficacité, d'expertise de coûts, de ne pas
13 attaquer ce chantier-là et donc de ne pas vérifier
14 si le plan était pour atteindre les cibles du
15 gouvernement du Québec. D'autres intervenants l'ont
16 fait et là il y a plusieurs cas de figure là, on ne
17 l'atteint pas, on l'atteint, la méthodologie
18 utilisée n'est peut-être pas la bonne et d'autres
19 émettent le constat qu'il n'est pas possible de
20 mesurer vraiment les impacts pour savoir si, à
21 l'issue de vos réflexions, le plan atteindra les
22 cibles ou non.

23 Pour nous, les mesures qu'on a identifiées
24 dans notre preuve sur l'aspect 1, on considère que
25 ce ne sont pas des mesures additionnelles au sens

1 où la Régie l'entend dans ses décisions et on va
2 vous en faire la démonstration. Puis il y a une
3 erreur dans le paragraphe 5, il y a une des mesures
4 sur lesquelles, je reviendrai à la toute fin là,
5 vous allez voir, dans le cadre de ma plaidoirie, où
6 effectivement c'est une mesure qui pourrait être
7 jugée additionnelle, mais je suis obligée de
8 corriger le paragraphe 5.

9 Alors, il y en a une, vous allez voir là,
10 qui va être subordonnée à la démonstration que le
11 plan n'atteint les cibles du gouvernement. Alors,
12 je vous le soulignerai quand j'arriverai au bon
13 paragraphe.

14 « L'extension du réseau électrique
15 triphasé », c'est vraiment la pièce de résistance
16 de notre preuve sur l'aspect 1. Et souvent vous
17 nous avez entendu dire, dans les dossiers
18 tarifaires d'Hydro-Québec « si on avait accès au
19 triphasé dans les conditions de service, et
20 caetera, alors... »

21 Pour nous, quand on a vu la politique
22 énergétique et qu'on a vu que le gouvernement
23 s'attaquait à ça et disait « enfin, on va l'avoir
24 notre triphasé en région », on était très heureux.
25 Alors, c'est sûr que c'est un élément central très

1 important pour les producteurs et il y a certaines
2 statistiques, je ne les nommerai pas toutes, mais
3 il y en a une qui... certaines qui peut-être nous
4 interpellent un peu plus, quatre-vingts pour cent
5 (80 %) de la consommation énergétique du secteur
6 agricole québécois est issue d'énergie fossile,
7 carburant utilisé pour les travaux dans les champs,
8 mazout pour le chauffage de certains bâtiments.

9 Bon. Le gaz naturel, j'en parle peu, mais
10 on en parle quand même par rapport à la mesure pour
11 le prolongement du réseau gazier. Donc, seulement
12 trois pour cent (3 %) de la consommation des
13 producteurs agricoles en bénéficie, alors que cette
14 source d'énergie comble environ trente-neuf pour
15 cent (39 %) des besoins des producteurs de
16 l'Ontario grâce à la disponibilité accrue de cette
17 source d'énergie chez nos voisins.

18 Pour l'électricité, on a fait le choix de
19 l'hydroélectricité au Québec. On a fait ce choix-
20 là. Donc, il y a eu à un moment donné dans
21 l'histoire une électrification rurale et ça
22 représente vingt pour cent (20 %) de la
23 consommation énergétique des producteurs agricoles
24 québécois.

25 (13 h 12)

1 Le nombre de producteurs qui n'est pas
2 alimenté par le réseau de distribution
3 d'électricité triphasé en région, ça demeure élevé.
4 Ce réseau-là ne représente que quarante pour cent
5 (40 %) du réseau de distribution québécois et la
6 proportion de celui-ci en milieu rural est
7 significativement plus faible.

8 Et c'est sûr que, dans l'état actuel des
9 choses et du droit, au Québec, oui, en théorie, on
10 pourrait dire, j'appelle Hydro, mettez-moi une
11 ligne triphasée, je veux être branché à votre
12 réseau. Ce qu'on a dit dans notre preuve, je pense
13 que c'est important de le souligner, le coût... le
14 prix unitaire de soixante-seize mille dollars le
15 kilomètre (76 000 \$/km) pour une ligne triphasée,
16 c'est carrément, c'est théorique, c'est très très
17 dissuasif. Alors, pour la plupart des entreprises
18 agricoles, ces coûts deviennent clairement
19 prohibitifs compte tenu que leurs fermes sont
20 situées à plusieurs kilomètres du réseau triphasé
21 existant.

22 Et aussi, autre constat qu'on a soulevé
23 dans notre preuve qui est important, c'est qu'on ne
24 peut pas... on n'a pas de solution de rechange,
25 comme le citoyen qui peut décider de faire autre

1 chose, prendre le transport en commun, véhicule
2 électrique. On est pris avec certaines énergies
3 fossiles que les producteurs sont obligés
4 d'utiliser.

5 C'est sûr que, dans ce contexte-là, le fait
6 que, dans la Politique énergétique, on en avait
7 fait une priorité, bien, ça permettait, et les
8 producteurs étaient en droit de penser qu'ils
9 pourraient remplacer certains équipements
10 électriques sur des exploitations agricoles au
11 profit d'équipements plus efficaces, et surtout de
12 remplacer des équipements qui utilisent ces
13 énergies fossiles-là par des équipements
14 fonctionnant à l'électricité et donc moins
15 polluants.

16 Et, là, on vous a fait une liste. Monsieur
17 Tougas en a parlé dans sa preuve. Pour certains
18 usages, séchage de grain, évaporation de l'eau
19 d'érable pour la production de sirop, pompage de
20 grand volume d'eau, notamment pour l'irrigation,
21 remplissage des silos, utilisation de la vis à
22 grain, brassage et pompage des lisiers, l'accès au
23 réseau triphasé permettrait de remplacer
24 directement et rapidement des volumes importants
25 d'énergies fossiles.

1 Et monsieur Tougas, dans son témoignage,
2 c'est intéressant parce qu'il a carrément souligné
3 le fait que certains producteurs l'ont contacté
4 puis ont dit, écoutez, il me semble que ça n'a pas
5 de bon sens qu'au Québec, en deux mille dix-neuf
6 (2019), je suis obligé de m'installer une
7 génératrice au diesel pour pouvoir subvenir à mes
8 besoins. Évidemment, s'il n'y a pas d'accès au
9 réseau triphasé à court terme, bien, ça pourrait
10 quelque chose qu'on pourrait voir se poindre de
11 plus en plus. Et quand il a témoigné là-dessus,
12 j'ai senti, je ne sais pas si je me trompe,
13 certaines personnes presque sursauter dans la salle
14 lorsqu'il a témoigné à cet effet-là.

15 Alors, le simple accès au réseau de
16 distribution triphasé offrirait l'occasion d'une
17 conversion à l'électricité, soutiendrait la
18 compétitivité du secteur agricole et des
19 entreprises qui sont situées en région et ça
20 permettrait aux producteurs de participer à la
21 transition énergétique et ultimement à la réduction
22 des GES.

23 Et, nous, ce qu'on vous dit, c'est, bien,
24 c'est justement pour adresser cette iniquité-là que
25 le gouvernement du Québec a inclus dans sa

1 Politique énergétique une orientation qui est...
2 qui va droit à ce but-là pour mieux desservir les
3 régions rurales en électricité triphasée. La mesure
4 n'apparaît pas au Plan directeur de TEQ.
5 Évidemment, ils l'ont admis. C'est la réponse à la
6 DDR 1.1 de l'UPA. La mesure n'y est pas. On en a
7 fait la... Les gens l'admettent, là, ce n'est pas
8 là. Et pour nous, pour l'UPA, et je pense qu'on va
9 être capable de vous en faire la démonstration, on
10 pense que l'exclusion de cette mesure-là au Plan
11 directeur fait suite à un oubli.

12 Alors, si on y va en ordre chronologique,
13 la Politique énergétique... Je vais y aller
14 rapidement, mais vous allez voir, toutes mes
15 sources sont en bas de page. Il y a une Politique
16 énergétique 2030 qui est déposée en deux mille
17 seize (2016), cinq objectifs, cinq cibles, quatre
18 grandes orientations. Une des grandes orientations
19 est de « favoriser la transition vers une économie
20 à faible empreinte de carbone ». Sous cette grande
21 orientation, le gouvernement a fixé quatre axes. Le
22 deuxième axe : « Le gouvernement entend : agir sur
23 les choix énergétiques des entreprises
24 industrielles. »

25 Toujours à la page 35 de la Politique, le

1 gouvernement expose de façon plus concrète les
2 façons dont il souhaite s'y prendre pour que les
3 entreprises industrielles puissent agir sur ces
4 choix-là. Donc, une série de mesures (je suis à la
5 page 5 de mon plan).

6 (13 h 17)

7 Il encouragera les comportements
8 écoénergétiques, notamment dans le
9 choix et l'utilisation de la
10 machinerie agricole et de l'équipement
11 de pêche, ainsi que dans la réduction
12 du recours à des génératrices au
13 carburant diesel ou à l'essence.

14 Ça ne peut pas être plus concret comme mesures.

15 Pour y arriver, le gouvernement fera
16 en sorte de mieux desservir les
17 régions rurales en électricité.

18 Et vous allez voir que si on continue: « Signe de
19 son importance et de sa priorité, cette mesure
20 apparaît au premier rang dans la politique
21 énergétique ». Si vous allez voir là, elle est au
22 premier rang. Il y a sept mesures qui sont ciblées
23 pour permettre aux entreprises industrielles d'agir
24 sur leurs choix, elle apparaît en premier, c'est la
25 première. Dans la chronologie des événements ayant

1 amené à l'adoption du Plan, le gouvernement,
2 évidemment, adopte le décret 537-2017 et dans ce
3 décret-là, bien, évidemment, le gouvernement
4 établit les cibles que TEQ devra rencontrer dans le
5 cadre de son Plan directeur et il veut que TEQ
6 poursuive les orientations qui sont dans la
7 politique énergétique, de même que plus
8 spécifiquement... Et là, il va un petit peu plus
9 loin dans le décret. Vous allez voir, les notes en
10 bas de page vont vous permettre de voir
11 exactement... permettre l'atteinte des objectifs de
12 la politique énergétique deux mille trente (2030)
13 ainsi que ceux du Plan d'action deux mille dix-
14 sept, deux mille vingt (2017-2020). Le gouvernement
15 va encore un petit peu plus loin, il prend un
16 échelon de plus.

17 Et en juillet deux mille dix-sept (2017),
18 le gouvernement adopte le Plan d'action qui découle
19 de sa politique. Et dans la troisième action de
20 l'orientation du Plan d'action, évidemment, on
21 demande à TEQ d'établir les orientations et les
22 objectifs généraux. En fait... Je m'excuse... Le
23 Plan d'action établit les orientations et les
24 objectifs que devra poursuivre TEQ et déterminer
25 les cibles à atteindre.

1 Troisième objectif d'une des orientations,
2 qui était de proposer une offre renouvelée et
3 diversifiée aux consommateurs. Le troisième
4 objectif est clair : Mieux desservir les régions
5 rurales en électricité triphasée afin de soutenir
6 les entreprises agroalimentaires.

7 Et là, on est encore dans le plus concret.
8 Dans cette orientation-là, il y a une action, la
9 numéro 25, suivante, et le gouvernement
10 dit : « Voici ce qu'on vous demande de faire. Ce
11 qu'on prévoit faire, on va étendre le réseau
12 triphase de Distribution d'électricité pour
13 desservir les régions où cet investissement est
14 justifié. »

15 Nous, c'est ce qui nous permet de dire et
16 de conclure que la raison pour laquelle ce n'est
17 pas dans le Plan directeur, bien, ça fait suite à
18 un oubli, on se l'est fait confirmer par des gens
19 du MERN et une lecture attentive du Plan permet
20 aussi de constater qu'il y avait un autre objectif
21 qui était très similaire, l'extension du réseau
22 gazier, qui était dans la politique énergétique,
23 qui était dans le Plan d'action de la politique
24 énergétique. Et logiquement, elle se retrouve,
25 cette mesure-là... C'est la mesure 31.2 qui prévoit

1 l'extension du réseau gazier, elle a été reconduite
2 dans le Plan. Alors, ça, c'est un autre indice qui
3 nous permet de vous dire, aujourd'hui : Bien. La
4 mesure par rapport au réseau électrique triphasé,
5 on l'a échappée. L'une des raisons qui pourrait
6 expliquer cet oubli-là, puis on l'a dit dans notre
7 preuve, monsieur David Tougas a témoigné là-dessus
8 également. C'est qu'elle a été à l'origine,
9 identifiée au mauvais porteur. Et ça devait, comme
10 pour l'extension du réseau gazier, ça aurait dû
11 être... le porteur aurait dû être le MERN. On s'est
12 trompé, ce n'était pas le bon porteur, le MERN l'a
13 échappée, ce n'était pas... C'est la théorie qu'on
14 avance. Et au même titre que l'extension du réseau
15 de distribution de gaz naturel, c'est le MERN qui
16 est le porteur de cette mesure-là.

17 Et ça nous a été confirmé par TEQ, dans
18 notre demande de renseignement, vous le savez. TEQ
19 a répondu : « Contrairement à ce qui est indiqué
20 dans le Plan d'action de la politique énergétique
21 deux mille trente (2030), cette mesure est sous la
22 responsabilité du MERN. » On n'était pas du tout
23 surpris d'apprendre ça.

24 (13 h 22)

25 Et en contre-preuve, dans son témoignage,

1 le directeur général l'a reprecisé, l'a dit et a
2 rajouté que TEQ lui-même, n'est pas un acteur du
3 développement de cette mesure-là, qui est
4 l'extension du triphasé. On vous soumet que le fait
5 que cette mesure-là ne se retrouve pas dans le Plan
6 directeur, bien, pour nous ça respecte pas le
7 Décret, les objectifs de la politique énergétique
8 ainsi que ceux de son plan d'action.

9 D'autres indices pour nous nous amènent à
10 penser qu'il y a eu un oubli. Quand j'ai préparé
11 mon dossier, j'ai relu la demande amendée de TEQ.
12 Au paragraphe 15, voici comment TEQ, et dans son
13 amendement c'est la pièce B-0050 :

14 Dans l'ensemble...

15 Je pense que ça vaut la peine de le lire.

16 Dans l'ensemble, les participants ont
17 appuyé les objectifs poursuivis par
18 TEQ dans son Plan directeur et un
19 grand nombre de mesures proposées.
20 Dans certains cas, des corrections ont
21 été demandées pour tenir compte
22 d'enjeux particuliers. Enfin,
23 certaines mesures ont reçu peu d'appui
24 et, dans ces circonstances, elles ont
25 été modifiées substantiellement ou

1 abandonnées.

2 Le vingt-huit (28) août (sic) deux mille dix-huit
3 (2018), on adresse une série de questions. Celles
4 qui sont pertinentes pour les fins de ma plaidoirie
5 c'est les questions 1.1 et 1.2. On demandait, comme
6 la mesure n'apparaissait pas au Plan deux
7 questions : veuillez préciser quelle mesure du Plan
8 permettra de contribuer à mieux desservir les
9 régions rurales en électricité triphasée, et
10 cetera.

11 C'est la question 1.2 qui est pertinente
12 pour les fins de ma plaidoirie :

13 Si aucune mesure du Plan n'est en lien
14 direct avec le développement de
15 l'électricité triphasée en milieu
16 rural, veuillez expliquer comment
17 cette orientation de la Politique se
18 matérialisera.

19 Et là, cette question-là est bien importante. Vous
20 allez voir, parce qu'on n'y a pas répondu à ce
21 moment-là.

22 Quelle est la raison expliquant
23 l'absence de cette mesure dans le Plan
24 directeur de TEQ.

25 Lors des audiences de septembre deux mille

1 dix-huit (2018), vous vous souviendrez, plusieurs
2 intervenants avaient contesté le fait que les
3 réponses aux DDR n'étaient pas satisfaisantes. On
4 faisait partie de ces gens-là. Et l'UPA a plaidé
5 clairement, a annoncé à ce moment-là, souvenez-vous
6 en, on avait dit écoutez, on pense que c'est un
7 oubli, on se l'est fait confirmer, et cetera, mais
8 c'est important qu'on sache, si c'est pas un oubli,
9 il faut qu'on nous le dise.

10 Et donc, j'avais réitéré : quelle est la
11 raison expliquant l'absence de cette mesure dans le
12 Plan directeur de TEQ, il faut qu'on le sache.
13 Pourquoi c'est pas dedans? L'UPA mérite d'avoir une
14 réponse alors que la politique est claire puis que
15 le plan d'action de la politique est clair.

16 Le douze (12) octobre deux mille dix-huit
17 (2018), TEQ répond à nos deux questions parce que,
18 souvenez-vous, vous aviez émis certaines
19 ordonnances puis, de mémoire, la journée même, je
20 pense, vous aviez ordonné à TEQ de répondre aux
21 deux questions de l'UPA.

22 La réponse de TEQ elle est laconique. Voici
23 ce qu'elle dit : « Il n'y a aucune mesure à cet
24 effet dans le Plan. » Rien d'autre. TEQ, à ce
25 moment-là, avait l'opportunité de nous dire,

1 d'exposer les raisons pour lesquelles cette mesure
2 ne se retrouve pas au Plan directeur. Il l'a pas
3 fait, il a seulement dit elle n'est pas au Plan
4 directeur de TEQ.

5 Vous comprendrez que lors de la contre-
6 preuve, nous avons été quelque peu étonnés
7 d'apprendre à minuit moins une que soudainement
8 cette mesure-là était un peu prématurée compte tenu
9 de tout ce qui s'était, des questions, l'absence de
10 réponses, et cetera. Et, évidemment, le directeur
11 général a réitéré, écoutez, c'est pas sous notre
12 juridiction, c'est les MERN, et cetera. Bon. On
13 n'est pas un acteur du développement de cette
14 mesure-là.

15 Alors, permettez-nous d'être un peu étonnés
16 de cette réponse-là et du nouveau statut qu'on a
17 accordé à la mesure. Je vous sou mets
18 respectueusement que la preuve prépondérante au
19 dossier milite en faveur de la thèse de l'UPA. Il y
20 a une seule conclusion qui s'impose par rapport à
21 cette mesure-là, elle a été oubliée, on l'a
22 échappée.

23 Je suis pas là pour taper sur... Mais c'est
24 un constat. Moi je vous dis, le constat, le seul
25 constat auquel on peut arriver avec la preuve que

1 vous avez, la mesure a été oubliée.

2 Je vais aller rapidement sur les autres
3 mesures qui sont dans le cadre de l'aspect 1 pour
4 vous parler de votre juridiction puis qu'est-ce que
5 vous pouvez faire par rapport à cette mesure-là
6 qu'on considère comme oubliée.

7 Donc, les autres mesures qu'on a
8 mentionnées dans notre preuve, extension du réseau
9 de gaz naturel, c'est la mesure 31.2, évidemment
10 c'est une bonne mesure, elle doit être conservée
11 dans la liste des mesures du Plan directeur.

12 (13 h 25)

13 On a fait une suggestion et on s'est
14 questionnés. Économiquement parlant, est-ce qu'un
15 autre choix, soit le gaz naturel compressé porté,
16 est-ce que ça pourrait être économiquement mieux.
17 On ne le sait pas. Il semble que les données sur ce
18 moyen-là soient encore embryonnaires et on pense
19 que l'UPA estime qu'une étude exhaustive du
20 potentiel de marché et de rentabilité serait
21 nécessaire afin de l'évaluer et pour cette raison-
22 là on demande à la Régie de demander à TEQ
23 d'évaluer l'ajout de cette mesure dans le Plan
24 directeur, réaliser une étude exhaustive du
25 potentiel de mise en marché et de la rentabilité du

1 gaz naturel compressé porté, notamment dans les
2 régions rurales à faible densité. L'appui au projet
3 de biométhanisation dans le secteur agricole, j'en
4 parle rapidement, c'est la mesure 86.3 qui est déjà
5 au Plan directeur. C'est une bonne nouvelle et dans
6 la politique énergétique deux mille trente (2030),
7 le gouvernement déclarait qu'il voulait évaluer et
8 soutenir des projets locaux de démonstration de
9 biométhanisation des matières résiduelles
10 agroalimentaires.

11 Nous ce qu'on vous dit, c'est qu'il y a
12 déjà des projets en marche. Il y en a déjà, alors,
13 ce que l'on veut c'est peut-être que l'argent soit
14 investi pour prioriser ces projets-là. J'imagine
15 que c'est ça qui va être fait, mais on prend la
16 peine et on prend la balle au bond pour vous dire,
17 bien écoutez, on veut s'assurer que les sommes
18 attribuées à cette mesure-là, 86.3 du Plan
19 directeur, soient consacrées au financement des
20 premiers projets de biométhanisation agricole qui
21 sont déjà considérés comme des vitrines
22 technologiques.

23 Bon. J'arrive maintenant à votre
24 juridiction. Qu'est-ce qu'on fait avec la fameuse
25 mesure du triphasé qui, selon nous, a été oubliée.

1 Et là, j'arrive dans les conditions d'application
2 de 85.43 de la Loi sur la Régie de l'énergie, qui
3 stipule que la Régie peut demander à TEQ d'évaluer
4 des mesures additionnelles. On sait, dans le cadre
5 ou dans... Compte tenu que la mesure qui traite du
6 prolongement du triphasé a fait l'objet d'un oubli
7 selon nous, on s'est questionnés sur la façon dont
8 pourrait s'appliquer dans ces circonstances-là
9 votre juridiction sur l'article 85.43. Et la raison
10 pour laquelle je vous dis ça, c'est que, dans vos
11 décisions, puis je ne les lierai pas, vous les
12 connaissez, mais j'ai quand même mis toutes les
13 références au fait que vous avez indiqué dans vos
14 décisions, je pense deux ou trois fois plutôt
15 qu'une, que les intervenants avaient l'opportunité
16 de présenter des demandes additionnelles, des
17 mesures additionnelles, à la condition que
18 démonstration soit faite à la Régie de l'incapacité
19 du plan à atteindre les cibles du gouvernement.

20 Mais ce que j'ai trouvé intéressant dans le
21 cadre... Quand je me suis mis à relire l'ensemble
22 de vos décisions, puis je vais vous référer au
23 paragraphe 57, je suis à la page 10, au bas de la
24 page, Madame la greffière, où on peut se demander,
25 c'est quoi une mesure additionnelle. Qu'est-ce

1 qu'on entend par mesure additionnelle, au bas de la
2 page complètement, paragraphe 57. Bon. J'ai
3 souligné au milieu de 57 :

4 L'article 85.43 de la loi prévoit
5 quant à lui que la Régie peut demander
6 à TEQ d'évaluer des mesures
7 additionnelles. Dans ce contexte,
8 étant donné qu'elle ne peut produire
9 son avis qu'après examen de l'ensemble
10 des mesures, mais qu'elle doit se
11 tenir prête à éventuellement demander
12 à TEQ d'évaluer des mesures
13 additionnelles, la Régie autorise les
14 intervenants à proposer de...

15 Puis là, je l'ai souligné. Je trouvais ça
16 important.

17 De nouvelles mesures. Cependant, ils
18 devront demander avant de ce faire que
19 le présent plan ne permettrait pas
20 d'atteindre les cibles.

21 L'autre décision, D-2018-0170, même chose.

22 Enfin, certains intervenants évoquent
23 la possibilité que les distributeurs
24 ou même TEQ deviennent porteurs de
25 nouvelles mesures.

1 Je souligne « nouvelles » Et là, vous avez conclu
2 en disant : « Écoutez, on s'attend à ce que les
3 intervenants fassent les démonstrations qu'une
4 mesure mérite d'être évaluée par TEQ. »

5 Le directeur général de TEQ, j'ai compris
6 dans son témoignage que la mesure additionnelle,
7 pour lui aussi, lors d'un contre-interrogatoire, il
8 l'a qualifiée de nouvelle et j'ai mis la citation
9 au complet. Mais cela dit, si la Régie demandait à
10 TEQ d'examiner des nouvelles mesures, on pourrait
11 le faire.

12 (13 h 32)

13 La raison pour laquelle je fais cet
14 exercice-là qui peut sembler être un exercice de
15 sémantique, mais je le trouve important, parce que
16 je pense que quand on a oublié une mesure, qui
17 apparaissait à la politique et qui apparaissait...
18 qui était sous la juridiction du MERN, bien, cette
19 mesure-là n'est pas nouvelle, elle existait avant
20 cette mesure-là, c'est pas une nouvelle mesure.

21 Mon collègue va dire : « Oui, mais elle est
22 additionnelle, c'est une mesure additionnelle au
23 Plan directeur », mais elle existait déjà, elle a
24 été oubliée. Alors, pour moi, je ne la qualifie pas
25 comme telle comme une mesure qui n'a jamais été

1 identifiée ou pour laquelle il n'y a jamais eu de
2 porteur.

3 Et c'est ce qui m'amène à vous dire que
4 cette mesure-là, qui est destinée à mieux desservir
5 les régions rurales en électricité triphasée,
6 pourrait être interpréter comme n'étant pas
7 nouvelle au sens de vos décisions parce qu'elle
8 faisait partie des deux importants chantiers du
9 gouvernement, la politique énergétique et le Plan
10 d'action, elle était déjà sous la gouverne du MREN.

11 Si cette mesure-là aurait dû y être, aurait
12 dû être au Plan directeur, bien, moi, je vous
13 soumetts respectueusement que vous n'avez pas... on
14 a pas... c'est-à-dire que vous n'avez pas à
15 conclure pour demander à TEQ : « Veuillez...
16 veuillez l'évaluer cette mesure-là », vous n'auriez
17 pas à... ça ne serait pas conditionnel à une preuve
18 préalable que le Plan directeur n'atteint pas les
19 cibles.

20 Mais vous pouvez l'utiliser là. Évidemment,
21 85.43 vous permet le plus comprend le moins.
22 Évidemment, les mesures additionnelles qui n'ont
23 jamais existé avant, toutes nouvelles mesures, on
24 peut l'inscrire, mais une mesure qui était déjà là,
25 qui a été oubliée dans ce contexte-là, qui a été

1 oubliée, qui devait l'être, on a pas à lui imposer
2 un fardeau légal préalable qui ferait en sorte que
3 le Plan n'atteindra pas la cible, il me semble.

4 Maintenant, ce qui m'amène à... parce que
5 moi, je vous dis, je vous plaide que par rapport à
6 vos pouvoirs généraux qui sont contenus à l'article
7 5, je le plaide un peu plus loin, je vais même
8 jusqu'à aller à vous dire que vous pouvez aller
9 plus loin que de demander à TEQ.

10 85.43 c'est votre porte d'entrée. Bon, vous
11 avez le pouvoir, vous pouvez demander, mais à
12 l'article 5 de la loi, qui est votre mission, vos
13 pouvoirs généraux, je pense que vous pouvez aller
14 plus loin, et voici comment j'explique mon
15 argumentaire là-dessus.

16 Donc, comme la plupart des tribunaux
17 administratifs et autres organismes de régulation
18 économique, on vous a donné des pouvoirs qui vous
19 permettent de vous acquitter de vos fonctions et
20 d'user pleinement de vos compétences. J'ai fait une
21 référence à une décision de la Cour... à un arrêt
22 de la Cour d'appel de deux mille dix (2010) dans
23 Domtar où les faits ne sont pas nécessairement
24 pertinents pour les fins de la présente mais je
25 trouvais que c'était intéressant comment la Cour

1 d'appel avait qualifié vos pouvoirs.

2 Donc, la Régie de l'énergie c'est une
3 instance spécialisée, surspécialisée, qui exerce
4 des fonctions juridictionnelles, vous êtes
5 régulateurs, vous êtes un régulateur, donc qui est
6 celui de l'énergie, particulièrement celui de
7 l'électricité, c'est le même type d'entité
8 administrative polycentrique et multifonctionnelle
9 jouissant d'un point de vue privilégié sur
10 l'organisation et les conditions de service
11 d'électricité tenant compte des objectifs exprimés
12 par le législateur aux articles 1 et 5.

13 Alors, à l'article 1, bien là, à quoi
14 s'applique la loi? Elle s'applique à une série de
15 choses que vous connaissez bien, elle s'applique
16 également à toutes autres matières énergétiques
17 dans la mesure où elle, la loi, le prévoit. Et dans
18 l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la
19 conciliation. C'est l'article 5, je vais... je vais
20 y revenir plus tard.

21 Cela étant, il faut interpréter les
22 pouvoirs conférés à la Régie de
23 l'énergie de manière à ce que celle-ci
24 puisse exercer ses fonctions et user
25 pleinement de la compétence qui lui

1 est dévolue par le législateur. Il ne
2 s'agit pas, bien sûr, de l'investir de
3 pouvoirs que la loi ne lui aurait pas
4 donnés...

5 On est conscient de ça là.

6 ... mais simplement de donner leur
7 entière portée à ceux qui lui ont été
8 conférés.

9 Et savez, 85.40 à 85.44, quand ça a été ajouté à
10 votre loi, ça n'a pas eu pour effet de restreindre
11 ou de brimer vos pouvoirs généraux qui sont
12 contenus à l'article 5. Au contraire, dans la
13 foulée de l'adoption du P.L.106 entourant la mise
14 en oeuvre de la politique énergétique deux mille
15 trente (2030) du gouvernement du Québec, le
16 législateur a jugé opportun, puis c'est normal, de
17 modifier l'article 5 pour vous permettre de tenir
18 compte d'éléments additionnels et un de ces... et
19 cet élément-là c'est la satisfaction des besoins
20 énergétiques dans le respect des objectifs des
21 politiques énergétiques du gouvernement .

22 (13 h 37)

23 Les débats en commissions parlementaires
24 qui ont entouré le PL 106 sont fort intéressants et
25 sont révélateurs des intentions du gouvernement

1 quant à la portée qui doit être donnée à ce nouveau
2 critère-là qui est contenu à l'article 5 de votre
3 loi.

4 Donc, vous devez prendre en compte les
5 objectifs des politiques énergétiques que le
6 gouvernement peut établir.

7 J'ai fait des petits soulignements là, que
8 vous allez voir à l'écran. Vous savez, dans le
9 mandat de la Régie, vous avez toujours une
10 responsabilité par rapport aux consommateurs. J'y
11 reviendrai.

12 À partir du moment où ce genre de projet-là
13 s'inscrit dans les objectifs de politiques
14 énergétiques du gouvernement, à ce moment-là la
15 Régie doit prendre en compte ces objectifs.
16 Alors... Et le Ministre conclut comme suit :

17 Cet article-là vise à dire à la Régie
18 de l'énergie : Quand on a des
19 objectifs clairs dans une politique
20 énergétique, vous devez en tenir
21 compte.

22 Et c'est ça le message. C'était ça l'intention du
23 législateur quand on a rajouté, à l'article 5,
24 cette disposition-là.

25 Je vous soumets que l'article 5 doit être

1 interprété de façon large et libérale dans le
2 présent contexte et doit vous permettre de
3 réintégrer, de faire réintégrer la mesure liée à
4 l'extension du réseau électrique triphasé. Si vous
5 faites ça, parce que c'est une mesure qui a été
6 oubliée, selon nous, vous avez l'opportunité de
7 corriger une situation qui se doit de l'être et
8 vous donnez, à notre avis, leur entière portée aux
9 pouvoirs généraux qui vous sont conférés.

10 Et en faisant ça, bien, vous respectez
11 aussi une autre facette de l'article 5 de la Loi
12 sur la Régie de l'énergie, soit celle d'assurer la
13 protection des consommateurs. Vous savez, les
14 producteurs agricoles font partie de ces
15 consommateurs-là qui se sentent interpellés par
16 l'efficacité énergétique et la conciliation des
17 besoins des producteurs agricoles, qui sont des
18 consommateurs au sens de la loi. Et le respect
19 d'une politique énergétique qui priorise, parce que
20 c'est ça qu'elle faisait, la politique, une mesure
21 à leur attention, milite clairement en faveur de la
22 réintégration au Plan directeur de cette mesure.

23 J'ai pris la peine, à cet endroit-là, de
24 remettre les propos du gouvernement du Québec quant
25 au fait qu'il voulait, dans sa politique,

1 encourager les comportements écoénergétiques,
2 notamment dans le choix et l'utilisation de la
3 machinerie et l'équipement, ainsi que dans la
4 réduction du recours à des génératrices au
5 carburant diesel ou à l'essence.

6 Et dans sa politique énergétique deux mille
7 trente (2030), le gouvernement n'a pas considéré
8 comme étant un peu prématurée, la mesure liée à
9 l'extension du réseau électrique triphasé. Au
10 contraire, il en a fait une priorité et c'est ce
11 que je vous dis.

12 Alors, la conjugaison des pouvoirs qui vous
13 sont conférés par 85.43, donc c'est la porte
14 d'entrée pour pouvoir le demander, si vous combinez
15 ça à l'article 5, bien, écoutez, quand il arrive un
16 problème, quand il y a une situation inéquitable,
17 une erreur, un oubli, il doit exister un remède et
18 l'article 5, c'est le remède que vous pouvez... les
19 pouvoirs que vous pouvez utiliser qui vont vous
20 permettre de remédier à une situation que le
21 législateur n'a pas voulue en réintégrant la
22 politique... pas la politique, mais la mesure liée
23 à l'extension du réseau électrique triphasé.

24 Je vais y aller rapidement sur la preuve
25 sur l'Aspect 2. On a procédé à l'analyse du

1 programme 38.1 de l'annexe 6 du Plan d'Hydro-
2 Québec, c'est-à-dire du programme d'Hydro-Québec
3 intitulé « Produits agricoles efficaces ». Bien.
4 Écoutez, je vous en parle très rapidement. Ça fait
5 le travail, les producteurs en sont contents. Je
6 pense qu'il n'y a personne qui l'a mis en doute.
7 Vous avez le pouvoir d'accorder, dans le cadre de
8 85.41, les programmes sous la responsabilité des
9 distributeurs.

10 On est content de vous dire : On avait
11 cette opportunité-là. On est content de vous dire
12 que ce programme-là fait des heureux et on vous
13 demande de l'approuver dans le cadre des pouvoirs
14 qui vous sont dévolus à 85.41.

15 Conclusion. Afin de respecter la volonté du
16 gouvernement, exprimée d'abord dans sa politique
17 puis dans la mesure 25, l'UPA demande à la Régie
18 d'exiger pour les motifs juridiques que je vous ai
19 énoncés précédemment, qu'il réintègre à son Plan la
20 mesure liée à l'extension du réseau triphasé de
21 distribution d'électricité pour desservir les
22 régions où cet investissement est justifié et de
23 s'assurer que la mesure reçoive le financement
24 nécessaire pour sa mise en oeuvre.

25 (13 h 42)

1 Quant à la mesure 86.3 de l'annexe 6 du Plan, bien,
2 écoutez on pense que vous pouvez... Dans le fond
3 c'est le financement du ou des premiers projets de
4 biométhanisation. On pense que dans votre avis, le
5 voeu que les premiers projets puissent recevoir les
6 sommes, le financement adéquat, on pense que vous
7 pouvez émettre une recommandation à cet égard-là.

8 Et en terminant, si vous venez à la
9 conclusion que le Plan ne réussit pas à atteindre
10 les cibles du gouvernement du Québec, nous serions
11 justifiés, l'UPA, de vous demander de rajouter une
12 mesure additionnelle, soit celle qui réfère à
13 l'étude exhaustive du potentiel de marché et de
14 rentabilité du gaz naturel compressé porté,
15 notamment dans les régions rurales à faible
16 densité. Ça termine mon argumentaire. Je suis
17 disponible si vous avez des questions.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci beaucoup, Maître Hotte. Maître Roy pour la
20 formation.

21 Me NICOLAS ROY :

22 Merci. Quant à votre recommandation pour le
23 triphasé, est-ce qu'il faut le lire seulement dans
24 le Plan directeur que l'on examine ici ou sur une
25 volonté pour le prochain Plan directeur.

1 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
2 Maintenant. C'est pour ça que je vous dis, 85.43
3 vous donne l'opportunité de le demander, que le
4 plan atteigne ou non, parce qu'on veut corriger un
5 oubli et l'article 5 vous permet de... À mon avis,
6 vous avez des pouvoirs généraux. Quand on
7 s'aperçoit qu'il y a une irrégularité, évidemment
8 si on réussit à faire la démonstration que c'est un
9 oubli, mais je pense qu'un organisme de régulation
10 économique qui s'aperçoit qu'il y a une erreur qui
11 est survenue, bien a le pouvoir de la corriger
12 cette erreur-là. Et maintenant.

13 Évidemment, vous n'êtes pas d'accord avec
14 nous, mais écoutez, c'est sûr que ce n'est pas
15 prématuré. On pense qu'elle devrait être dans ce
16 plan-là, directeur deux mille dix-huit deux mille
17 vingt-trois (2018-2023). Est-ce qu'elle va être
18 dans le prochain, on ne le sait pas, mais la
19 question qui vous est... Vous avez un avis à donner
20 pour le Plan directeur, celui-là.

21 Et nous, la demande qu'on vous fait, en
22 vertu de 85.43 et l'article 5 de la Loi sur la
23 Régie de l'énergie, on pense que vous avez le
24 pouvoir de demander à TEQ de l'exiger, de la
25 réintégrer, parce qu'on l'a échappée.

1 Je vous plaiderais pas ça pour n'importe
2 quoi là, mais on a un contexte particulier. On est
3 dans une situation exceptionnelle, j'en conviens.
4 Si vous considérez que la situation est
5 exceptionnelle, bien vous avez... Vous pouvez
6 saisir cette opportunité-là, prendre la balle au
7 bond et dire : « Oui, moi, je fais un constat
8 aujourd'hui qu'on a échappé quelque chose. »
9 C'est contraire à la politique énergétique. Vous
10 avez une obligation d'en tenir compte à l'article
11 5. On demande à TEQ de le réintégrer. Peu importe
12 que le plan atteigne les cibles ou non là. C'est un
13 oubli.

14 Et d'ailleurs, on pourrait penser que cette
15 mesure-là n'aurait pas été mesurée si elle avait
16 été dans le plan comme la mesure liée à l'extension
17 du gaz. Donc, il n'y a pas de cible. Ça n'a pas été
18 déterminé. Est-ce que c'est plus clair?

19 Me NICOLAS ROY :

20 Je comprends ce que vous me dites, mais juste pour
21 valider avec vous, de la preuve et de la contre-
22 preuve de TEQ, je ne crois pas avoir vu de leur
23 part qu'ils aient jamais utilisé l'expression
24 qu'ils avaient oublié quelque chose.

25 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

1 Ils ne l'ont pas nié. Ça n'a pas été nié. Ça n'a
2 pas été nié que ça avait été oublié. C'est pour ça
3 que je vous dis que la preuve prépondérante, si
4 vous regardez la chronologie des faits dans cette
5 affaire-là, je pense qu'on a fait la démonstration.
6 La seule théorie à laquelle vous devez en venir,
7 c'est que la mesure, on l'a échappée. Ce n'est pas
8 anormal et là on n'est pas là pour taper sur
9 personne là. C'est un constat qu'on vous fait. TEQ
10 n'a pas dit : « On l'a oublié. » Je ne suis pas en
11 train de vous plaider ça. Si j'avais une admission,
12 je peux vous dire que je l'aurais dit. Une phrase.
13 Au début. Je ne suis pas en train de vous dire que
14 TEQ a admis. Je suis en train de vous dire que les
15 faits démontrent et le dossier démontre qu'on peut,
16 pas raisonnablement... La seule conclusion à
17 laquelle vous devriez en venir, compte tenu de la
18 preuve prépondérante qui a été faite, c'est qu'on
19 l'a échappée cette mesure-là. C'est ce que je vous
20 plaide.

21 (13 h 47)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Vous parlez, bon, vous nous demandez que cette
24 mesure oubliée soit intégrée et de prévoir le
25 financement. On peut comprendre que c'est une

1 mesure qui pourrait coûter quand même assez cher.
2 Vous parlez de soixante-seize mille (76 000 \$) par
3 kilomètre. Est-ce que vous avez évalué combien de
4 kilomètres devraient être installés pour... Combien
5 de kilomètres seraient justifiés là mettons? Je ne
6 sais pas au juste.

7 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

8 Non. On n'a pas fait cette évaluation-là, puis
9 c'est sûr que, évidemment, on aurait peut-être pu
10 poser la question à mon témoin, puis on ne l'a pas
11 plus fait.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

15 Mais, le commentaire que je vous ferais, c'est
16 que... Je veux retrouver la politique, le texte de
17 la politique à cet égard-là. Attendez. Bon. Si on
18 prend le plan d'actions, et dans le réseau... Dans
19 le plan d'actions de la Politique énergétique, la
20 mesure 25 :

21 Étendre le réseau triphasé de
22 distribution pour desservir les
23 régions où cet investissement est
24 justifié

25 Alors, c'est sûr qu'on est conscient du fait que...

1 Et même si ça avait été dedans là, pour le gaz
2 naturel, j'essaie de voir comment il est formulé.

3 Bon. Il est formulé de cette façon-là :

4 Mieux desservir les régions du Québec
5 en gaz naturel et l'action dans...

6 là je ne suis pas dans la politique, je ne suis pas
7 dans le plan d'actions de TEQ, je suis dans le plan
8 d'actions de la Politique énergétique

9 ... contribue au financement des
10 projets d'extension du réseau dans les
11 régions non desservies, notamment
12 [...]

13 et là on fait une liste de... Thetford-Mines,
14 Saint-Marc-des-carrières. Alors, il y a eu des
15 choix là. Le gouvernement a dit « écoutez, nous, on
16 pense que là on devrait commencer par ça. »

17 Mais, si on prend l'extension du réseau
18 triphasé de distribution d'électricité, c'est pas
19 demain matin qu'on dit « partout où il n'y en a
20 pas, on l'installe là. » C'est pas ça. C'est pas ça
21 là. On est tout à fait conscient du fait.

22 Mais, cette mesure-là, quand elle
23 apparaissait dans le plan d'actions, bien c'était
24 un début, elle était là. Alors, ça aurait été fait
25 à quelle vitesse? Comment? Selon quels

1 investissements? La question est bonne, mais là
2 elle n'est pas là.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bon. J'ai inspiré mon collègue.

5 Me MARC TURGEON :

6 Oui. Comme toujours. Alors, je comprends que vous
7 n'avez pas calculé ni le nombre de kilomètres ni
8 le... donc, combien ça coûterait, mais je comprends
9 aussi que dans ce que vous nous avez présenté, dans
10 votre plaidoirie, que ça contribuerait à l'atteinte
11 des cibles de le faire parce que vos membres
12 pourraient profiter d'une énergie plus propre que
13 l'énergie fossile...

14 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

15 Oui.

16 Me MARC TURGEON :

17 ... et que ça, on devrait donc prendre ça en compte
18 pour pouvoir regarder les choses et que donc ce
19 serait un apport supplémentaire d'assurance pour
20 l'atteinte des cibles. Que ce soit un oubli ou pas,
21 ça contribuerait.

22 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

23 Ah! Certainement. Pour nous, c'était d'une évidence
24 là. Et quand nos producteurs ont accès à ça, c'est
25 certain qu'ils vont participer à cet effort-là

1 collectif et ils vont... ils n'utiliseront pas des
2 génératrices, ils font pouvoir transférer des
3 énergies fossiles vers l'électricité qui est moins
4 dommageable. Alors, oui, c'est certain là,
5 ultimement là c'est l'objectif et c'est ça que le
6 gouvernement disait là. Ils les faisaient, ils
7 devenaient partie prenante de cet effort collectif
8 là. Ils avaient au moins la possibilité, là ils ne
9 l'ont pas la possibilité si on le reporte au
10 prochain plan. Alors là, c'est dans cinq ans à ce
11 moment-là.

12 Me MARC TURGEON :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Merci beaucoup, Maître Hotte, pour vos
16 représentations. On va poursuivre avec maître David
17 pour Option consommateurs.

18 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

19 Bonne fin de journée. Au revoir.

20 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

21 Alors, bonjour à la formation. Éric David pour
22 Option consommateurs. Alors, on a déposé ce matin
23 au SDÉ la plaidoirie d'Option consommateurs ainsi
24 qu'un seul document. J'avais annoncé cinquante (50)
25 minutes de plaidoirie, mais je serai plus bref.

1 Vous serez heureuse de l'entendre, Madame la
2 Présidente. Alors, ce sera maximum une demi-heure,
3 à mon avis, à moins que vous ayez des questions.
4 (13 h 53)

5 Alors, essentiellement dans... on aborde
6 évidemment, c'est pas une grande surprise, deux
7 aspects. On va commencer avec l'aspect 1, ensuite
8 l'aspect 2. À la fin, on a une section sur une
9 espèce de varia sur différents sujets qui ont été
10 soulevés pendant les plaidoiries là que j'évaluais
11 était utile, sur lesquels je devrais me prononcer
12 là dans la mesure que c'est utile pour votre
13 réflexion.

14 Alors, je saute tout de suite au paragraphe
15 8 de la plaidoirie, on est donc dans l'aspect 1.
16 L'aspect 1, donc, c'est l'avis que vous devez
17 donner sur la capacité du Plan directeur à
18 atteindre les cibles définies par le gouvernement
19 en matière d'énergie, d'efficacité énergétique.

20 Donc, premier commentaire, puis je pense
21 que c'est... c'est quelque chose que vous-mêmes
22 avez constaté assez rapidement dans le dossier,
23 c'est que c'est pas du tout évident de
24 comptabiliser les économies d'énergie en soi. C'est
25 un exercice qui est difficile, qui est

1 approximatif. Au paragraphe 9, donc, Option
2 Consommateurs a exposé dans son mémoire sur
3 l'aspect 1, C-OC-24, de nombreux éléments qui
4 rendent difficile un jugement définitif sur la
5 capacité du Plan directeur à atteindre des cibles.

6 Parmi ceux-ci, on a le fait que TEQ utilise
7 des méthodologies différentes quand ça vient le
8 temps de calculer les cibles en efficacité
9 énergétique versus les cibles en produits
10 pétroliers, deux méthodes différentes.

11 Deuxièmement, on soumet qu'il y a eu un
12 accès incomplet ou limité aux données et aux
13 modèles de TEQ et de leur documentation.

14 Troisièmement, il y a eu des modifications
15 aux programmes des distributeurs qui sont
16 postérieurs au Plan directeur.

17 Quatrièmement, il y a un nombre important
18 de mesures contenues au Plan directeur qui ne sont
19 pas chiffrées.

20 Alors, c'est difficile pour vous de vous
21 prononcer sur la capacité de ce plan-là alors qu'il
22 y a plusieurs mesures sur lesquelles on a pas de
23 chiffre. Constat important.

24 Absence d'analyse de sensibilité, absence
25 d'étude de potentiel technico-économique, et selon

1 nous, TEQ n'a pas répondu pleinement et
2 adéquatement à plusieurs DDR, à plusieurs questions
3 qui ont été posées en contre-interrogatoire et à
4 certains des engagements qu'ils ont souscrits.

5 OC souhaite fortement que l'analyse pour le
6 prochain plan directeur, puis sans doute que vous
7 allez en parler dans votre décision, soit d'une
8 plus grande qualité et d'une plus grande
9 profondeur. En attendant, la Régie doit prendre une
10 décision à partir des données incomplètes qu'elle a
11 sous sa main.

12 Dans son mémoire C-OC-24, OC a tenté
13 d'apporter un éclairage sur certains éléments du
14 Plan directeur qui, selon elle, peuvent avoir un
15 impact significatif sur la capacité du Plan
16 directeur à atteindre des cibles, qui peuvent donc
17 semer le doute sur la capacité du Plan directeur à
18 atteindre les cibles, et on vous en résume les plus
19 importants ici à partir des paragraphes 13.

20 (13 H 55)

21 Premièrement, c'est ce que je vous ai dit
22 il y a quelques minutes, le fait qu'on utilise...
23 Bien, pour bien évaluer, vous avez besoin de deux
24 choses : vous avez besoin de données qui sont
25 fiables, qui sont pertinentes, puis, deuxièmement,

1 vous avez besoin de méthodologies qui sont
2 appropriées, qui sont justes pour l'exercice que
3 vous êtes appelé à faire.

4 Alors, ce qu'on a noté, nous, c'est la
5 discordance entre les deux méthodologies qui sont
6 utilisées par TEQ. Une première qui est basée sur
7 la méthode de factorisation et l'autre sur le
8 MÉDÉE. Le fait qu'on utilise deux méthodologies
9 rend donc l'analyse des cibles beaucoup plus
10 complexe et beaucoup plus incertaine.

11 En plus, OC a exprimé de sérieuses réserves
12 quant à l'utilisation du modèle MÉDÉE pour calculer
13 les cibles de produits pétroliers puisque cette
14 méthodologie-là a tendance à être trop optimiste.
15 Vous devez donc regarder les cibles contenus au
16 Plan avec une certaine prudence au niveau des
17 produits pétroliers.

18 OC recommande donc pour l'avenir
19 l'utilisation de modèles plus modernes et qui ont
20 une forme hybride. Et dans le mémoire, on expose un
21 peu plus sur cette question-là. On est, par contre,
22 rassurée et heureuse de constater qu'il y a une
23 mesure dans le Plan directeur qui adresse cette
24 lacune-là. C'est la mesure 118 où TEQ nous annonce
25 l'intention d'améliorer et de moderniser les outils

1 de modélisation.

2 Deuxième problème important exposé dans le
3 mémoire, c'est disons des divergences
4 significatives -je suis au paragraphe 19- entre les
5 données relatives aux demandes énergétiques qui ont
6 été utilisées par TEQ et celles provenant d'autres
7 sources. Essentiellement, ces autres sources sont
8 les distributeurs, dans un premier temps, puis
9 deuxièmement Ressources naturelles Canada. Tout
10 ceci rend l'exercice que doit faire la Régie
11 quelque peu hasardeux.

12 Prochain commentaire : les modifications
13 postérieures au Plan directeur des programmes des
14 distributeurs -je suis au paragraphe 23. Les
15 distributeurs ont apporté des modifications à leurs
16 offres en efficacité énergétique. Il y en a une en
17 particulier qui est préoccupante, c'est la
18 modification apportée par Hydro-Québec
19 Distribution, la mesure 47.8 Résidentiel programme
20 Mieux consommer. Cette modification fait en sorte
21 que les économies d'énergie de ce distributeur ont
22 subi un ajustement considérable vers la baisse. Et
23 je vous donne la citation pertinente dans notre
24 mémoire.

25 Prochain sujet c'est le programme

1 ÉcoPerformance proposé par TEQ. Ce programme est
2 très important. Il représente trente pour cent
3 (30 %) des économies d'énergie totales du Plan
4 directeur. C'est donc un programme qui mérite une
5 analyse particulière de la part de la Régie. Or, on
6 constate que les données présentées dans le rapport
7 annuel de gestion du ministère des Ressources
8 naturelles diffère des économies d'énergie qui sont
9 incluses dans le Plan directeur.

10 On a posé une DDR sur cette question-là. La
11 réponse qu'on a reçue, avec respect, nous a laissé
12 sous notre faim. On nous répond de façon
13 laconique :

14 Les données du rapport annuel de
15 gestion du ministères des Ressources
16 naturelles ne concernent que les
17 projets financés par la quote-part et
18 sont conséquemment différentes des
19 données présentées à l'annexe VI du
20 Plan directeur.

21 OC a fait des vérifications additionnelles.
22 Malheureusement, il n'y a pas eu d'administration
23 de preuve sur cette question qui a été possible
24 puisqu'on est dans l'aspect 1. Mais cette
25 vérification a été faite par Option consommateurs.

1 Et à la lumière des données qui sont disponibles,
2 on réitère et on maintient le doute par rapport aux
3 cibles annoncées par TEQ sur ce sujet-là.
4 Malheureusement, ce n'est pas en preuve. Je ne peux
5 pas être plus détaillé que ça.

6 Le prochain programme de TEQ qui mérite une
7 certaine attention, c'est le programme Chauffez-
8 vert. Tous ont constaté, il y a une certaine
9 redondance entre le programme Chauffez-vert, le
10 crédit d'impôt RénoVert. Et, effectivement, depuis
11 le dépôt du Plan directeur, bien, tout récemment,
12 dans le dernier budget, le crédit d'impôt RénoVert
13 est éliminé. C'est l'article de La Presse que je
14 vous ai déposé.

15 Il s'agit ici d'un fait nouveau
16 incontournable que la Régie doit prendre en
17 considération dans son analyse de l'aspect 1. Je
18 vais revenir sur cette question-là à la fin de la
19 plaidoirie, les faits postérieurs au dépôt du Plan
20 directeur.

21 (14 h 05)

22 Prochaine préoccupation, évidemment, pour
23 Option Consommateurs, c'est assez prévisible, c'est
24 les programmes destinés aux ménages à faible
25 revenu, en particulier la nouvelle mesure annoncée

1 par TEQ, la nouvelle mesure centralisée 47.13.

2 Alors, OC a identifié plusieurs
3 suggestions... a formulé plusieurs suggestions dans
4 son mémoire afin d'améliorer la participation des
5 MFR concernant cette nouvelle mesure structurante
6 qui est annoncée. Premièrement, il est primordial
7 d'avoir une bonne coordination avec les
8 distributeurs sur cette question-là puisque les
9 distributeurs sont bien placés pour identifier les
10 clients MFR et que les deux disposent déjà de
11 programmes d'aide à cette clientèle et qui, donc,
12 peut servir de base importante pour TEQ.

13 Ensuite, le processus de qualification et
14 l'administration de ces programmes-là doit demeurer
15 simple pour assurer une plus grande participation.

16 Alors, nos suggestions sont que, si un MFR
17 est qualifié aux programmes d'Hydro-Québec ou
18 d'Énergir ou de Gazifère, il devrait avoir une
19 qualification automatique pour TEQ. On ne devrait
20 pas exiger, de la part des MFR, qu'ils se
21 requalifient une deuxième fois alors que l'exercice
22 a déjà été fait par un des distributeurs.

23 Deuxièmement, on croit que c'est important
24 qu'il y ait des transferts accompagnés. On a vu,
25 dans la cause tarifaire d'Hydro-Québec, que dans le

1 moment il y a un blocage technologique au niveau du
2 système téléphonique de TEQ qui ne permet pas un
3 tel transfert accompagné. C'est un problème qui
4 nous semble... qui devrait être relativement simple
5 à résoudre et qui doit être résolu parce que ces
6 transferts accompagnés-là sont importants si on
7 veut encourager l'utilisation de programmes
8 d'efficacité énergétique chez les MFR.

9 Troisième suggestion, TEQ devrait ouvrir la
10 porte à la qualification en ligne ou sur son site
11 Web à l'instar d'autres distributeurs à travers le
12 Canada, dont Fortis en Colombie-Britannique ou
13 Hydro-Manitoba, qui le font déjà.

14 Quatrièmement, TEQ devrait accepter
15 plusieurs types de preuves de revenus et ne pas
16 être trop rigide sur cette question-là. Encore une
17 fois, Manitoba-Hydro sert d'exemple à ce sujet-là.
18 Et finalement, il est important d'avoir une bonne
19 collaboration avec les organismes communautaires
20 afin de faire en sorte qu'on rejoigne ce marché là.

21 Je suis au paragraphe 32, maintenant.
22 Dernier commentaire concernant l'aspect 1 et je
23 pense, de toute façon, que c'est quelque chose qui
24 est partagée par tous, par TEQ, par les
25 distributeurs et certainement par nous. C'est un

1 élément-clé de la réussite du Plan directeur et
2 donc, de la capacité d'atteindre les cibles du
3 gouvernement, qu'il y ait une étroite collaboration
4 entre TEQ et les distributeurs.

5 Et j'ajouterais, peut-être, de façon plus
6 spécifique, qu'il devrait y avoir plus de
7 coordination entre les distributeurs et TEQ, tous
8 ensemble, parce qu'il y a une synergie qui peut
9 sortir de réunions conjointes, ça peut encourager
10 des programmes communs, des programmes partagés
11 entre les distributeurs. Ça peut également
12 permettre à des distributeurs de s'inspirer du
13 travail fait par un autre distributeur. Alors, il
14 s'agit ici d'une saine compétition, selon nous, une
15 saine collaboration.

16 Alors, ce sont nos commentaires pour
17 l'aspect 1. Évidemment, ce que ça implique, c'est
18 que vous n'avez pas une tâche simple à faire parce
19 que, pour les raisons qu'on vient d'énoncer,
20 mais... Bon. Ça ne veut pas dire que vous ne pouvez
21 pas la faire. On fait juste vous soulignez, disons,
22 les éléments qui méritent peut-être des
23 commentaires de votre part.

24 L'aspect 2, maintenant, c'est, évidemment,
25 l'approbation des programmes des distributeurs. Sur

1 cet aspect 2 là, on a fait un rapport conjointement
2 avec le RNCREQ, comme vous le savez. Fait
3 intéressant, puis c'est au paragraphe 35, c'est que
4 c'est une des rares fois et peut-être la seule fois
5 à notre connaissance, où on a eu vraiment un
6 exercice assez global et comparatif des approches
7 des différents distributeurs et on croit que ça a
8 été un exercice utile en soi.

9 Cette comparaison entre les approches des
10 distributeurs, à plusieurs niveaux, apporte un
11 éclairage nouveau et additionnel. Et donc,
12 l'exercice en soi a été très utile.

13 Paragraphe 36, et c'est peut-être le coeur
14 de la recommandation, c'est qu'effectivement,
15 Option Consommateurs recommande l'adoption des
16 programmes et des mesures des trois distributeurs
17 sous réserve, cependant, de certains constats, de
18 certaines nuances et de certaines recommandations
19 qui sont convenus dans le mémoire et qu'on résume
20 ici aussi dans la plaidoirie que je vais me
21 permettre de répéter.

22 (14 H 05)

23 Premièrement, on a des préoccupations au
24 niveau du virage sensibilisation d'Hydro-Québec
25 Distribution. On a entendu les témoins d'Hydro-

1 Québec nous expliquer que ce virage vient
2 essentiellement parce qu'on est dans un contexte de
3 surplus énergétique et il y a la présence des coûts
4 évités qui sont faibles et qui justifient de
5 limiter les offres d'aides financières.

6 Paragraphe 39. Option consommateurs réitère
7 qu'il faut être prudent par rapport à l'attribution
8 des économies d'énergie concernant ces programmes
9 de sensibilisation. Et on cite les propos de
10 l'expert Dunsky sur cette question-là. Et je me
11 permets de le lire.

12 Aucun état américain ou province
13 canadienne ne s'attribue des économies
14 d'énergie pour des campagnes de
15 sensibilisation, telles que la
16 campagne Les Bons Réflexes du
17 distributeur. Le contexte
18 réglementaire et les difficultés
19 d'attribution des impacts énergétiques
20 dans le cas où il y a plusieurs
21 entités responsables de l'efficacité
22 énergétique dans une même région
23 peuvent expliquer en bonne partie
24 cette situation.

25 Dans le Plan directeur, on constate que TEQ entend

1 développer des campagnes de sensibilisation. Donc,
2 la question de l'attribution devient plus
3 importante, l'attribution des économies d'énergie.
4 Et dans notre rapport, Option consommateurs, on a
5 noté les réserves de la firme SOM quant à la
6 pénétration de certains produits très avancés.

7 Deuxième sujet que je voulais adresser,
8 c'est encore une fois les programmes destinés aux
9 MFR qui sont proposés par les distributeurs. Et je
10 suis au paragraphe 42. Évidemment, on a jeté un
11 regard particulier sur ces programmes-là. On a
12 également souligné le rôle clé que peuvent avoir et
13 que doivent jouer les distributeurs d'énergie pour
14 rejoindre cette clientèle-là, et ce même si TEQ est
15 appelée à grandir son rôle au niveau des MFR.

16 Donc, Hydro-Québec et Énergir identifient
17 et qualifient les MFR dans le cadre de programmes
18 d'aide financière. C'est un travail qu'ils font
19 depuis de nombreuses années, qui ont développé une
20 expertise. Donc, OC réitère le besoin d'une
21 collaboration étroite entre TEQ et les
22 distributeurs pour le succès de la mesure 47.13.

23 Par ailleurs -paragraphe 46- on est
24 préoccupé du retrait du programme Supplément pour
25 les ménages à faible revenu de Gazifère. On croit

1 que Gazifère aurait dû et devrait adopter la même
2 approche qu'Énergir -je suis au paragraphe 47- qui
3 a voulu maintenir son programme de soutien aux
4 ménages à faible revenu en attendant la mise en
5 vigueur de la mesure 47.13.

6 On a également été très intéressé
7 d'entendre les témoins d'Énergir nous expliquer
8 leurs recettes qui leur ont permis de tripler le
9 nombre de participants. C'est un succès. On le
10 souligne. Et Option consommateurs salue les efforts
11 d'Énergir à ce chapitre.

12 Prochain sujet : les programmes de chauffe-
13 eau des distributeurs de gaz. Je ne veux pas entrer
14 dans tous les détails. On a constaté la différence
15 dans l'aide financière qui est proposée par
16 Gazifère et Énergir. L'un propose cinq cents
17 (500 \$), l'autre quatre cents (400 \$). On pense que
18 c'est important qu'il y ait une uniformisation de
19 cette aide-là. La fixation des aides financières,
20 ce n'est pas nécessairement une science pure.

21 Le consultant de Gazifère a indiqué qu'il
22 n'y a pas de formule magique et que,
23 essentiellement, c'est basé sur des balisages. Mais
24 néanmoins, ces balisages-là devraient justement
25 nous permettre d'harmoniser l'aide financières ou

1 d'arriver vers ça. Le projet pilote d'Énergir est
2 censé de recevoir une révision, de faire l'objet
3 d'une révision prochainement. Donc, ce qu'on vous
4 suggère, c'est d'attendre cette révision avant de
5 demander une modification dans l'aide financière
6 dans le programme de Gazifère.

7 Ensuite il y a le programme -je suis au
8 paragraphe 52- le programme de développement urbain
9 durable, qui est la mesure 67.19, une mesure
10 d'Hydro-Québec. Hydro-Québec nous a expliqué que ça
11 n'a pas donné les résultats escomptés. Paragraphe
12 54. On est également préoccupé avec un certain
13 dédoublement entre ce programme-là et une mesure
14 qui est sous la responsabilité de TEQ, la mesure 3,
15 Soutenir les promoteurs immobiliers pour planifier
16 et réaliser des projets.

17 C'est pourquoi nous recommandons et nous
18 vous encourageons un transfert du programme
19 d'Hydro-Québec vers TEQ. On est d'avis que TEQ est
20 mieux placé, dispose d'un levier financier
21 considérablement plus important afin de réaliser
22 les économies d'énergie que l'est Hydro-Québec.

23 (14 h10)

24 TEQ et Hydro-Québec sont venus préciser
25 comment elles envisageaient l'avenir à cet égard et

1 OC est rassurée des propos et encouragée par la
2 collaboration entre ces deux entités.

3 En attendant, et je suis au paragraphe 59,
4 la précision contenue dans les modalités de la
5 mesure 3, OC ne demande pas le retrait du programme
6 « Soutien aux projets DUD de Hydro-Québec » pour
7 les raisons suivantes.

8 Premièrement, Hydro-Québec a expliqué
9 durant l'audience qu'elle s'assure de la
10 rentabilité de chacun de ses projets.

11 Deuxièmement, Hydro-Québec a noté qu'il y
12 avait un intérêt renouvelé pour son programme en
13 deux mille dix-neuf (2019).

14 Et troisièmement, le déploiement de la
15 mesure 3 de TEQ est prévu pour l'année deux mille
16 vingt - deux mille vingt et un (2020- 2021). Encore
17 une fois, on ne croit pas que c'est opportun
18 d'avoir un vide sur cette question-là en attendant
19 la mise en place du programme de TEQ.

20 Prochain sujet, l'aide financière qui est
21 offerte pour l'achat des thermostats. On a constaté
22 que les distributeurs perçoivent différemment la
23 nécessité ou non d'octroyer des aides financières à
24 l'achat des thermostats. Hydro-Québec n'offrait pas
25 d'aide financière à l'achat des thermostats

1 programmables ou intelligents. On encourage
2 Hydro-Québec à évaluer des possibilités d'octroyer
3 une telle aide financière pour ce type d'appareil.
4 On a souligné lors de l'audience les avantages que
5 ces thermostats procurent, qui sont susceptibles de
6 générer des économies d'énergie, des avantages qui
7 sont d'ailleurs promus par Hydro-Québec dans le
8 cadre de ses activités de sensibilisation.

9 Le prochain sujet, la fixation des
10 modalités des programmes et des intrants des tests
11 économiques.

12 Donc, paragraphe 64. Durant la présente
13 cause, la Régie a pu constater à plusieurs reprises
14 les distributeurs... a pu plutôt questionner à
15 plusieurs reprises les distributeurs et les
16 intervenants sur les bonnes pratiques à adopter
17 lors de la fixation des aides financières ou encore
18 des paramètres des tests économiques.

19 Option Consommateurs est d'accord avec les
20 propos d'Énergir à l'effet que la fixation des
21 modalités des programmes est un exercice délicat
22 qui demande de tenir compte de l'interdépendance
23 des modalités des paramètres des programmes. OC
24 note cependant qu'il existe des divergences quant
25 aux pratiques des distributeurs à ce sujet

1 qu'essentiellement, il y a et je suis au paragraphe
2 68, un besoin que tous oeuvrent à l'intérieur de
3 balises communes. Ce besoin ne semble pas être
4 comblé par les mesures du Plan directeur.

5 Si la Régie le jugeait utile, nous
6 suggérons une cause générique sur les intrants des
7 programmes des distributeurs peut-être avant
8 l'élaboration du prochain plan directeur.
9 C'est ce qui est nos commentaires sur l'aspect 2.
10 Maintenant, on avait certains autres commentaires
11 qu'on voulait faire, des choses qui ont été
12 soulevées lors des plaidoiries.

13 Une première, c'est toute la question de :
14 est-ce que la Régie peut, doit tenir compte de
15 faits postérieurs au Plan directeur sur l'aspect 1
16 et l'aspect 2?

17 Sur l'aspect 2, bien, c'est concédé par
18 TEQ, oui, on doit tenir compte des programmes qui
19 existent aujourd'hui, c'est... c'est la meilleure
20 preuve qui est devant vous.

21 Sur l'aspect 1, par contre, on a été un peu
22 étonné des propos de TEQ et qui semble dire que :
23 « Non, vous devez faire un exercice qui est figé
24 artificiellement dans le temps, à l'époque où le
25 Plan directeur a été déposé. » On s'oppose à cette

1 vision et... et je dirais même que c'est
2 contradictoire de plaider les deux choses
3 simultanément et s'il y a bien un des deux sujets
4 sur lequel la Régie soit tenir compte des faits
5 postérieurs c'est bien l'aspect 1.

6 J'ai relu ce matin attentivement votre
7 échange avec maître Chripounoff à cet effet et je
8 suis, vous serez heureuse de l'entendre, Madame la
9 Présidente, d'accord avec votre analyse. Quand la
10 Régie donne un avis, elle n'est pas saisie d'une
11 demande d'un distributeur ou d'une entité et elle
12 n'est pas soumise aux règles de preuve normale qui
13 s'appliquent dans une cause. Cet avis c'est l'avis
14 de la Régie, elle appartient à la Régie, et c'est à
15 la Régie de déterminer l'analyse qui est requise
16 pour donner un avis qui est utile au gouvernement.
17 L'avis que la Régie est appelée à donner doit être
18 utile, elle doit servir à éclairer le gouvernement
19 pour plusieurs raisons.

20 (14 h 15)

21 Une de ces raisons c'est que le
22 gouvernement a le pouvoir de demander à TEQ de
23 réviser son plan, l'article 14 de la Loi sur TEQ.
24 Alors, si vous ne donnez pas l'heure juste au
25 gouvernement et vous ne donnez pas une analyse

1 basée sur les faits les plus pertinents et les plus
2 récents, est-ce que c'est utile pour le
3 gouvernement, est-ce que c'est moins utile? Je vous
4 soumetts que oui, c'est moins utile et ça ne sert
5 pas le gouvernement qui a une décision à prendre
6 sur la possible révision du Plan directeur, entre
7 autres. Ça peut servir à d'autres fins également.

8 Je veux pas trop m'avancer sur ce terrain-
9 là mais votre avis qui est donné au gouvernement
10 peut servir à d'autres fins que la révision du Plan
11 directeur. Ça peut aussi inspirer des actions
12 gouvernementales, des révisions de priorité de la
13 part du gouvernement. Je veux pas trop spéculer sur
14 ce à quoi ça peut servir mais ça peut servir à
15 beaucoup de choses. Ce n'est pas du tout limité
16 dans les lois, les sujets sur lesquels votre avis
17 peut servir.

18 Donc, les faits postérieurs doivent être
19 pris en considération et c'est pour ça que je,
20 évidemment, vous l'avez noté vous-mêmes, le récent
21 budget supprime un programme, un crédit d'impôt
22 RénoVert. Le dédoublement qui découlait de ce
23 programme-là avec l'autre projet, j'oublie le nom,
24 était déjà mentionné dans la preuve mais, bon,
25 c'est assez évident maintenant, vous êtes pas quand

1 même pour rendre un avis qui ne tient pas compte du
2 fait qu'on supprime ce crédit d'impôt là, comme si
3 de rien n'était.

4 Prochaine question qui nous préoccupe, et
5 bon, je veux pas paraître trop dur dans mes propos,
6 je suis au paragraphe 72, mais c'est une question
7 qui a été soulevée à plusieurs reprises par maître
8 Turgeon et qui nous préoccupe également.

9 On a eu l'impression au courant de ce
10 dossier que TEQ semble, par moment, vouloir exercer
11 un contrôle très serré sur certaines questions
12 alors que sur d'autres questions très fondamentales
13 et très importantes, elle se déresponsabilise.
14 C'est pas son plan, ce ne sont pas ses programmes,
15 ce ne sont pas ses cibles, et cetera. Bon, je
16 caricature quand je dis ça mais c'est quelque chose
17 qu'on a noté tout au long de la cause et qui nous
18 préoccupe.

19 On l'a constaté sur la question, et c'est
20 TEQ elle-même dans son PowerPoint qui soulève les
21 examens qui ont été faits des programmes des
22 distributeurs et des suivis qui doivent être faits.
23 Sur l'examen, quand j'ai questionné le panel, bien,
24 on apprend finalement l'examen était plutôt
25 sommaire. L'examen sur les budgets proposés par les

1 distributeurs était essentiellement bien, on a
2 regardé l'historique des chiffres tels que les
3 distributeurs eux-mêmes nous les ont soumis, puis
4 c'est mal ça. C'est ça la vérification qui a été
5 faite.

6 Les cibles proposées par les distributeurs,
7 encore une fois, ça va au coeur du Plan directeur.
8 On trouve que la vérification qui a été faite par
9 TEQ au niveau des cibles annoncées par les
10 distributeurs, était très, très sommaire alors que
11 ça va au coeur du Plan directeur, c'est la raison
12 d'être du Plan directeur.

13 Donc, pour mettre les choses en contexte,
14 par contre, à l'article 73, je souligne qu'on
15 reconnaît que TEQ a eu peu de temps pour effectuer
16 de telles vérifications indépendantes et, donc, on
17 peut comprendre que peut-être il y a eu des lacunes
18 à ce niveau-là mais on s'attend à ce que TEQ en
19 effectue pour les prochains plans directeurs.

20 Et quant au suivi, on trouve que c'est
21 important que TEQ fasse ses propres suivis des
22 programmes des distributeurs et ne compte pas
23 uniquement sur les suivis effectués par la Régie de
24 l'énergie.

25 Quant à toute la question de

1 l'administration des programmes des distributeurs
2 pendant la durée du Plan directeur, là, je suis au
3 paragraphe 75, comme on vous l'a déjà plaidé le
4 dix-neuf (19) octobre dans l'audience qui a été
5 tenue sur l'étendue de votre juridiction, Option
6 consommateurs vous a déjà plaidé, j'ai mis la
7 référence, que l'ajout du chapitre 6.4 à la Loi sur
8 la Régie de l'énergie n'a aucunement réduit vos
9 obligations en matière tarifaire et en matière de
10 surveillance des opérations des distributeurs. Vous
11 avez les mêmes obligations de vous assurer que les
12 tarifs sont justes et raisonnables et que les
13 opérations sont bien menées.

14 En conséquence, pour nous, ça semble assez
15 évident que la Régie doit continuer à faire des
16 suivis annuellement, soit dans les causes
17 tarifaires ou dans les causes concernant les
18 fermetures d'année, les rapports annuels concernant
19 les programmes d'efficacité énergétique des
20 distributeurs.

21 (14 h 20)

22 Mais il y a plus. On pense aussi que cette
23 révision annuelle est importante et c'est pour des
24 raisons très pratiques. C'est qu'on est dans un
25 domaine finalement où la technologie évolue

1 rapidement. Les programmes doivent changer
2 rapidement. Il y a des programmes qui doivent être
3 mis de côté s'ils ne sont pas fonctionnels. Il y a
4 des programmes, des nouveaux programmes qui doivent
5 être mis sur pied. Il y a peut-être des nouveaux
6 financements qu'il faut aller chercher. Et on est
7 d'accord avec le Distributeur, c'est qu'il faut
8 qu'il y ait une grande flexibilité par rapport à
9 ça. Il ne faut pas que le Plan directeur devienne
10 un carcan ou qu'il fige le développement de
11 nouveaux programmes de la part des distributeurs.

12 C'est pourquoi, comme on l'a plaidé au mois
13 d'octobre deux mille dix-huit (2018), on maintient
14 que l'analyse annuelle de ces programmes-là doit
15 continuer comme avant. Il n'y a rien de changé.
16 Tout ce qui a changé maintenant, c'est que les
17 distributeurs auront l'obligation d'informer TEQ
18 sur l'impact de ces changements-là sur les cibles
19 contenues au Plan directeur. C'est tout ce qui a
20 changé selon moi.

21 Sur la question de la révision du Plan qui
22 est prévue à l'article 85.41, à la fin du premier
23 paragraphe, quand on parle de la juridiction de la
24 Régie, on précise qu'il en est de même pour toute
25 révision de ce plan. J'écoutais attentivement la

1 procureure de Gazifère sur la distinction qu'elle
2 faisait entre une modification et une révision. Je
3 ne suis pas vraiment ici pour entériner ou non.
4 J'ai trouvé ça intéressant comme débat. Mais le
5 fait demeure que, pour nous, la responsabilité de
6 saisir la Régie, elle appartient à TEQ. Tout comme
7 c'est les distributeurs qui ont la responsabilité
8 de saisir la Régie d'une demande si une approbation
9 est requise en vertu de la Loi sur la Régie de
10 l'énergie.

11 Sur la question, la dernière finalement que
12 je voulais aborder, c'est la question, puis il y a
13 eu un débat pendant l'audience, sur la
14 rétroactivité des résultats d'économies d'énergie
15 durant le Plan directeur. Madame la Présidente,
16 vous avez soulevé vous-même cette question-là, je
17 crois, à quelques occasions. Les réponses que les
18 distributeurs ont fournies varient quelque peu.

19 Je suis au paragraphe 80 à la page... je ne
20 dirai pas la page parce que ma pagination est
21 différente. Paragraphe 80. HQD indique qu'il « est
22 d'avis que la pertinence de cette pratique devra
23 faire l'objet de discussions entre Hydro Québec et
24 TEQ pour le suivi des programmes ». Gazifère
25 indique être « prête à effectuer un tel

1 redressement historique si cela est requis par la
2 Régie ». Énergir croit plutôt qu'un redressement
3 « pourrait créer des enjeux ou de la confusion
4 auprès du public ou des parties prenantes ».

5 Option consommateurs n'est pas certaine de
6 la portée des ajustements qui sont demandés par la
7 Régie. Ce qui est important pour Option
8 consommateurs, par contre, c'est qu'on ait des
9 données fiables et justes qui sont disponibles pour
10 faire l'analyse des programmes en question.

11 Voilà! Ce sont nos propos.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci beaucoup, Maître David. Maître Roy? Maître
14 Turgeon? Maître David, j'ai une question.

15 J'aimerais revenir sur vos remarques en ce qui a
16 trait à la possibilité pour la Régie de tenir
17 compte de plusieurs éléments même postérieurs au
18 dépôt de la demande en ce qui a trait à l'avis que
19 nous avons à rendre. Vous avez fait mention d'un
20 programme, d'un crédit qui a été aboli dans le
21 cadre du budget.

22 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Mais il y a aussi d'autres éléments dans le cadre

1 de ce budget qui viennent bonifier, d'une certaine
2 façon, les programmes existants dans le cadre du
3 Plan directeur. On pense à TechnoClimat,
4 ÉcoPerformance. Il y a aussi le programme Roulez-
5 vert qui est prolongé de deux ans. Bon. Ça, c'est
6 peut-être des mesures qui ont plus un effet... qui
7 risquent d'avoir un effet plus positif sur
8 l'atteinte des cibles. Selon vous, si on doit tenir
9 compte de l'abolition d'un crédit, on doit tenir
10 compte aussi peut-être d'autres éléments de cette
11 nature-là?

12 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

13 Dans la mesure qu'il s'agit de programmes
14 évidemment qui sont inclus dans le Plan directeur.
15 Malheureusement, oui, c'est un exercice peut-être
16 un peu fastidieux. Mais, bon, je crois que vous
17 avez les ressources qu'il faut à la Régie pour
18 faire cette analyse-là. La réponse c'est oui dans
19 la mesure que ce sont des mesures qui sont incluses
20 dans le Plan directeur.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est bon. Je n'ai pas d'autres questions. Merci
23 beaucoup, Maître David. Alors cela termine la
24 journée.

25 Avant qu'on se quitte, j'aimerais aborder

1 l'enjeu du paiement des notes sténographiques. La
2 Régie note que les frais de sténographie pour la
3 présente audience ont été et seront facturés à TEQ
4 et que, par contre, ces frais seront par la suite
5 partagés de la façon suivante entre les
6 distributeurs et TEQ, soit soixante-neuf pour cent
7 (69 %) de ces frais qui seront assumés par Hydro-
8 Québec Distribution; dix-huit pour cent (18 %) par
9 Énergir; un pour cent (1 %) par Gazifère; et douze
10 pour cent (12 %) par TEQ.

11 Alors, la Régie permet aux distributeurs de
12 considérer cette dépense dans leurs frais
13 réglementaires. Alors, il s'agit d'une décision
14 orale que vous pourrez citer dans le cadre de vos
15 dossiers tarifaires réciproques.

16 Autre élément. Demain, c'est notre dernière
17 journée. Nous allons débiter à huit heures trente
18 (8 h 30). Mais on a une journée qui va être bien
19 remplie. Alors, mon message s'adresse aux
20 participants qui vont plaider ou répliquer demain,
21 de respecter les temps alloués ou même d'en faire
22 moins, c'est encore mieux, pour qu'on puisse
23 quitter à une heure raisonnable demain. Donc, il
24 est possible qu'on termine un peu plus tard. J'ai
25 eu le O.K. de notre sténographe. Voilà! Mais on

1 espère pas terminer trop tard. Sur ce, bonne fin
2 d'après-midi. Ah! Maître Neuman.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Excusez-moi! Simplement une remarque. C'est dommage
5 que la procureure de l'UPA n'est pas là en ce
6 moment. De tous les participants qui ont déposé
7 leur plaidoirie écrite, tous ont bel et bien déposé
8 un PDF travaillable, ce qui nous est très utile et
9 ce qui sera utile, j'imagine, à tout le monde à la
10 Régie, sauf malheureusement l'UPA. Je vais essayer
11 de communiquer avec la procureure de l'UPA pour lui
12 demander de redéposer sa plaidoirie en version PDF
13 travaillable et non pas en photo, parce qu'on ne
14 peut pas faire grand-chose avec un tel format.

15 Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 On vous autorise à faire cette démarche. Alors
18 bonne fin de journée. À demain matin huit heures
19 trente (8 h 30).

20 AJOURNEMENT

21

22

1

2

3

SERMENT D'OFFICE :

4

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

5

certifie sous mon serment d'office, que les pages

6

qui précèdent sont et contiennent la transcription

7

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

8

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

9

Loi.

10

11

ET J'AI SIGNE:

12

13

14

Sténographe officiel. 200569-7

15